



**CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°16-2021-101

PUBLIÉ LE 13 OCTOBRE 2021

# Sommaire

## Agence régionale de la santé /

16-2021-09-23-00002 - Arrêté portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Charente (4 pages) Page 6

## Agence régionale de la santé / Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé

16-2021-09-29-00008 - arrete modif CH Ruffec sept21 (3 pages) Page 11  
16-2021-09-29-00010 - arrete modif CS CH Confolens sept21 (3 pages) Page 15  
16-2021-09-29-00005 - arrete modif CS CH Grand Cognac sept21 (3 pages) Page 19  
16-2021-09-29-00009 - arrete modif CS CH La Rochefoucauld sept21 (3 pages) Page 23  
16-2021-09-29-00004 - arrete modif CS CHA sept21 (3 pages) Page 27  
16-2021-09-29-00006 - arrete modif CS CHCC sept21 (3 pages) Page 31  
16-2021-09-29-00007 - arrete modif CS Hop Sud Chte sept21 (3 pages) Page 35

## DIR ATLANTIQUE / MIMO

16-2021-10-11-00001 - Arrêté 2021-sai-027 du 11 octobre 2021 relatif aux travaux de pose de barrettes sonores sur la chaussée RN141 entre le PR105+205 et le PR110+395 communes de Châteaubernard et Cognac (4 pages) Page 39  
16-2021-09-24-00003 - Arrêté de circulation 2021-ang+041 RN 141 PR60+000 Expertise judiciaire (2 pages) Page 44  
16-2021-10-08-00002 - Arrêté n° 2021-ang-021 du 8 octobre 2021 relatif aux travaux d'entretien de chaussée de la RN141 du PR 63+040 au PR 60+900 sens Angoulême/Limoges Commune de Champniers (4 pages) Page 47  
16-2021-10-01-00002 - Arrêté n°2021-sai-026 du 1 octobre 2021 relatif aux travaux de réhabilitation de la chaussée sur la RN141 entre le PR111+1083 et le PR113+67 Communes de Javrezac et Saint-Laurent-de-Cognac (4 pages) Page 52

## Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente / Inclusion et emploi

16-2021-09-28-00002 - commission de réforme (4 pages) Page 57  
16-2021-09-15-00002 - Récépissé de déclaration N° SAP902570621 (2 pages) Page 62  
16-2021-09-08-00005 - Récépissé de déclaration N°SAP894286319 (2 pages) Page 65

## Direction départementale des Finances Publiques /

16-2021-10-11-00004 - Délégation de signature agents PCE māj 01102021 (2 pages) Page 68

## Direction Départementale des Territoires de la Charente / Service Eau

### Environnement Risques

16-2021-09-24-00001 - Restriction des usages de l'eau : Mesures de gestion périmètre OUGC Saintonge - 20210924 (4 pages) Page 71

16-2021-09-28-00001 - Restrictions des usages de l'eau : Mesures de gestion irrigation périmètre OUGC Karst - 20210928 (6 pages)	Page 76
16-2021-10-07-00001 - Restrictions des usages de l'eau : Mesures de gestion irrigation périmètre OUGC Saintonge - 20211007 (4 pages)	Page 83
<b>Direction Départementale des Territoires de la Charente / Service Economie Agricole et Rurale</b>	
16-2021-10-07-00002 - Arrêté autorisant M. Francis GUIMARD à planter 5,6 ha de peupliers au titre du régime d'autorisation propre à Natura2000 (2 pages)	Page 88
16-2021-09-29-00002 - Arrêté fixant à compter du 29 septembre 2021 pour les terres nues en zone polyculture élevage, les bâtiments d exploitation et d habitation, l évolution des fermages en cours et les minima et maxima des loyers des nouveaux baux. (4 pages)	Page 91
16-2021-09-29-00003 - Arrêté fixant le prix des vins pour le calcul des fermages à l échéance annuelle du 29 septembre 2020 et les minima et maxima encadrant les nouveaux baux et les renouvellements (2 pages)	Page 96
<b>Direction Départementale des Territoires de la Charente / Service Urbanisme Habitat Logement</b>	
16-2021-09-16-00003 - Commune de la Chèvrerie - résiliation de la convention APL n° 16.3.01.1983.80415.1.233 (2 pages)	Page 99
<b>Direction Départementale des Territoires de la Charente / SUHL</b>	
16-2021-09-24-00004 - arrêté portant approbation de la carte communale d'Angeac-Champagne (2 pages)	Page 102
<b>DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel</b>	
16-2021-10-04-00002 - Arrêté portant dérogation à l interdiction de capture de spécimens d espèces animales protégées accordée à Madame Maud BERRONEAU, chargée de projets, herpétologue de l association Cistude Nature, pour la capture et la pose de balise GPS sur des spécimens de Cistude d Europe (Emys orbicularis) dans le cadre du suivi des populations dans 4 sites Natura 2000 (6 pages)	Page 105
16-2021-09-23-00003 - Arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de destruction d espèces animales protégées et de leurs habitats sur le projet de déconstruction du bâtiment Vieux Girac Angoulême (8 pages)	Page 112
<b>Préfecture de la Charente / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité</b>	
16-2021-09-20-00004 - Arrêté fixant la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Charente (4 pages)	Page 121
16-2021-10-06-00001 - Arrêté modifiant l'arrêté du 18 février 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans le département de la Charente (2 pages)	Page 126

16-2021-09-15-00001 - Arrêté modifiant la décision institutive du syndicat mixte des bassins du Goire, de l'Issoire et de la Vienne en Charente Limousine (14 pages)	Page 129
16-2021-10-01-00003 - PREF16-IMP21100811140 (2 pages)	Page 144

**Préfecture de la Charente / Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial**

16-2021-10-07-00003 - AP 07 10 2021 habilitant la SARL ITudes à établir des certificats de conformité (1 page)	Page 147
16-2021-09-01-00014 - Décision n°2021/56 portant délégation de signature DALTADD (9 pages)	Page 149
16-2021-09-01-00017 - Décision n°2021/57 portant délégation de signature DPG (3 pages)	Page 159
16-2021-09-01-00021 - Décision n°2021/58 portant délégation de signature DRHRS (4 pages)	Page 163
16-2021-09-01-00020 - Décision n°2021/59 portant délégation de signature DAF (4 pages)	Page 168
16-2021-09-01-00016 - Décision n°2021/60 portant délégation de signature DAST (2 pages)	Page 173
16-2021-09-01-00019 - Décision n°2021/62 portant délégation de signature DSIH (2 pages)	Page 176
16-2021-09-01-00018 - Décision n°2021/63 portant délégation de signature DQGRAJRU (3 pages)	Page 179
16-2021-09-01-00022 - Décision n°2021/64 portant délégation de signature (3 pages)	Page 183
16-2021-09-01-00015 - Délégation n°2021/61 portant délégation de signature DAMPE (2 pages)	Page 187

**Préfecture de la Charente / Service Eau Environnement Risques**

16-2021-10-08-00001 - Arrêté portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un chenal sur la commune de Saint-Fraigne (2 pages)	Page 190
---	----------

**Préfecture de la Charente / Service Interministériel de Défense et de Protection Civile**

16-2021-10-11-00002 - Arrêté composition jury d'examen PAE FPS pour le SDIS 16 (2 pages)	Page 193
16-2021-10-11-00003 - Arrêté portant nouvel agrément pour les formations aux premiers secours pour l'association de protection civile de la Charente (2 pages)	Page 196

**Préfecture de la Charente / Sous-préfecture de Cognac**

16-2021-10-01-00001 - arrêté constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de Foussignac (2 pages)	Page 199
--	----------

16-2021-09-27-00001 - arrêté portant convocation de l'assemblée électorale de la commune de Salles d'Angles pour l'élection partielle intégrale du conseil municipal (3 pages)

Page 202

Agence régionale de la santé

16-2021-09-23-00002

Arrêté portant composition du comité  
départemental de l'aide médicale urgente, de la  
permanence des soins et des transports  
sanitaires de la Charente

## ARRÊTÉ

Portant composition du comité départemental de l'aide-médicale urgente,  
de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Charente

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1435-5, L.6314-1, R.6313-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- Vu** le décret n° 2012-1131 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relatives aux patients à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;
- Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, préfète de la Charente à compter du 24 août 2020 ;
- Vu** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté n° 2014-28 en date du 10 janvier 2014 modifié portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Charente ;
- Vu** la décision en date du 3 septembre 2021 du Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le n°R75-2021-09-03-00001 le 3 septembre 2021 ;
- Sur proposition des services de la Délégation départementale ARS de la Charente :

## ARRETEMENT

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n°2014-28 en date du 10 janvier 2014 modifié portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Charente est abrogé.

**Article 2 :** Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires est coprésidé par le préfet ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant.

**1° - Représentants des collectivités territoriales**

a - Un conseiller départemental :

- M. Michel BUISSON, conseiller départemental ou son représentant.

b - Deux maires :

- M. Jean-Març DE LUSTRAC, maire de Vars, ou son représentant,

- M. Lilian JOUSSON, maire de Louzac Saint-André, ou son représentant.

**2° - Partenaires de l'aide médicale urgente**

a - Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :

- M. le Docteur Rémy LOYANT, médecin responsable du SAMU (Centre Hospitalier d'Angoulême), ou son représentant,

- M. le Docteur Jean-Louis SANY, médecin responsable de SMUR (Centre Hospitalier de Confolens), ou son représentant.

b - Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

- M. Stéphane JACOB, Directeur des Hôpitaux de Grand Cognac, ou son représentant.

c - Le président du conseil d'administration du SDIS de la Charente.

d - Le directeur du SDIS de la Charente.

e - Le médecin chef départemental du SDIS de la Charente.

f - Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations du SDIS de la Charente :

- M. le Lieutenant-colonel Éric DUPUIS, du Service d'Incendie et de Secours, ou son représentant.

**3° - Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent**

a - Un médecin représentant du conseil départemental de l'ordre des médecins :

- M. le Docteur Jean-Claude PROVOST, titulaire, secrétaire général du conseil de l'ordre des médecins,

- M. le Docteur Michel BACQUART, suppléant ; président du conseil de l'ordre des médecins.

b - Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :

- Mme le docteur Elise DUPUIS-DUSSEAU, titulaire,  
- M. (en cours de désignation), suppléant.

- Mme le docteur Emilie KALIFA-ROBIN, titulaire,  
- M. (en cours de désignation), suppléant.

- M. (en cours de désignation), titulaire,  
- M. (en cours de désignation), suppléant.

- M. (en cours de désignation), titulaire,  
- M. (en cours de désignation), suppléant.

c - Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge Française :

- Mme Sandrine GAUDIN, titulaire, présidente territoriale de Charente,
- M. Bernard POVEREAU, suppléant.

d - Deux praticiens hospitaliers exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

- M. le docteur Laurent DELAIRE, représentant l'Association SAMU de France, titulaire,
- Mme le docteur BOURIEZ, suppléant.
  
- M. le docteur Mohamed ETTAHIRI, représentant l'Association des Médecins Urgentistes de France, titulaire,
- M. (en cours de désignation), suppléant.

e - Un médecin exerçant dans une structure de médecine d'urgence d'un établissement privé de santé :

- Sans objet pour la Charente.

f - Un représentant de chacune des associations de permanence des soins :

- M. le docteur Laurent CHOTARD, médecin représentant l'Association des Praticiens pour la Permanence des Soins de la Charente, titulaire,
- M. le docteur Jean-Marie LAVIGNE, suppléant.
  
- Mme le docteur Nadine VINCENT, médecin représentant l'Association des Médecins de la Maison Médicale de Garde de la Tardoire, titulaire,
- Mme le docteur Christine PAULIEN, suppléante.
  
- M. le docteur Alain THIBURCE, médecin représentant l'Association des médecins effecteurs de permanence des soins en Charente, titulaire,
- M. le docteur Gilles RAYMOND, suppléant.

g - Un représentant de fédération hospitalière de France :

- M. Benoît LABRIERE, Hôpitaux du Sud Charente, titulaire,
- M. Nicolas PRENTOUT, centre hospitalier d'Angoulême, suppléant.

h - Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :

- M. Pierre MAURY, Directeur général de l'Association Ardevie, titulaire,
- Mme Dominique VELTEN, directrice de la filière domicile-HAD et SSIAD de la Mutualité Française Charente, suppléante.
  
- Mme Nathalie CRIQUI-ROULAUD, représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée, titulaire,
- Mme Evelyne THOMAS-JOANNES, suppléante.

i - Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

- M. Patrice BATAILLE, représentant la Chambre nationale des services d'Ambulances, (C.N.S.A.) titulaire,
- M. Nicolas LASCAUD, suppléant.
  
- M. Hocine ADDI, représentant la Fédération nationale de la mobilité sanitaire, (F.N.M.S.) titulaire,
- Mme Rose-May ROUX, suppléante.
  
- M. Yves BERTON, représentant la fédération nationale des ambulanciers privés de la Charente, (F.N.A.P.) titulaire,
- Mme Irène SOUCHU, suppléante.

- M. (en cours de désignation), représentant la Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers (F.N.A.A.), titulaire,
- M. (en cours de désignation) suppléant.

j - Un représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence :

- M. Pierre LASCAUD, représentant l'Association départementale de transports sanitaires d'urgence, titulaire,
- M. Rodolphe MIZRAHI, suppléant.

k - Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :

- M. Pascal PAILLIER, représentant le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, titulaire,
- Mme Annick GAILLARD, suppléante.

l - Un représentant de l'URPS représentant les pharmaciens d'officine :

- M. Jean-Philippe BREGERE, titulaire,
- Mme Christelle TERRADE, suppléante.

m - Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentatif au plan national :

- M. Jérôme VOUVET, titulaire, représentant le syndicat des pharmaciens de Charente,
- Mme Annick GAILLARD, suppléante.

n - Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :

- Mme le docteur Christelle BONNE, titulaire,
- M. le docteur Gérard BUHAJ, suppléant.

o - Un représentant de l'URPS représentant les chirurgiens-dentistes :

- M. le docteur Damien DEVAUD, titulaire,
- M. le docteur Edouard DUSSEAU, suppléant.

4° - Un représentant des associations d'usagers :

- Mme le docteur Anne CERTIN, titulaire, représentant France Assos Santé Nouvelle-Aquitaine,
- Mme Marie-Hélène GESSON, suppléante.

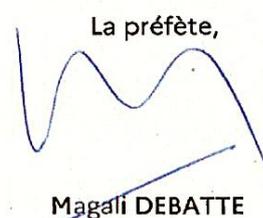
**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** La Secrétaire générale de la préfecture de la Charente, la directrice de cabinet de la préfecture de la Charente et la directrice de la délégation départementale de la Charente, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Fait à Angoulême, le **23 SEP. 2021**

P/Le Directeur général de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine et par délégation  
La directrice de la délégation départementale,

  
Atika RIDA-CHAFI

La préfète,  
  
Magali DEBATTE

Agence régionale de la santé

16-2021-09-29-00008

arrete modif CH Ruffec sept21

**Arrêté n° DD16/PATPS/CS/2021/09-013**  
du **29 SEP. 2021**

modifiant la composition nominative du conseil  
de surveillance du centre hospitalier de Ruffec

### **Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-1 et suivants ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 3 septembre 2021 publiée au recueil des actes - administratifs le 3 septembre 2021 – bulletin n° R75-2021-09-03-00001 ;

Vu l'arrêté n° 2015-000755 du 2 juin 2015 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Ruffec ;

Vu l'arrêté du conseil départemental n° 2021-01/Désignations PCD du 23 septembre 2021 portant désignation des représentants du Département de la Charente dans les commissions et organismes extérieurs ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Ruffec, établissement public communal de santé, est composé de 9 membres.

**Article 2** - Sont membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Ruffec :

#### **I Membres ayant voix délibérative :**

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- **Monsieur Thierry BASTIER**, maire de la commune de Ruffec,
- **Madame Lydie ROLLIN**, représentante de la communauté de communes « Val de Charente »,
- **Le président du conseil départemental de la Charente** ou son représentant, **Madame Brigitte FOURE** ;

2° Au titre des représentants du personnel :

- **Monsieur le docteur Aloys BUBAHE**, membre de la commission médicale d'établissement - CME,
- **Madame Christine CREMOUX**, membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques – CSIRMT,
- **Monsieur Nicolas FERRARI**, membre désigné par les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées :

- **Madame Jacqueline LEPINE**, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé,
- **Monsieur Jean-Marie NOCQUET**,
- **Monsieur Yves ROULEAU**, représentants des usagers désignés par le préfet de Charente ;

**II Membres ayant voix consultative :**

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Ruffec,
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine,
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Ruffec, si cette structure existe,
- le directeur de la mutualité sociale agricole – MSA- de la Charente,
- un représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes – EHPAD.

**Article 3 :** La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve des dispositions de l'article R6143-12 du code de la santé publique.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est pourvu, dans le délai de trois mois, à son remplacement dans les mêmes conditions. Dans ce cas, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

**Article 4 :** Le président du conseil de surveillance est élu pour une durée de cinq ans parmi les membres représentant les collectivités territoriales ou les personnalités qualifiées.

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

A Angoulême, le **29 SEP. 2021**

**Pour le directeur général de l'agence régionale de santé,  
par délégation,  
La directrice de la délégation départementale**

  
**Atika RIDA-CHAFI**

Agence régionale de la santé

16-2021-09-29-00010

arrete modif CS CH Confolens sept21

**Arrêté** n° DD16/PATPS/CS/2021/09-009  
du **29 SEP. 2021**

modifiant la composition nominative du conseil  
de surveillance du centre hospitalier  
de Confolens

### **Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-1 et suivants ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 3 septembre 2021 publiée au recueil des actes - administratifs le 3 septembre 2021 – bulletin n° R75-2021-09-03-00001 ;

Vu l'arrêté n° 2015-766 du 2 juin 2015 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Confolens ;

Vu l'arrêté du conseil départemental n° 2021-01/Désignations PCD du 23 septembre 2021 portant désignation des représentants du Département de la Charente dans les commissions et organismes extérieurs ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Confolens, établissement public communal de santé, est composé de 9 membres.

**Article 2** - Sont membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Confolens :

#### **I Membres ayant voix délibérative :**

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- **Monsieur Jean-Noël DUPRE**, maire de Confolens,
- **Monsieur Philippe BOUTY**, président de la communauté de communes du Confolentais,
- 
-

- **Monsieur le président du conseil départemental de Charente** ou son représentant, **Madame Jeanine DUREPAIRE** ;

2° Au titre des représentants du personnel :

- **Monsieur le docteur Pierre-André GEOFFROY**, membre de la commission médicale d'établissement – CME,
- **Monsieur Jean-Philippe CHIRON**, membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques – CSIRMT,
- **Monsieur Patrick DEBEAULIEU**, membre représentant désigné par les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées :

- **Monsieur Alain GOUNEAU**, personnalité qualifiée, désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé,
- **Monsieur Rémy GAUDIN**,  
**Madame Colette DEVAINE** représentants des usagers désignés par le préfet de Charente.

## **II Membres ayant voix consultative** :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Confolens,
- le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Confolens, si cette structure existe,
- le directeur de la mutualité sociale agricole - MSA - de la Charente,
- un représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes – EHPAD.

**Article 3** : La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve des dispositions de l'article R6143-12 du code de la santé publique.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est pourvu, dans le délai de trois mois, à son remplacement dans les mêmes conditions. Dans ce cas, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

**Article 4** : Le président du conseil de surveillance est élu pour une durée de cinq ans parmi les membres représentant les collectivités territoriales ou les personnalités qualifiées.

**Article 5** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

A Angoulême, le **29 SEP. 2021**

**Pour le directeur général de l'agence régionale de santé,  
par délégation,  
La directrice de la délégation départementale**

  
**Atika RIDA-CHAFI**

Agence régionale de la santé

16-2021-09-29-00005

arrete modif CS CH Grand Cognac sept21



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



**Arrêté** n° DD16/PATPS/CS/2021/09/014

du **29 SEP. 2021**

modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier « Hôpitaux de Grand Cognac »

### **Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-1 et suivants ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 3 septembre 2021 publiée au recueil des actes - administratifs le 3 septembre 2021 – bulletin n° R75-2021-09-03-00001 ;

Vu l'arrêté n° 2015-758 du 2 juin 2015 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Intercommunal du Pays de Cognac ;

Vu l'arrêté du conseil départemental n° 2021-01/Désignations PCD du 23 septembre 2021 portant désignation des représentants du Département de la Charente dans les commissions et organismes extérieurs ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le conseil de surveillance du centre hospitalier « Hôpitaux de Grand Cognac », établissement public intercommunal de santé, est composé de 15 membres.

**Article 2** - Sont membres du conseil de surveillance du centre hospitalier « Hôpitaux de Grand Cognac » :

#### **I Membres ayant voix délibérative :**

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- **Monsieur Morgan BERGER**, maire de Cognac,
- **Monsieur Pascal BRIDIER**, représentant de la commune de Jarnac,
- **Monsieur Brice DEZEMERIE**,
- **Monsieur Jean-Louis LEVESQUE**, représentants du conseil communautaire de Grand Cognac,

- **Monsieur le président du conseil départemental de la Charente** ou son représentant, **Madame Florence PECHEVIS** ;

2° Au titre des représentants du personnel médical et non médical :

- **Madame le docteur Marie-Catherine DENANOT**,
- **Madame le docteur Anne FAVRE**, membres de la commission médicale d'établissement – CME,
- **Madame Sabrina CHABOT**, membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques – CSIRMT,
- **Madame Sylvie NOQUET**,
- **Madame Christelle COUNIL**, membres désignés par les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées :

- **Monsieur Christophe BAYLE**
- **Monsieur le docteur Christophe COMTE**, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé,
- **Monsieur le docteur Dominique CORMEAU**, personnalité qualifiée désignée par le préfet de Charente,
- **Madame Pascale LEMOSY**,
- **Madame Bénédicte MATHEY**, représentants des usagers désignés par le préfet de Charente ;

**II Membres ayant voix consultative :**

- le vice-président du directoire du centre hospitalier « Hôpitaux de Grand Cognac »,
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine,
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier « Hôpitaux de Grand Cognac », si cette structure existe,
- la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de la Charente,
- un représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes – EHPAD.

**Article 3 :** La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve des dispositions de l'article R6143-12 du code de la santé publique.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est pourvu, dans le délai de trois mois, à son remplacement dans les mêmes conditions. Dans ce cas, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

**Article 4 :** Le président du conseil de surveillance est élu pour une durée de cinq ans parmi les membres représentant les collectivités territoriales ou les personnalités qualifiées.

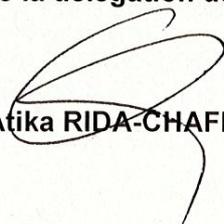
**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

A Angoulême, le **29 SEP. 2021**

**Pour le directeur général de l'agence régionale de santé,  
par délégation,  
La directrice de la délégation départementale**

  
**Atika RIDA-CHAFI**

Agence régionale de la santé

16-2021-09-29-00009

arrete modif CS CH La Rochefoucauld sept21

**Arrêté** n° DD16/PATPS/CS/2021/09-012  
du **29 SEP. 2021**  
modifiant la composition nominative du conseil  
de surveillance du centre hospitalier de  
La Rochefoucauld-en-Angoumois

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-1 et suivants ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 3 septembre 2021 publiée au recueil des actes - administratifs le 3 septembre 2021 – bulletin n° R75-2021-09-03-00001 ;

Vu l'arrêté n° 2015-749 du 2 juin 2015 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de La Rochefoucauld ;

Vu l'arrêté du conseil départemental n° 2021-01/Désignations PCD du 23 septembre 2021 portant désignation des représentants du Département de la Charente dans les commissions et organismes extérieurs ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le conseil de surveillance du centre hospitalier de La Rochefoucauld-en-Angoumois, établissement public intercommunal de santé, est composé de 9 membres.

**Article 2** - Sont membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de La Rochefoucauld-en-Angoumois :

**I. Membres ayant voix délibérative :**

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- **Monsieur Jean-Louis MARSAUD**, représentant le conseil municipal de la commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois,
- **Madame Viviane BOURGOIN-ZORZOLI**, représentant la communauté de communes La Rochefoucauld-Porte-du-Périgord,

- **Monsieur le président du conseil départemental de Charente** ou son représentant, **Madame Marie PRAGOUT** ;

2° Au titre des représentants du personnel :

- **Madame le docteur Geneviève SEVESTRE**, membre de la commission médicale d'établissement - CME,
- **Madame Chantal GAROT**, membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques – CSIRMT,
- **Monsieur Jean-Michel BARDOULAT**, membre désigné par les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées :

- **Monsieur Joaquim MARTIN**, personnalité qualifiées désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé,
- **Monsieur Jérémie ROUSSEAU**,
- **Madame Huguette VILLARD**, représentants des usagers désignés par le préfet de Charente ;

**II Membres ayant voix consultative :**

- Le vice-président du directoire du centre hospitalier de La Rochefoucauld-en-Angoumois,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de La Rochefoucauld-en-Angoumois, si cette structure existe,
- Le directeur de la mutualité sociale agricole – MSA – de la Charente,
- Un représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes – EHPAD.

**Article 3 :** La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve des dispositions de l'article R6143-12 du code de la santé publique.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est pourvu, dans le délai de trois mois, à son remplacement dans les mêmes conditions. Dans ce cas, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

**Article 4 :** Le président du conseil de surveillance est élu pour une durée de cinq ans parmi les membres représentant les collectivités territoriales ou les personnalités qualifiées.

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

A Angoulême, le **29 SEP. 2021**

**Pour le directeur général de l'agence régionale de santé,  
par délégation,  
La directrice de la délégation départementale**

  
**Atika RIDA-CHAFI**

Agence régionale de la santé

16-2021-09-29-00004

arrete modif CS CHA sept21

**Arrêté n° DD16/PATPS/CS/2021/09-010**  
du **29 SEP. 2021**

modifiant la composition nominative du conseil  
de surveillance du centre hospitalier  
d'Angoulême

### **Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-1 et suivants ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 3 septembre 2021 publiée au recueil des actes - administratifs le 3 septembre 2021 – bulletin n° R75-2021-09-03-00001 ;

Vu l'arrêté n° 2015-747 du 2 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Angoulême ;

Vu l'arrêté n° DD16/PATPS/CS/2020/09-0010 du 16 septembre 2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Angoulême ;

Vu l'arrêté du conseil départemental n° 2021-01/Désignations PCD du 23 septembre 2021 portant désignation des représentants du Département de la Charente dans les commissions et organismes extérieurs ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le conseil de surveillance du centre hospitalier d'Angoulême, établissement public communal de santé, est composé de 15 membres.

**Article 2** - Sont membres du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Angoulême :

#### **I Membres ayant voix délibérative :**

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- **Monsieur Xavier BONNEFONT**, maire d'Angoulême ou son représentant, **Madame Sandra ROS**,
- **Madame Catherine REVEL**, représentante de la commune d'Angoulême,

- **Madame Annie MARC**, représentants de la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême,
- **Monsieur le président du conseil départemental de Charente** ou son représentant, **Monsieur Michel BUISSON**.

2° Au titre des représentants du personnel :

- **Madame le docteur Isabelle BAUDIN**,
- **Monsieur le docteur Aurélien LE COANET**, membres de la commission médicale d'établissement – CME,
- **Madame Dominique DELAS**, membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques – CSIRMT,
- **Monsieur Gérald GERVAIS**,
- **Madame Monique TERRADE**, membres désignés par les organisations syndicales.

3° Au titre des personnalités qualifiées :

- **Monsieur Hervé MARTIN**,
- **Monsieur le docteur Philippe RICHARD**, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé,
- **Madame Maud LARGEAU**, personnalité qualifiée désignée par le préfet de Charente,
- **Monsieur André PREVOT**,
- **Madame Marie-Christine ROUCHIER**, représentants des usagers désignés par le préfet de Charente

**II Membres ayant voix consultative :**

- le vice-président du directoire du centre hospitalier d'Angoulême,
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine,
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier d'Angoulême, si cette structure existe,
- la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de la Charente,
- un représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes – EHPAD.

**Article 3 :** La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve des dispositions de l'article R6143-12 du code de la santé publique.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est pourvu, dans le délai de trois mois, à son remplacement dans les mêmes conditions. Dans ce cas, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

**Article 4 :** Le président du conseil de surveillance est élu pour une durée de cinq ans parmi les membres représentant les collectivités territoriales ou les personnalités qualifiées.

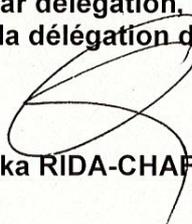
**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

A Angoulême, le **29 SEP. 2021**

**Pour le directeur général de l'agence régionale de santé,  
par délégation,  
La directrice de la délégation départementale**

  
**Atika RIDA-CHAFI**

Agence régionale de la santé

16-2021-09-29-00006

arrete modif CS CHCC sept21

**Arrêté** n° DD16/PATPS/CS/2021/09-008

du **29 SEP. 2021**

modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Camille Claudel à La Couronne

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-1 et suivants ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 3 septembre 2021 publiée au recueil des actes administratifs le 3 septembre 2021 – bulletin n° R75-2021-09-03-00001 ;

Vu l'arrêté n° 2015-000748 du 2 juin 2015 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Camille Claudel ;

Vu la délibération du conseil départemental n° CD-2021-07\_07 du 16 juillet 2021 relative aux désignations des représentants du Département dans les organismes extérieurs ;

Vu l'arrêté du conseil départemental n° 2021-01/Désignations PCD du 23 septembre 2021 portant désignation des représentants du Département de la Charente dans les commissions et organismes extérieurs ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le conseil de surveillance du centre hospitalier Camille Claudel, établissement public départemental de santé, est composé de 15 membres.

**Article 2** - Sont membres du conseil de surveillance du centre hospitalier Camille Claudel :

**I Membres ayant voix délibérative :**

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- le maire de La Couronne, ou sa représentante, **Madame Annie AVRIL**,
- **Madame Annie MARC**,

- **Madame Catherine REVEL**, représentants la communauté d'agglomération du Grand Angoulême,
- **le président du conseil départemental de la Charente**, ou son représentant, **Madame Nelly VERGEZ**,
- **Madame Anne MARTRON**, représentant le conseil départemental de la Charente ;

2° Au titre des représentants du personnel médical et non médical :

- **Madame le docteur Amal BADDOU**,
- **Madame le docteur Delphine VALENTIN**, membres de la commission médicale d'établissement - CME
- **Monsieur Guillaume GAUTHIER**, membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques – CSIRMT,
- **Monsieur Jérôme RAYMOND**,
- **Monsieur Jean-Claude SARDIN**, membres désignés au titre des organisations syndicales ;

3° Au titre des personnes qualifiées :

- **Madame Isabelle DECOSTERD**,
- **Monsieur Cédric JEGOU**, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé,
- **Monsieur Patrick BATUT**, personnalité qualifiée désignée par la préfète de la Charente,
- **Madame Chantal ETIENNE**,
- **Madame Marie-Françoise RAILLARD**, représentantes des usagers désignées par la préfète de la Charente,

**II Membres ayant voix consultative :**

- Le vice-président du directoire du centre hospitalier Camille Claudel,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Camille Claudel, si cette structure existe,
- Le directeur de la mutualité sociale agricole – MSA – de la Charente,
- Un représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes – EHPAD.

**Article 3 :** La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve des dispositions de l'article R6143-12 du code de la santé publique.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est pourvu, dans le délai de trois mois, à son remplacement dans les mêmes conditions. Dans ce cas, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

**Article 4 :** Le président du conseil de surveillance est élu pour une durée de cinq ans parmi les membres représentant les collectivités territoriales ou les personnalités qualifiées.

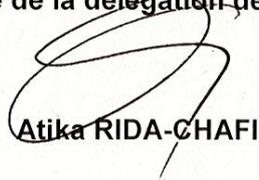
**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

A Angoulême, le **29 SEP. 2021**

**Pour le directeur général de l'agence régionale de santé,  
par délégation,  
La directrice de la délégation départementale**

  
Atika RIDA-CHAFI

Agence régionale de la santé

16-2021-09-29-00007

arrete modif CS Hop Sud Chte sept21

**Arrêté** n° DD16/PATPS/CS/2021/09-011  
du **29 SEP. 2021**  
modifiant la composition nominative du conseil  
de surveillance du centre hospitalier « Hôpitaux  
du Sud-Charente » à Barbezieux

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-1 et suivants ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 3 septembre 2021 publiée au recueil des actes - administratifs le 3 septembre 2021 – bulletin n° R75-2021-09-03-00001 ;

Vu l'arrêté n° 2015-000751 du 2 juin 2015 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Sud Charente ;

Vu le courrier du centre hospitalier « Hôpitaux du Sud-Charente » du 21 septembre 2021 informant de la désignation faite par la Commission Médicale d'Etablissement ;

Vu l'arrêté du conseil départemental n° 2021-01/Désignations PCD du 23 septembre 2021 portant désignation des représentants du Département de la Charente dans les commissions et organismes extérieurs ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le conseil de surveillance du centre hospitalier « Hôpitaux du Sud-Charente », établissement public communal de santé, est composé de 9 membres.

**Article 2** : Sont membres du conseil de surveillance du centre hospitalier « Hôpitaux du Sud Charente » :

**I Membres ayant voix délibérative :**

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- **Monsieur André MEURAILLON**, maire de Barbezieux,
- **Monsieur Michel DUBOJSKI**, représentant de la communauté de communes des 4B Sud-Charente,

- **Le président du conseil départemental de la Charente** ou son représentant, **Monsieur Jacques CHABOT** ;

2° Au titre des représentants du personnel :

- **Monsieur le docteur Yannick MOREAU**, membre de la commission médicale d'établissement – CME,

- **Madame Béatrice DUEZ**, membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques – CSIRMT,

- **Madame Aurélie HÉRISSE**, membre désignée au titre des organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées :

- **Monsieur Francis CHAUVAUD**, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé,

- **Monsieur Gérard MOUSSET**,

- **Madame Mireille GENDRON**, représentants des usagers désignés par le préfet de Charente ;

## **II Membres ayant voix consultative** :

- Le vice-président du directoire du centre hospitalier « Hôpitaux du Sud-Charente »,

- Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier « Hôpitaux du Sud-Charente », si cette structure existe,

- Le directeur de la mutualité sociale agricole – MSA – de la Charente,

- Un représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes – EHPAD.

**Article 3** : La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve des dispositions de l'article R6143-12 du code de la santé publique.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est pourvu, dans le délai de trois mois, à son remplacement dans les mêmes conditions. Dans ce cas, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

**Article 4** : Le président du conseil de surveillance est élu pour une durée de cinq ans parmi les membres représentant les collectivités territoriales ou les personnalités qualifiées.

**Article 5** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

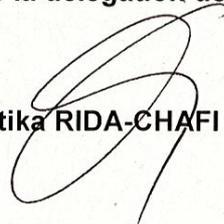
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

A Angoulême, le **29 SEP. 2021**

**Pour le directeur général de l'agence régionale de santé,  
par délégation,  
La directrice de la délégation départementale**

**Atika RIDA-CHAFI**



DIR ATLANTIQUE

16-2021-10-11-00001

Arrêté 2021-sai-027 du 11 octobre 2021 relatif aux  
travaux de pose de barrettes sonores sur la  
chaussée RN141  
entre le PR105+205 et le PR110+395 communes  
de Châteaubernard et Cognac



13 OCT. 2021

**Arrêté 2021-sai-027 du**  
relatif aux travaux de pose de barrettes sonores sur la chaussée RN141  
entre le PR105+205 et le PR110+395

Communes de Châteaubernard et Cognac

- Vu** le code de la route ;
- Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 25 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I huitième partie, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifiée ;
- Vu** le décret du 29 juillet nommant Mme Magali Debatte, préfète de la Charente ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Vu** l'arrêté n°sub-2020-17-01 du 11 septembre 2020 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 1<sup>er</sup> octobre 2021 de monsieur le maire de la commune de Châteaubernard ;
- Vu** l'avis favorable du 27 septembre 2021 de monsieur le maire de la commune de Cognac ;
- Vu** l'avis favorable du 28 septembre 2021 de monsieur le président du conseil départemental de la Charente ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 1<sup>er</sup> octobre 2021 de monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Charente ;
- Vu** le dossier d'exploitation ;

**Considérant** qu'en raison des travaux de pose de barrettes sonores sur la chaussée RN141 entre le PR105+205 et le PR110+395, situés sur le territoire des communes de Châteaubernard et Cognac, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

## Arrête

**Article 1 :** afin de réaliser les travaux ci-dessus cités,

**chaque nuit, de 21h00 à 5h00, du lundi 11 octobre à 21h00 au vendredi 15 octobre 2021 à 5h00 :**

Fermeture de la RN141, dans les 2 sens de circulation entre le PR105+205 (giratoire de la Trâche) et le PR 110+395 (giratoire de Crouin).

La circulation peut être interdite sur la RN141 dans les 2 sens de circulation entre le PR105+205 et le PR110+395, sauf besoins du chantier .

Les usagers circulant sur la RN141 sont déviés dans les 2 sens de circulation par le boulevard de Javrezac, le boulevard Oscar Planat, le boulevard de Paris, l'avenue Victor Hugo puis l'avenue d'Angoulême.

Fermeture de la bretelle d'entrée de la RN 141 sens Saintes vers Angoulême dans l'échangeur de Pons.

La bretelle d'entrée de la RN141, sens Saintes vers Angoulême dans l'échangeur de Pons peut être fermée à la circulation, sauf besoin de chantier. Les usagers sont alors déviés par la RD732, le boulevard Oscar Planat, le boulevard de Paris, l'avenue Victor Hugo puis l'avenue d'Angoulême.

Fermeture de la bretelle d'entrée de la RN 141 sens Angoulême vers Saintes dans l'échangeur de Pons.

La bretelle d'entrée de la RN141, sens Angoulême vers Saintes, dans l'échangeur de Pons peut être fermée à la circulation, sauf besoins de chantier. Les usagers sont alors déviés par la RD732, le boulevard Oscar Planat, le boulevard de Javrezac.

Fermeture de la bretelle d'entrée de la RN 141 sens Saintes vers Angoulême dans l'échangeur de Barbezieux.

La bretelle d'entrée de la RN 141 sens Saintes vers Angoulême dans l'échangeur de Barbezieux peut être fermée à la circulation, sauf besoins du chantier. Les usagers sont alors déviés par la RD731, le boulevard de Paris, l'avenue Victor Hugo puis l'avenue d'Angoulême.

Le carrefour entre la rue de la Pierre Levée et la bretelle d'entrée de la RN141 sens Saintes vers Angoulême dans l'échangeur de Barbezieux peut être fermé à la circulation, sauf besoins du chantier. Les usagers sont alors déviés par la RD731, le boulevard de Paris, l'avenue Victor Hugo puis l'avenue d'Angoulême.

Fermeture de la bretelle d'entrée de la RN 141 sens Angoulême vers Saintes dans l'échangeur de Barbezieux.

La bretelle d'entrée de la RN141, sens Angoulême vers Saintes, dans l'échangeur de Barbezieux peut être fermée à la circulation, sauf besoins de chantier. Les usagers sont alors déviés par la RD731, le boulevard Oscar Planat puis le boulevard de Javrezac.

Le carrefour entre la rue d'Anjou et la bretelle d'entrée de la RN141 sens Angoulême vers Saintes peut être fermé à la circulation, sauf besoins du chantier. Les usagers sont alors déviés par la rue de Normandie, la rue d'Aquitaine, la RD731, le boulevard Oscar Planat puis le boulevard de Javrezac.

Fermeture de la bretelle d'entrée de la RN 141 sens Saintes vers Angoulême dans l'échangeur Fief du Roy.

La bretelle d'entrée de la RN 141, sens Saintes vers Angoulême, dans l'échangeur Fief du Roy peut être fermée à la circulation, sauf besoins de chantier. Les usagers sont alors déviés par la RD24, la rue de l'Anisseries puis l'avenue d'Angoulême.

Fermeture de la bretelle d'entrée de la RN141 sens Angoulême vers Saintes dans l'échangeur Fief du Roy.

La bretelle d'entrée de la RN141, sens Angoulême vers Saintes, dans l'échangeur Fief du Roy peut être fermée à la circulation, sauf besoins de chantier. Les usagers sont alors déviés par la rue de l'Anisserie, l'avenue d'Angoulême, l'avenue Victor Hugo, le boulevard de Paris, le boulevard Oscar Planat puis le boulevard de Javrezac.

**Article 2 :** la signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la maintenance et la dépose de la signalisation temporaire sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Saintes / CEI de Cognac Tél : 05.45.32.69.01).

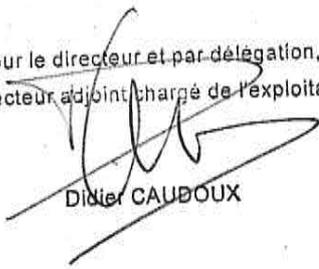
**Article 3 :**

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Charente ;
- Monsieur le président du conseil départemental de la Charente ;
- Monsieur le maire de la commune de Châteaubernard ;
- Monsieur le maire de la commune de Cognac ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Charente ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur interdépartemental des routes Atlantique

Pour le directeur et par délégation,  
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

  
Didier CAUDOUX

Le directeur départemental de l'équipement  
et de la voirie  
Châteaubernard

DIR ATLANTIQUE

16-2021-09-24-00003

Arrêté de circulation 2021-ang+041 RN 141  
PR60+000 Expertise judiciaire



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes  
Atlantique**

**Arrêté n° 2021-ANG-41 du**

relatif à la réalisation d'une expertise judiciaire dans le cadre de l'accident mortel survenu le 13/08/2021 sur la RN141 au PR 60+000 sens Limoges/Angoulême sur le territoire de la commune de Champniers

**La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Magali Debatte, préfète de la Charente ;

**Vu** l'avis favorable du 10 septembre 2021 de Monsieur le président du conseil départemental de la Charente ;

**Considérant** que pour réaliser une expertise judiciaire dans le cadre de l'accident mortel survenu le 13 août 2021 sur la RN141 au PR 60+000 sens Limoges/Angoulême sur le territoire de la commune de Champniers ;

Sur proposition du directeur interdépartemental des routes Atlantique :

**ARRETE**

**Article 1er :**

**Le mardi 28 septembre 2021 de 8h00 à 17h00 :**

**Basculement**

La circulation peut être interdite sur la RN141 dans le sens Limoges/Angoulême entre les PR 59+110 et 61+355, sauf besoins de l'expertise. Les usagers circulant sur la RN141 dans le sens Limoges/Angoulême sont basculés entre les PR 59+110 et 61+355 sur la voie de gauche de la chaussée opposée (sens Angoulême/Limoges) dont chaque voie est ouverte à un sens de circulation. La vitesse maximale autorisée est fixée à 80 km/h sur toute cette section sauf au droit des basculements où elle est fixée à 50 km/h dans le sens Limoges/Angoulême.

**Fermeture bretelle de sortie**

7-9, rue de la préfecture  
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.45.97.61.00  
[www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

1/2

La bretelle de sortie de la RN141 sens Limoges/Angoulême dans l'échangeur de la RD1000 peut être fermée à la circulation.

Les usagers sont déviés par la RN141 sens Limoges/Angoulême, la bretelle de liaison RN141/RN10 sens Limoges/Poitiers dans l'échangeur sud des Chauvauds, la RN10 sens Angoulême/Poitiers, demi-tour à l'échangeur nord des Chauvauds via la RD910, la RN10 sens Poitiers/Angoulême, la bretelle de liaison RN10/RN141 sens Poitiers/Limoges dans l'échangeur sud des Chauvauds, la RN141 sens Angoulême/Limoges et la bretelle de sortie de la RN141 sens Angoulême/Limoges dans l'échangeur de la RD1000.

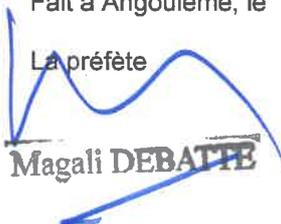
**Article 2 :** La signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême).

**Article 3 :** Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 4 :** Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Charente, Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique, Monsieur le président du conseil départemental de la Charente et Monsieur le commandant de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Angoulême, le **24 SEP. 2021**

La préfète

  
Magali DEBATTE

DIR ATLANTIQUE

16-2021-10-08-00002

Arrêté n° 2021-ang-021 du 8 octobre 2021  
relatif aux travaux d'entretien de chaussée de la  
RN141 du PR 63+040 au PR 60+900  
sens Angoulême/Limoges Commune de  
Champniers



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes  
Atlantique**

**08 OCT. 2021**

**Arrêté n° 2021-ang-021 du**  
relatif aux travaux d'entretien de chaussée de la RN141 du PR 63+040 au PR 60+900  
sens Angoulême/Limoges

**Commune de Champniers**

**La préfète de la Charente  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant madame Magali Debatte, préfète de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 de la préfète de la Charente donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Vu** l'arrêté du 25 août 2020 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** l'avis favorable du 16 septembre 2021 de monsieur le président du conseil départemental de la Charente ;
- Vu** l'avis favorable du 20 septembre 2021 de monsieur le maire de Champniers ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 30 septembre 2021 de monsieur le commandant de gendarmerie de la Charente;
- Vu** le dossier d'exploitation ;

**Considérant** qu'en raison des travaux d'entretien de chaussée de la RN141 du PR 63+040 au PR 60+900 sens Angoulême/Limoges sur le territoire de la commune de Champniers, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation ;

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 45 94 52 61  
Mél : district-angouleme.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

1/4

## Arrête

**Article 1** : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités et en fonction de leur avancement,

### phase 1 et 3

**le lundi 11 octobre 2021 de 5h00 à 17h00 et le vendredi 15 octobre 2021 de 5h00 à 17h00 :**

#### Neutralisation voies de gauche

- La circulation peut être interdite sur la voie de gauche de la RN141 du PR 58+900 au PR 62+250 dans le sens Limoges/Angoulême sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors sur la voie de droite de la RN141 sens Limoges/Angoulême.
- La circulation peut être interdite sur la voie de gauche de la RN141 du PR 63+000 au PR 59+050 dans le sens Angoulême/Limoges sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors sur la voie de droite de la RN141 sens Angoulême/Limoges.

**du lundi 11 octobre 2021 à 5h00 au vendredi 15 octobre 2021 à 17h00 :**

#### Limitation de vitesse

- La vitesse maximale autorisée peut être fixée à 90 km/h sur la RN141 du PR 58+900 au PR 62+050 dans le sens Limoges/Angoulême.
- La vitesse maximale autorisée peut être fixée à 90 km/h sur la RN141 du PR 62+400 au PR 59+050 dans le sens Angoulême/Limoges.

### phase 2

**Chaque nuit de 19 heures à 7 heures, du lundi 11 octobre 2021 à 19h00 au vendredi 15 octobre 2021 à 7h00**

#### Basculement de circulation

- La circulation peut être interdite sur la RN141 dans le sens Angoulême/Limoges entre les 62+200 et 59+100, sauf besoins du chantier. Les usagers circulant sur la RN141 dans le sens Angoulême/Limoges sont basculés entre les PR 62+200 et 59+100 sur la voie de gauche de la chaussée opposée (sens Limoges/Angoulême) dont chaque voie est ouverte à un sens de circulation. La vitesse maximale autorisée est fixée à 80 km/h sur toute cette section sauf au droit des basculements où elle est fixée à 50 km/h dans le sens Angoulême/Limoges.

#### Fermeture bretelle de sortie

- La bretelle de sortie de la RN141 sens Angoulême/Limoges dans l'échangeur de la RD1000 peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN141 sens Angoulême/Limoges, un demi-tour à l'échangeur de La Combe au Loup via la RD23, la RN141 sens Limoges/Angoulême et la bretelle de sortie de la RN141 sens Limoges/Angoulême dans l'échangeur de la RD1000.

#### Fermeture bretelle d'entrée

- La bretelle d'entrée de la RN141 sens Angoulême/Limoges dans l'échangeur de la RD1000 peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RD12, la RD23 et la bretelle d'entrée de la RN141 sens Angoulême/Limoges dans l'échangeur de La Combe au Loup.

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 45 94 52 61  
Mél : district-angouleme.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

#### Fermeture bretelle de liaison

- La bretelle de Liaison RN10/RN141 sens Poitiers/Limoges dans l'échangeur des Chauvauds peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Poitiers/Angoulême, la bretelle de liaison RN10/RN141 sens Poitiers/Cognac dans l'échangeur de l'Epineuil, la RN141 sens Angoulême/Cognac, un demi-tour à l'échangeur des Rochers via la RD 737, la RN141 sens Cognac/Angoulême, la bretelle de liaison RN141/RN10 sens Cognac/Poitiers, la RN10 sens Angoulême/Poitiers et la RN141 sens Angoulême/Limoges.

**Chaque jour de la semaine de 7h00 à 19h00, du mardi 12 octobre 2021 à 7h00 au jeudi 14 octobre 2021 à 19h00**

#### Limitation de vitesse :

- La circulation de la RN141 sens Angoulême/Limoges peut être rétablie sur 2 voies sur la chaussée fraisée et la vitesse maximale autorisée est alors fixée à 70 km/h du PR 62+400 au PR 60+850

#### **Phase 4**

**Chaque nuit de 19h00 à 7h00, du lundi 18 octobre 2021 à 19h00 au jeudi 21 octobre 2021 à 7h00**

#### Fermeture à la circulation :

- La RN141 peut être fermée à la circulation du PR 63+100 au PR 60+890 sens Angoulême/Limoges. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Angoulême/Poitiers, un demi-tour à l'échangeur nord des Chauvauds via la RD910, la RN10 sens Poitiers/Angoulême, la bretelle de liaison RN10/RN141 sens Poitiers/Limoges dans l'échangeur des Chauvauds, la bretelle d'entrecroisement de la RN141 sens Angoulême/Limoges dans l'échangeur de la RD1000, la bretelle de sortie de la RN141 sens Angoulême/Limoges dans l'échangeur de la RD1000, la RD1000, la bretelle d'entrée de la RN141 sens Angoulême/Limoges dans l'échangeur de la RD1000 et la RN141 sens Angoulême/Limoges.

#### Neutralisation voie de droite :

- La voie de droite de la RN10 peut être neutralisée dans le sens Angoulême/Poitiers du PR 46+900 au PR 45+800. Les usagers circulent alors sur la voie de gauche. La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur toute cette section.

#### Fermeture bretelle de sortie :

- La bretelle de sortie de la RN141 sens Angoulême/Limoges dans l'échangeur sud des Chauvauds peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Angoulême/Poitiers, la bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur nord des Chauvauds et la RD910.

**Chaque jour de la semaine de 7h00 à 19h00, du mardi 19 octobre 2021 à 7h00 au mercredi 20 octobre 2021 à 19h00**

#### Limitation de vitesse

- La circulation de la RN141 sens Angoulême/Limoges peut être rétablie sur 2 voies sur la chaussée fraisée et la vitesse maximale autorisée est alors fixée à 70 km/h du PR 63+090 au PR 61+950

#### **Phase 5**

**Du jeudi 21 octobre 2021 à 19h00 au vendredi 22 octobre 2021 à 7h00**

#### Fermeture à la circulation :

- La RN141 peut être fermée à la circulation du PR 61+390 au PR 60+890. Les usagers sont déviés par la bretelle de sortie de la RN141 sens Angoulême/Limoges dans l'échangeur de la RD1000, la RD1000, un demi-tour au giratoire des Montagnes, la RD1000 et la bretelle d'entrée de la RN141 sens Angoulême/Limoges dans l'échangeur de la RD1000.

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 45 94 52 61  
Mél : district-angouleme.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

Fermeture bretelle de liaison :

- La bretelle de Liaison RN10/RN141 sens Poitiers/Limoges dans l'échangeur des Chauvauds peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Poitiers/Angoulême, la bretelle de liaison RN10/RN141 sens Poitiers/Cognac dans l'échangeur de l'Epineuil, la RN141 sens Angoulême/Cognac, un demi-tour à l'échangeur des Rochers via la RD 737, la RN141 sens Cognac/Angoulême, la bretelle de liaison RN141/RN10 sens Cognac/Poitiers, la RN10 sens Angoulême/Poitiers et la RN141 sens Angoulême/Limoges.

**En cas d'aléas techniques ou météorologiques, les dates de fin des phases 1, 2, 3 et 4 peuvent être adaptées et la phase 5 se poursuivre jusqu'au vendredi 29 octobre 2021 à 7h00.**

**Article 2 :** la signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême).

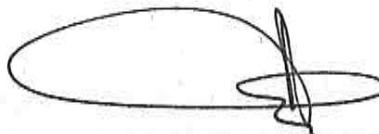
**Article 3:** outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le président du conseil départemental de la Charente ;
- Monsieur le maire de Champniers ;
- Monsieur le commandant de gendarmerie de la Charente;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,  
Le directeur adjoint chargé du développement



**Francis LARRIVIERE**

# DIR ATLANTIQUE

16-2021-10-01-00002

Arrêté n°2021-sai-026 du 1 octobre 2021  
relatif aux travaux de réhabilitation de la  
chaussée sur la RN141 entre le PR111+1083 et le  
PR113+67 Communes de Javrezac et  
Saint-Laurent-de-Cognac

**Arrêté n°2021-sai-026 du 01 OCT. 2021**  
relatif aux travaux de réhabilitation de la chaussée sur la RN141 entre le PR111+1083 et le  
PR113+67  
Communes de Javrezac et Saint-Laurent-de-Cognac

**La préfète de la Charente**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Le maire de la commune de Javrezac**

**Le maire de la commune de Saint-Laurent-de-Cognac**

**Vu le code de la route ;**

**Vu le code de la voirie routière ;**

**Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et de Arrs régions ;**

**Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;**

**Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;**

**Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;**

**Vu le décret du 29 juillet nommant Mme Magali Debatte, préfète de la Charente ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;**

**Vu l'arrêté n°sub-2020-17-01 du 11 septembre 2020 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;**

**Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;**

**Vu l'avis réputé favorable au 24 septembre 2021 de monsieur le maire la commune de Javrezac ;**

**Vu l'avis favorable du 17 septembre 2021 de monsieur le maire la commune de Saint-Laurent-de-Cognac ;**

**Vu l'avis favorable du 20 septembre 2021 de monsieur le président du conseil départemental de la Charente ;**

**Vu l'avis réputé favorable au 24 septembre 2021 de monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Charente ;**

**Vu le dossier d'exploitation ;**

Considérant qu'en raison des travaux de réhabilitation de la chaussée sur la RN141 entre le PR111+1083 et le PR113+670, situés sur le territoire des communes de Javrezac et Saint-Laurent-de-Cognac, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

### **Arrêtent**

**Article 1** : Afin de réallser les travaux ci-dessus cités,

**du lundi 4 octobre 2021 à 9h00 au Jeudi 28 octobre 2021 à 16h00, sauf week-ends :**

#### **Limitation de la vitesse maximale autorisée**

La vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h sur la RN141 entre le PR111+990 et le PR114+100.

**chaque jour de 9h00 à 17h00, sauf les vendredis de 9h00 à 16h00, du lundi 4 octobre 2021 à 9h00 au Jeudi 28 octobre 2021 à 16h00, sauf week-ends :**

#### **Alternat par feux tricolores à commande manuelle**

La circulation de la RN141 peut être alternée par feux tricolores à commande manuelle, sur des sections de longueur maximale de 700 mètres entre le PR111+1060 et le PR113+570. La vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h et le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur les sections considérées.

#### **Fermeture du carrefour avec la voie communale n°224.**

Le carrefour de la RN141 avec la voie communale n°224 peut être fermé à la circulation. Les usagers sont alors déviés par la voie communale n°135 dite de la Foye puis la RD85.

#### **Fermeture du carrefour avec la voie communale n°135 dite de la Foye.**

La voie communale n°135 dite de la Foye peut être fermé à la circulation. Les usagers sont alors déviés par la RD85.

#### **Fermeture du carrefour avec la rue de la Petite Borderie.**

Le carrefour de la RN141 avec la rue de la Petite Borderie peut être fermé à la circulation. Les usagers sont alors déviés par la voie communale n°221 dite de la Combe du Luminat.

#### **Fermeture du carrefour du chemin rural dit de la Pommeraie.**

Le carrefour de la RN141 avec le chemin rural dit de la Pommeraie peut être fermé à la circulation. Les usagers sont alors déviés par la voie communale n°221 dite de la Combe du Luminat.

#### **Fermeture du carrefour de la rue n°2 de Roumillac.**

Le carrefour de la RN141 avec la rue n°2 de Roumillac peut être fermé à la circulation. Les usagers sont alors déviés par la voie communale n°221 dite de la Combe du Luminat.

**En cas d'intempéries ou aléas techniques, les mesures d'exploitation seront prolongées dans les mêmes dispositions de chantier jusqu'au vendredi 5 novembre 2021 à 16h00.**

**Article 2 :** La signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la maintenance et la dépose de la signalisation temporaire sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Saintes / CEI de Cognac Tél : 05.45.32.69.01).

**Article 3 :** outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Charente ;
- Monsieur le président du conseil départemental de la Charente ;
- Monsieur le maire de la commune de Javrezac ;
- Monsieur le maire de la commune de Saint-Laurent-de-Cognac ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Charente ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bordeaux,

Le maire  
de la commune de Javrezac

Pascal BELLE



Le maire Adjoint  
de la commune de  
Saint-Laurent-de-Cognac

Bernard DOUTEAU

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur interdépartemental  
des routes Atlantique,  
Le directeur adjoint chargé de  
l'exploitation

Didier GAUDOUX

19 allée des Pins  
CS 31670  
93073 BORDEAUX cedex  
Tél : 05 49 98 92 90  
Mél : District.Saintes@developpement-  
durable.gouv.fr

3/3



Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations de la Charente

16-2021-09-28-00002

commission de réforme

## **ARRÊTÉ**

### **modifiant l'arrêté préfectoral du 13 juin 2019 portant composition de la commission de réforme départementale compétente à l'égard des agents relevant du statut de la fonction publique hospitalière**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- Vu** le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'État, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n° 2014-919 du 18 juillet 2014 modifiant le décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret 2014-663 du 23 juin 2014 modifiant le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 juin 2019 portant composition de la commission de réforme départementale compétente à l'égard des agents de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 portant nomination des membres du comité médical départemental de la Charente ;
- Considérant** la nécessité de pourvoir au remplacement de Mme Anne MARTRON, de M. Didier JOBIT, de Mme Brigitte FOURE et de Mme Jacqueline GENDREAU ayant cessé leur fonction en tant que représentant de l'administration au sein de la commission de réforme départementale des agents relevant de la fonction publique hospitalière ;

**Considérant** les propositions de candidats désignés par le conseil d'administration des établissements hospitaliers ;

Sur proposition du directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral sus-visé du 13 juin 2019 est modifié comme suit :

La commission de réforme départementale compétente à l'égard des agents de la fonction publique hospitalière est composée ainsi qu'il suit :

### A – Représentants du corps médical :

Les représentants du corps médical sont désignés par arrêté préfectoral en qualité de membres du comité médical départemental pour une période de trois ans renouvelable.

### B – Représentants de l'administration :

#### *Titulaires*

M. Hervé MARTIN

Centre hospitalier d'ANGOULEME

M. Cédric JEGOU

Centre hospitalier Camille Claudel

#### *Suppléants*

M. Brice DEZEMERIE

Hôpitaux du Grand COGNAC

M. Matthieu MAUFERON

EHPAD de MONTBRON

Le reste est inchangé.

**Article 2** : Le mandat des représentants de l'administration prend fin au terme du mandat de l'élu.

Le mandat des représentants du personnel prend fin à l'issue de la durée du mandat de la commission administrative paritaire à laquelle ils ont été désignés.

Toutefois, en cas de besoin, le mandat des membres de la commission de réforme peut être prolongé jusqu'à l'installation des nouveaux titulaires et suppléants.

En tout autre circonstance, en cas de perte de qualité pour siéger, de décès ou de démission d'un titulaire, le premier suppléant devient automatiquement titulaire.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS. 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** La préfète de la Charente, le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les directeurs des établissements hospitaliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente,

Angoulême, le **28 SEP. 2021**

La préfète

Magali DEBATTE

1805 933 8 8

1111 1111 1111

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations de la Charente

16-2021-09-15-00002

Récépissé de déclaration N° SAP902570621

PRÉFECTURE DE CHARENTE

Direction Régionale  
De l'Economie, de l'Emploi, du travail  
et des solidarités  
de Nouvelle-Aquitaine  
Direction départementale  
de la Charente

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP902570621**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de Charente**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP - direction départementale de Charente le 15 septembre 2021 par Mademoiselle AGNES GAVERIAUX en qualité de gérante, pour l'entreprise **GAVERIAUX AGNES** dont l'établissement principal est situé **1 Rue de la Vigerie - Le Bourg 16150 CHASSENON** et enregistré sous le N° SAP902570621 pour les activités suivantes :

**Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

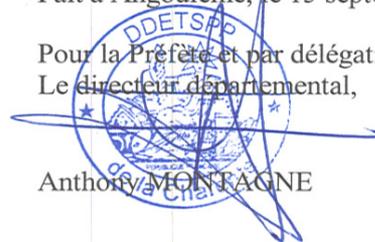
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 15 septembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
Le directeur départemental,

Anthony MONTAGNE



*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP - direction départementale de Charente ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert 15 rue de Blossac BP 541 86035 POITIERS cédex.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations de la Charente

16-2021-09-08-00005

Récépissé de déclaration N°SAP894286319

PRÉFECTURE DE CHARENTE

Direction Régionale  
De l'Economie, de l'Emploi, du travail  
et des solidarités  
de Nouvelle-Aquitaine

Direction départementale  
de la Charente

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP894286319**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de Charente**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP - direction départementale de Charente le 8 septembre 2021 par Madame Claire ROCHE en qualité de gérante, pour l'entreprise **ROCHE Claire** dont l'établissement principal est situé **53 rue de l'ancienne école 16130 ANGEAC CHAMPAGNE** et enregistré sous le N° SAP894286319 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

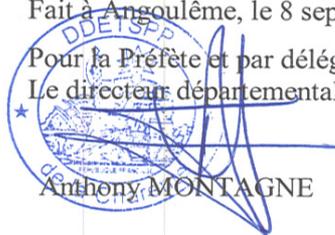
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 8 septembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
Le directeur départemental t,



Anthony MONTAGNE

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP - direction départementale de Charente ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert 15 rue de Blossac BP 541 86035 POITIERS cédex.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction départementale des Finances  
Publiques

16-2021-10-11-00004

Délégation de signature agents PCE māj 01102021

**CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE SOYAUX**  
POLE DE CONTROLE ET D'EXPERTISE DEPARTEMENTAL  
1 Rue de la Combe CS 72513 SOYAUX  
16025 ANGOULEME CEDEX  
MÉL. : pole-ice.angouleme@dgfip.finances.gouv.fr

**POUR NOUS JOINDRE :**

Affaire suivie par : Laurence BOUILLAUD  
Téléphone : 05 45 97.58.56  
Courriel : laurence.bouillaud@dgfip.finances.gouv.fr

**DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Responsable du Pôle de Contrôle et d'Expertise de la Direction Départementale des Finances Publiques de la CHARENTE :

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet ;

2°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale ;

3°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA ;

a) dans les limites de 15000 € en matière de décisions contentieuses et 7 500 € en matière de décisions gracieuses, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

<b>NOM – PRENOM</b>	<b>NOM – PRENOM</b>
Mme Marie-Laurence CHAUMONT	M Vincent DELORME
Mme Nathalie CIAMPI	Mme Maryfrance FOUGERON
Mme Sophie LEJOSNE	Mme Josyane LESGOURGUES
M Alexandre COSTES	

b) dans la limite de 10 000 € en matière de décisions contentieuses et 5 000 € en matière de décisions gracieuses, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

<b>NOM – PRENOM</b>	<b>NOM - PRENOM</b>
Mme Patricia CHARANNAT	M Romain TOMICH

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

<b>NOM – PRENOM</b>	<b>NOM - PRENOM</b>
Mme Marie-Laurence CHAUMONT	M Vincent DELORME
Mme Nathalie CIAMPI	Mme Maryfrance FOUGERON
M. Alexandre COSTES	Mme Sophie LEJOSNE
Mme Josyane LESGOURGUES	Mme Patricia CHARANNAT

## **Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs .

A Soyaux, le 11/10/2021  
La Responsable du Pôle de Contrôle et d'Expertise

  
Laurence BOUILLAUD

Direction Départementale des Territoires de la  
Charente

16-2021-09-24-00001

Restriction des usages de l'eau : Mesures de  
gestion périmètre OUGC Saintonge - 20210924



## **ARRÊTÉ**

### **de restriction temporaire des prélèvements d'eau à usage d'irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement sur le bassin versant de la Charente du périmètre de gestion de l'OUGC Saintonge dans le département de la Charente**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.212-4 et R.211-66 à R.211-74 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;
- Vu** le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- Vu** le décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;
- Vu** le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental n°16-2021-04-06-00002 en date du 6 avril 2021 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 1er avril au 31 octobre sur les sous-bassins de Antenne-Soloire et Seugne du bassin versant de la Charente, dans périmètre de l'OUGC Saintonge, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2020-12-30-003 signé le 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2021-07-07-00002 signé le 7 juillet 2021 donnant délégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente ;

**Considérant** que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

**Considérant** l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Les volumes hebdomadaires sont plafonnés selon les % définis en fonction du seuil atteint et/ou selon les modalités de gestion particulières prescrites.

Les préleveurs sont soumis aux mesures de restriction prescrites dans le tableau ci-dessous :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau gravité	Mesures de restriction (voir Art.3)	Date d'entrée en application
ANTENNE-SOLOIRE	Piézo Les Ramées <i>Ballans</i>	Coupure	Interdiction d'irriguer <i>sauf cultures dérogatoires déclarées</i>	25/09/2021
SEUGNE	Station de Lijardière <i>Saint-Seurin-de-Palenne</i>	Hors Alerte		

**Article 2** : Les levées ou mesures de restrictions sont applicables sur chaque zone de gestion, à partir de 8H00, à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

**Article 3** : Les restrictions par % hebdomadaires prescrites sur chaque zone d'alerte, s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants pour chaque période hebdomadaire.

La période hebdomadaire débute chaque mercredi à 8H00.

**Article 4** : Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2021 à 24H00, date de fin de gestion de l'étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

**Article 5** : Le précédent arrêté du 14 septembre 2021 réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur les zones d'alertes concernés est abrogé à compter du samedi 25 septembre 2021 à 8 heures.

**Article 6** : Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

**Article 7** : Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

**Article 8** : Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

**Article 9 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

**Article 10 :** La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 24 septembre 2021

Po/ La préfète et par délégation

Le directeur départemental



Hervé SERVAT



## ANNEXE 1

### Liste des communes par zones de gestion

#### ANTENNE-SOLOIRE

BOUTIERS-SAINT-TROJAN	JAVREZAC	NERCILLAC	SAINT-SULPICE-DE-COGNAC
BREVILLE	JULIENNE	RANVILLE-BREUILLAUD	SIGOGNE
CHASSORS	LOUZAC-SAINT-ANDRE	REPARSAC	VAUX-ROUILLAC
CHERVES-RICHEMONT	MAREUIL	ROUILLAC	VAL-D'AUGE
COGNAC	FOUSSIGNAC	SAINT-BRICE	VERDILLE
COURBILLAC	LES METAIRIES	SAINTE-SEVERE	
HOULETTE	MESNAC	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC	

#### SEUGNE

BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE	CHANTILLAC	MONTMERAC
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	CONDEON	REIGNAC
BARRET	GUIMPS	TOUVERAC
BORS-DE-BAIGNES	LE TATRE	

Direction Départementale des Territoires de la  
Charente

16-2021-09-28-00001

Restrictions des usages de l'eau : Mesures de  
gestion irrigation périmètre OUGC Karst -  
20210928



## **ARRÊTÉ**

### **de restriction temporaire des prélèvements d'eau à usage d'irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld dans le département de la Charente, où l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.212-4 et R.211-66 à R.211-74 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;
- Vu** le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- Vu** le décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;
- Vu** le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 1er avril au 31 octobre sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld, où l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2020-12-30-003 signé le 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2021-07-07-00002 signé le 7 juillet 2021 donnant délégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente ;

**Considérant** que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

**Considérant** l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Les volumes hebdomadaires sont plafonnés selon les % définis en fonction du seuil atteint et/ou selon les modalités de gestion particulières prescrites.

Les préleveurs sont soumis aux mesures de restriction prescrites dans le tableau ci-dessous :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau gravité	Mesures de restriction (voir Art.3)	Date d'application
<b>KARST LA ROCHEFOUCAULD</b>	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne ( <i>Gond-Pontouvre</i> )	Hors Alerte		
<b>TOUVRE</b>	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne ( <i>Gond-Pontouvre</i> )	Hors Alerte		
<b>BONNIEURE-AVAL</b>	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne ( <i>Gond-Pontouvre</i> )	Hors Alerte		
<b>BONNIEURE</b>	Station de Saint-Ciers-sur-Bonnieure	<b>Alerte Renforcée</b>	<b>Taux hebdo. restreint à 5 %</b> du volume autorisé estival	<b>02/09/2021</b>
<b>TARDOIRE</b>	Station de Montbron	Hors Alerte		<b>16/09/2021</b>
<b>BANDIAT</b>	Station de Saint-Martial-de-Lavalette	Hors Alerte		<b>16/09/2021</b>
<b>ÉCHELLE-LÈCHE</b>	Station Foulpougne <i>Gond-Pontouvre</i>	Hors Alerte	Levée des restrictions	<b>30/09/2021</b>

**Article 2** : Les levées ou mesures de restrictions sont applicables sur chaque zone de gestion, à partir de 8H00, à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

La période hebdomadaire débute chaque jeudi à 8H00.

Les jours d'interdiction d'irriguer prescrits sur les zones d'alertes débutent chaque jour à 8h00 pour une durée de 24H00.

**Article 3** : Les restrictions par % hebdomadaires prescrites sur chaque zone d'alerte, s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants pour chaque période hebdomadaire, sauf aux volumes autorisés globaux inférieurs à 5 000 m<sup>3</sup> par exploitation.

**Article 4** : Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2021 à 24H00, date de fin de gestion de l'étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

**Article 5 :** Le précédent arrêté du 14 septembre 2021 réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur les zones d'alertes concernés est abrogé à compter du 30 septembre 2021 à 8 heures.

**Article 6 :** Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

**Article 7 :** Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

**Article 8 :** Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

**Article 9 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

**Article 10 :** La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 28 septembre 2021

Po/ La préfète et par délégation

Le directeur départemental



Hervé SERVAT

7-9, rue de la préfecture  
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.45.97.61.00  
[www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

4/6



**ANNEXE 1**

**Liste des communes par zones de gestion**

**KARST DE LA ROCHEFOUCAULD**

<b>DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE</b>		
AGRIS	LES PINS	SAINT-CLAUD
BOUEX	LUSSAC	SAINT-FRONT
BRIE	MAINZAC	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
BUNZAC	MARILLAC-LE-FRANC	SAINT-MARY
CELLEFROUIN	MARTHON	SAINT-SORNIN
CHARRAS	MONTBRON	SERS
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	MORNAC	SOUFFRIGNAC
CHAZELLES	MOULINS-SUR-TARDOIRE	SUAUX
CHERVES-CHATELARS	MOUTON	TAPONNAT-FLEURIGNAC
COULGENS	NANCLARS	TOUVRE
EYMOUThIERS	NIEUIL	VAL-DE-BONNIEURE
FEUILLADE	ORGEDEUIL	VALENCE
GARAT	PRANZAC	VITRAC-SAINT-VINCENT
GRASSAC	PUYREAUX	VOUTHON
JAULDES	RIVIERES	VOUZAN
LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	ROUZEDE	YVRAC-ET-MALLEYRAND
LA ROCHETTE	SAINT-ADJUTORY	
LA TACHE	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	

**TOUVRE**

<b>DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE</b>		
ANGOULEME	GOND-PONTOUVRE	RUELLE-SUR-TOUVRE
BRIE	L'ISLE-D'ESPAGNAC	SOYAUX
CHAMPNIERS	MAGNAC-SUR-TOUVRE	TOUVRE
GARAT	MORNAC	

**BONNIEURE-AVAL**

<b>DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE</b>		
MOUTON	PUYRÉAUX	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE

## BONNIEURE

### DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

CELLEFROUIN	LÉSIGNAC-DURAND	SAINT-MARY
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	LUSSAC	SUAUX
CHERVES-CHATELARS	MAZEROLLES	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
LE LINDOIS	MONTEMBOEUF	VAL-DE-BONNIEURE
LES PINS	MOUZON	VITRAC-SAINT-VINCENT

## TARDOIRE

### DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

AGRIS	LES PINS	ROUZEDE
AUSSAC-VADALLE	MARILLAC-LE-FRANC	SAINT-ADJUTORY
BRIE	MAZEROLLES	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
COULGENS	MONTBRON	SAINT-SORNIN
ECURAS	MOULINS-SUR-TARDOIRE	SAUVAGNAC
EYMOUThIERS	NANCLARS	TAPONNAT-FLEURIGNAC
JAULDES	ORGEDEUIL	VAL-DE-BONNIEURE
LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	PUYREAUX	VITRAC-SAINT-VINCENT
LA ROCHETTE	RIVIERES	VOUTHON
LE LINDOIS	ROUSSINES	YVRAC-ET-MALLEYRAND

## BANDIAT

### DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

AGRIS	GRASSAC	PRANZAC
BOUEX	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	RIVIERES
BUNZAC	MAINZAC	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
CHARRAS	MARTHON	SOUFFRIGNAC
CHAZELLES	MONTBRON	VOUTHON
EYMOUThIERS	MORNAC	VOUZAN
FEUILLADE	MOULINS-SUR-TARDOIRE	

## ÉCHELLE – LÈCHE

### DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

BOUEX	GRASSAC	SERS
DIGNAC	MAGNAC-SUR-TOUVRE	TOUVRE
DIRAC	MORNAC	VOUZAN
GARAT	ROUGNAC	

Direction Départementale des Territoires de la  
Charente

16-2021-10-07-00001

Restrictions des usages de l'eau : Mesures de  
gestion irrigation périmètre OUGC Saintonge -  
20211007



## **ARRÊTÉ**

### **de restriction temporaire des prélèvements d'eau à usage d'irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement sur le bassin versant de la Charente du périmètre de gestion de l'OUGC Saintonge dans le département de la Charente**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.212-4 et R.211-66 à R.211-74 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;
- Vu** le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- Vu** le décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;
- Vu** le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental n°16-2021-04-06-00002 en date du 6 avril 2021 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 1er avril au 31 octobre sur les sous-bassins de Antenne-Soloire et Seugne du bassin versant de la Charente, dans périmètre de l'OUGC Saintonge, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2020-12-30-003 signé le 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2021-07-07-00002 signé le 7 juillet 2021 donnant délégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente ;

**Considérant** que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

**Considérant** l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Les volumes hebdomadaires sont plafonnés selon les % définis en fonction du seuil atteint et/ou selon les modalités de gestion particulières prescrites.

Les préleveurs sont soumis aux mesures de restriction prescrites dans le tableau ci-dessous :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau gravité	Mesures de restriction (voir Art.3)	Date d'entrée en application
ANTENNE-SOLOIRE	Piézo Les Ramées <i>Ballans</i>	CRISE	Interdiction d'irriguer	08/10/2021
SEUGNE	Station de Lijardière <i>Saint-Seurin-de-Palenne</i>	Hors Alerte		

**Article 2** : Les levées ou mesures de restrictions sont applicables sur chaque zone de gestion, à partir de 8H00, à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

**Article 3** : Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2021 à 24H00, date de fin de gestion de l'étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

**Article 4** : Le précédent arrêté du 24 septembre 2021 réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur les zones d'alertes concernés est abrogé à compter du vendredi 8 septembre 2021 à 8 heures.

**Article 5** : Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

**Article 6** : Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

**Article 7** : Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

**Article 8** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

**Article 9 :** La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 7 octobre 2021

Po/ La préfète et par délégation

Le directeur départemental  
des territoires  
Hervé SERVAT



## ANNEXE 1

### Liste des communes par zones de gestion

#### ANTENNE-SOLOIRE

BOUTIERS-SAINT-TROJAN	JAVREZAC	NERCILLAC	SAINT-SULPICE-DE-COGNAC
BREVILLE	JULIENNE	RANVILLE-BREUILLAUD	SIGOGNE
CHASSORS	LOUZAC-SAINT-ANDRE	REPARSAC	VAUX-ROUILLAC
CHERVES-RICHEMONT	MAREUIL	ROUILLAC	VAL-D'AUGE
COGNAC	FOUSSIGNAC	SAINT-BRICE	VERDILLE
COURBILLAC	LES METAIRIES	SAINTE-SEVERE	
HOULETTE	MESNAC	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC	

#### SEUGNE

BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE	CHANTILLAC	MONTMERAC
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	CONDEON	REIGNAC
BARRET	GUIMPS	TOUVERAC
BORS-DE-BAIGNES	LE TATRE	

Direction Départementale des Territoires de la  
Charente

16-2021-10-07-00002

Arrêté autorisant M. Francis GUIMARD à planter  
5,6 ha de peupliers au titre du régime  
d'autorisation propre à Natura2000

## **ARRÊTÉ N°**

### **Autorisant M. Francis GUIMARD à planter 5,6 ha de peupliers au titre du régime d'autorisation propre à Natura 2000**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 414-4 et R 414-19 et suivants ;
- Vu** le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 du président de la république portant nomination de la préfète de la Charente – Mme Debatte (Magali) ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie et du développement durable du 04 avril 2016 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de la Nizonne » (Zone Spéciale de Conservation) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;
- Vu** l'arrêté N° 16-2020-12-30-003 donnant délégation de signature à M. Servat, directeur départemental des territoires de la Charente ;
- Vu** la demande, présentée par M. Guimard, réceptionnée le 13 juillet 2021 sous la référence DDT16-SEAR-N2000-2021-03 à la direction départementale de la Charente, par lequel M. Guimard sollicite l'autorisation de planter 5,6 ha de peupliers, sur la parcelle cadastrée ZH 101, sur la commune de Saint-Séverin (16390) ;
- Vu** le formulaire d'évaluation des incidences présenté dans le dossier ;
- Vu** l'annexe verte « Natura 2000 » au Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS) de Poitou-Charentes ;

**Considérant** que le projet se situe en zone humide ;

**Considérant** qu'il n'y a pas d'habitat d'intérêt communautaire connu sur cette parcelle,

**Considérant** que l'emprise du projet est essentiellement occupée par une terre agricole cultivée en maïs ;

**Considérant** que le boisement sera conforme au règlement de l'aide « au développement des peupleraies de qualité en Nouvelle-Aquitaine »,

**Considérant** que le boisement fera l'objet d'un document de gestion forestière durable,

**Considérant** que la production se fera sans apports d'intrants et sans pesticides,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Autorisation

M. Francis Guimard domicilié 4 Le Ménéclier, 16390 Saint-Séverin, est autorisé à planter des peupliers sur une superficie de 5,6 ha, localisée sur la parcelle cadastrée ZH101 sur la commune de Saint-Séverin ;

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- Intervenir en dehors de la période de reproduction de la faune et de sensibilité du Vison d'Europe (en dehors du 1<sup>er</sup> mars au 31 août) ;
- Installer au maximum 200 plants/ha ;
- Préserver une bande de 8 m au minimum, non plantée de peupliers en bordure des cours d'eau ;
- Planter sans drainage, ni travail du sol, ni création de fossés ;
- Conserver les ripisylves qui existent.

### Article 2 : Contrôle

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un contrôle et des sanctions administratives ou judiciaires prévues au titre de l'article L414-5 du code de l'environnement.

### Article 3 : Autres autorisations

Cet avis est donné au titre de Natura 2000 et ne préjuge en rien des autres avis ou autorisations administratives auxquels ce dossier est susceptible d'être soumis.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie pendant une durée de 15 jours et notifié par courrier à l'intéressé.

Angoulême, le     - 7 OCT. 2021

Pour la préfète et par délégation  
Le directeur départemental des territoires



**Hervé SERVAT**

7-9, rue de la préfecture  
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.45.97.61.00  
[www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

2/2

Direction Départementale des Territoires de la  
Charente

16-2021-09-29-00002

Arrêté fixant à compter du 29 septembre 2021  
pour les terres nues en zone polyculture élevage,  
les bâtiments d exploitation et d habitation,  
l évolution des fermages en cours et les minima  
et maxima des loyers des nouveaux baux.

## **ARRÊTÉ**

**fixant à compter du 29 septembre 2021 pour les terres nues en zone polyculture élevage, les bâtiments d'exploitation et d'habitation, l'évolution des fermages en cours et les minima et maxima des loyers des nouveaux baux.**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 411-11, R 411-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- Vu** le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016 déterminant les valeurs locatives normales des terres nues, des bâtiments d'exploitation et d'habitation dans le cadre des baux ruraux ;
- Vu** l'arrêté du ministre du 12 juillet 2021 constatant pour 2021 l'indice national des fermages ;
- Vu** l'avis relatif à l'indice de référence des loyers publié par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques le 15 janvier 2021 ;
- Vu** l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux lors de sa réunion du 9 septembre 2021 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente :

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : Actualisation des loyers des terres nues et prés y compris destinées à l'alimentation des équins en zone polyculture élevage**

L'arrêté ministériel du 12 juillet 2021 a fixé l'indice national des fermages à 106,48 (base 100 en 2009) soit une variation de + 1,09% par rapport à 2020.

Pour les baux en cours dans lesquels les loyers sont exprimés en monnaie, l'actualisation des loyers se fera en multipliant le montant de l'année antérieure par un coefficient de 1,0109.

Les baux viticoles exprimés en denrée font l'objet d'un arrêté distinct.

**Article 2: Valeurs locatives extrêmes des terres nues et prés y compris destinés à l'alimentation des équins en zone polyculture élevage applicables pour les nouveaux fermages ou le renouvellement des fermages en cours**

À compter du 29 septembre 2021, et jusqu'à la prochaine constatation de l'évolution de l'indice des fermages, les maxima et minima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

CATÉGORIES	Nombre de points	Valeur locative en €/ha	
		Minimale	Maximale
1	> 85	106,81	161,76
2	71 - 85	88,14	137,75
3	56 - 70	69,33	113,19
4	40 - 55	46,13	90,04
5	inférieur à 40	23,34	59,80

Pour les baux viticoles exprimés en denrée, les valeurs sont fixées par un arrêté distinct.

**Article 3: Valeurs locatives extrêmes des bâtiments d'exploitation applicables pour les nouveaux fermages ou le renouvellement des fermages en cours**

À compter du 29 septembre 2021, et jusqu'à la prochaine constatation de l'évolution de l'indice des fermages, les maxima et minima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

CATÉGORIES	Minimum €/m <sup>2</sup>	Maximum €/m <sup>2</sup>
<b>Catégorie 1 (exceptionnelle) :</b> Bâtiments récents correspondant parfaitement aux besoins spécifiques de l'exploitation	2,87	5,76
<b>Catégorie 2 :</b> Bâtiments fonctionnels répondant à une agriculture moderne et aux normes européennes au jour de la signature du bail, - ne nécessitant pas de travaux de mise en conformité avec le règlement sanitaire départemental pour l'utilisation prévue par le preneur, - permettant d'effectuer dans des conditions rationnelles les opérations de stockage, de traitement, de conditionnement des récoltes, des pailles et des fourrages ainsi que les opérations d'alimentation des animaux et d'évacuation des fumiers et déchets de toutes natures, - disposant des accès et fournitures de fluides nécessaires aux travaux ci-dessus	2,29	2,87

<b>Catégorie 3 :</b> Bâtiments en bon état mais ne disposant pas de tous les équipements énumérés à la 2 <sup>ème</sup> catégorie où dont l'agencement et l'équipement ne correspondent pas en tous points à ce qui est exigé, pour qu'ils soient classés dans cette même 2 <sup>ème</sup> catégorie <i>Coefficient de vétusté compris entre 0,5 et 1</i>	1,72	2,29
<b>Catégorie 4 :</b> Bâtiments de dimensions inadaptées ou auxquels il manque des éléments d'équipements ou ayant des accès restreints <i>Coefficient de vétusté compris entre 0,2 et 1</i>	1,15	1,49
<b>Catégorie 5 :</b> Plus-value sur les bâtiments vinaires avec une cuverie en ciment (par hl) <i>Coefficient de vétusté compris entre 0,5 et 1</i>	0,11	0,24
<b>Catégorie 6 :</b> Bâtiments concernant les activités équestres y compris les immeubles non bâtis spécifiques aux activités équestres tels que les manèges non couverts, les carrières, les aires d'exercices.	0,53	544,29

#### Article 4 : Actualisation des loyers des bâtiments d'habitation

Les loyers des bâtiments d'habitation sont actualisés chaque année en fonction de l'évolution de l'indice de référence des loyers publié au 4<sup>ème</sup> trimestre. Les valeurs de cet indice étaient de 130,26 en 2019 et 130,52 en 2020 soit une variation de +0,20%.

L'actualisation du loyer se fera en multipliant le montant de l'année antérieure par un coefficient de 1,0020.

#### Article 5 : Valeurs locatives extrêmes des bâtiments d'habitation applicables pour les nouveaux fermages ou le renouvellement des fermages en cours

À compter du 29 septembre 2021, et jusqu'à la prochaine constatation de l'évolution de l'indice de référence des loyers, les maxima et minima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

CATÉGORIE	Nombre de points	Minima (€/m <sup>2</sup> /an)	Maxima (€/m <sup>2</sup> /an)
1	106 à 120	70,62	79,95
2	86 à 105	57,30	69,95
3	66 à 85	43,97	56,62
4	44 à 65	26,65	43,3

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture et de l'alimentation ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les présidents des tribunaux paritaires des baux ruraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 29 SEP. 2021

La préfète,

Magali DEBATTE

Direction Départementale des Territoires de la  
Charente

16-2021-09-29-00003

Arrêté fixant le prix des vins pour le calcul des  
fermages  
à l'échéance annuelle du 29 septembre 2020 et  
les minima et maxima encadrant les nouveaux  
baux et les renouvellements

**ARRÊTÉ**  
**fixant le prix des vins pour le calcul des fermages**  
**à l'échéance annuelle du 29 septembre 2020 et les minima et maxima encadrant les**  
**nouveaux baux et les renouvellements**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 411-11, R 411-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2009 fixant les modalités de calcul des prix des vins dans le cadre des fermages en viticulture ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016 déterminant les valeurs locatives normales des terres nues, des bâtiments d'exploitation et d'habitation dans le cadre des baux ruraux ;
- Vu** l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux lors de sa réunion du 9 septembre 2021 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente :

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les prix des vins, exprimés en euros par hectolitre d'alcool pur, pour le calcul des fermages à l'échéance du 29 septembre 2020 sont fixés, conformément à l'avis de la commission paritaire départementale des baux ruraux, aux valeurs suivantes :

GRANDE CHAMPAGNE	962 € par hectolitre d'alcool pur
PETITE CHAMPAGNE	887 € par hectolitre d'alcool pur
BORDERIES	1027 € par hectolitre d'alcool pur
FINS BOIS	856 € par hectolitre d'alcool pur
BONS BOIS	808 € par hectolitre d'alcool pur

Afin d'actualiser le montant du fermage, il convient de multiplier ce prix par le volume d'alcool pur par hectare inscrit dans le bail, se situant entre le mini et le maxi du cru et de la catégorie fixés pour l'année de contractualisation, par le nombre d'hectares de vigne en location.

La catégorie étant déterminée selon les données de l'arrêté cadre déterminant les valeurs locatives des terres nues, des bâtiments d'exploitation et d'habitation dans le cadre des baux ruraux du 5 octobre 2016.

**Article 2 :** À compter du 29 septembre 2020 et jusqu'à la prochaine constatation de l'évolution du prix des denrées, les maxima et minima encadrant la fixation des loyers viticoles lors de la signature des baux ou de leur renouvellement sont fixés aux valeurs suivantes :

Catégorie	Nombre de points	Quantité en hectolitre d'alcool pur par hectare		VALEUR LOCATIVE / HECTARE									
				GRANDE CHAMPAGNE		PETITE CHAMPAGNE		BORDERIES		FINS BOIS		BONS BOIS	
		Minima	Maxima	MINI	MAXI	MINI	MAXI	MINI	MAXI	MINI	MAXI	MINI	MAXI
1	81 à 100	1,15	1,80	1 106 €	1 731 €	1 020 €	1 596 €	1 181 €	1 849 €	985 €	1 542 €	929 €	1 455 €
2	60 à 80	0,80	1,15	769 €	1 106 €	709 €	1 020 €	822 €	1 181 €	685 €	985 €	646 €	929 €
3	< 60	0,60	0,80	577 €	769 €	532 €	709 €	616 €	822 €	514 €	685 €	485 €	646 €

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture et de l'alimentation ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les présidents des tribunaux paritaires des baux ruraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le **29 SEP. 2021**

La préfète,

**Magali DEBATTE**

Direction Départementale des Territoires de la  
Charente

16-2021-09-16-00003

Commune de la Chèvrerie - résiliation de la  
convention APL n° 16.3.01.1983.80415.1.233

**ARRÊTÉ**  
**Résiliation de la convention APL n° 16.3.01.1983.80415.1.233**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** les articles L.351-2 et R.353-1 à R.353-214 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'article L.353-12 du code de la construction et de l'habitation portant sur la résiliation unilatérale prononcée par l'État ;
- Vu** l'arrêté n° 16-2020-12-30-003 du 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente, pour les actes liés à l'habitat ;
- Vu** la convention n° 16.3.01.1983.80415.1.233 passée entre l'État et la commune de La Chèvrerie (16240), signée le 3 janvier 1983, concernant un (1) logement sis au lieu-dit « Le Bourg » à La Chèvrerie ;
- Considérant** que l'offre décrite dans cette convention ne convient plus au public-cible et la difficulté à trouver des locataires répondant aux conditions de location ;
- Considérant** que des travaux importants de réhabilitation des bâtiments abritant la mairie et le logement conventionné ont eu lieu en 2009 ;
- Considérant** que le logement conventionné a été transformé en bureaux et en salle du conseil municipal ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La convention n° 16.3.01.1983.80415.1.233 conclue entre l'État et la commune de La Chèvrerie, concernant le programme situé au lieu-dit « Le Bourg » à La Chèvrerie est résiliée en application de l'article L.353-12 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers - 15, rue Blossac - CS 80541 - 86020 POITIERS, par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** M. le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Charente.

Angoulême, le **16 SEP. 2021**

Pour la préfète et par délégation  
Le directeur départemental des territoires



Hervé SERVAT

Direction Départementale des Territoires de la  
Charente

16-2021-09-24-00004

arrêté portant approbation de la carte  
communale d'Angeac-Champagne

**ARRÊTÉ N°**  
**portant approbation de la carte communale d'Angéac-Champagne**

**La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L132-1 et suivants, L180-1 et suivants, L163-3 et suivants, ainsi que les dispositions réglementaires correspondantes,**

**Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Angéac-Champagne du 4 février 2019 demandant à la communauté d'agglomération de Grand Cognac de prescrire la révision de la carte communale d'Angéac-Champagne,**

**Vu la délibération du conseil communautaire du 28 mars 2019 prescrivant l'élaboration de la carte communale d'Angéac-Champagne,**

**Vu l'arrêté du 8 décembre 2020 du président de la communauté d'agglomération de Grand Cognac de soumettre à enquête publique le projet de carte communale d'Angéac-Champagne du 4 janvier 2021 au 5 février 2021 inclus,**

**Vu les résultats de ladite enquête publique,**

**Vu la délibération du conseil communautaire de Grand Cognac du 15 avril 2021 approuvant la carte communale d'Angéac-Champagne,**

**Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2021, donnant délégation de signature à M. Sébastien LEPETIT, sous-préfet de Cognac,**

**Considérant le refus de Monsieur le Sous-Préfet de Cognac du 18 juin 2021 de co-approuver la carte communale d'Angéac-Champagne,**

**Considérant les arguments et éclaircissements formulés dans le courrier de Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de Grand Cognac en date du 23 août 2021,**

**Considérant que la carte communale d'Angéac-Champagne peut être approuvée, par arrêté préfectoral, conformément aux dispositions de l'article L163-7 du code de l'urbanisme,**

**Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente,**

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup> : Est approuvée la carte communale de la commune d'Angéac-Champagne telle qu'elle est annexée au présent arrêté.**

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Une copie de la délibération d'approbation et du présent arrêté sera affichée au siège de la communauté d'agglomération de Grand Cognac ainsi qu'à la mairie de la commune d'Angeac-Champagne pendant une durée minimum d'un mois.

Mention de cet affichage sera également faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, à savoir "La Charente Libre" ou "Sud-Ouest".

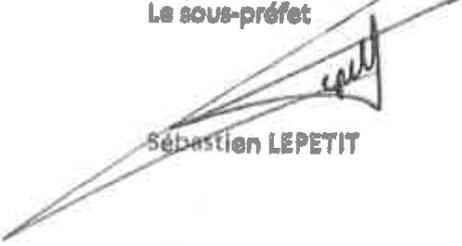
La carte communale approuvée sera également publiée sur le portail national de l'urbanisme.

**Article 3 :** L'approbation de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

**Article 4 :** Le sous-préfet de Cognac, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté d'agglomération de Grand Cognac et le Maire d'Angeac-Champagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cognac, le **24 SEP. 2021**

P/la préfète et par délégation  
Le sous-préfet



Sébastien LEPETIT

## DREAL Nouvelle Aquitaine

16-2021-10-04-00002

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées accordée à Madame Maud BERRONEAU, chargée de projets, herpétologue de l'association Cistude Nature, pour la capture et la pose de balise GPS sur des spécimens de Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*) dans le cadre du suivi des populations dans 4 sites Natura 2000



**Arrêté du n° 117-2021 DBEC**

**portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées accordée à Madame Maud BERRONEAU, chargée de projets, herpétologue de l'association Cistude Nature, pour la capture et la pose de balise GPS sur des spécimens de Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*) dans le cadre du suivi des populations dans 4 sites Natura 2000**

**La Préfète de la Charente**

**Le Préfet de la Charente-Maritime**

**La Préfète de la Gironde**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2019 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, Préfet de l'Aisne, Préfet de la Charente-Maritime ;
- VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfère de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- VU** l'arrêté n° 16-2020-08-24-028 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté n° 17-2021-04-07-00002 du 7 avril 2021 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté n°33-2019-04-16-008 du 16 avril 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté n° 16-2021-07-06-00006 du 6 juillet 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente ;

**VU** l'arrêté n° 17-2021-07-06-00005 du 6 juillet 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente-Maritime ;

**VU** l'arrêté n° 33-2021-07-06-00008 du 6 juillet 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde ;

**VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Madame Maud BERRONEAU, chargée de projets, herpétologue de l'association Cistude Nature, en date du 8 février 2021, pour la capture et la pose de balises GPS sur des spécimens de Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*) dans le cadre du suivi des populations dans 4 sites Natura 2000 dans les départements de la Charente, Charente-Maritime et Gironde pour les années 2021-2022, et les compléments fournis par mail le 23 février 2021 et le 11 mars 2021 ;

**VU** la demande d'avis du CSRPN en date du 22 mars 2021 ;

**VU** la consultation du public consistant à mettre le dossier à la disposition du public sur le site de la DREAL NA et recueillir son avis, cette consultation ayant eu lieu du 14 au 30 septembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, la dérogation est accordée dans « l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels »,

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait de la méthodologie des inventaires,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la Préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet de la dérogation**

Cette dérogation est accordée à Madame Maud BERRONEAU, chargée de projets herpétologue de l'association CISTUDE NATURE, chemin de Moulinat, 33185 LE HAILLAN, dans le cadre du projet « De la Seugne au Moron : confirmer la présence de la Cistude d'Europe, pour préfigurer la reconnexion de populations inter-départementales – ACTE 2 » qui concerne la capture de spécimens de Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*) et la pose de balises GPS dans le cadre du suivi des populations dans 4 sites Natura 2000 dans les départements de la Charente, Charente-Maritime et Gironde pour les années 2021-2022.

Les sites NATURA 2000 concernés sont :

- FR5402008 « Haute Vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents » (16-17) ; animé par le Syndicat Mixte du Bassin de la Seugne (SYMBAS) ; animatrice Natura 2000 : Barbara MONNEREAU
- FR5400437 « Les Landes de Montendre » (17) ; animé par l'Agence MTD, dans le cadre d'un marché d'animation avec la DDTM 17 ; animateur Natura 2000 : François LEGER
- FR7200685 « Vallée et Palus du Moron » (33),

animé par le Syndicat du Moron, Blayais, Virvée et Renaudière ; animateur Natura 2000 : Gauthier WATELLE

- FR7200684 « Marais de Braud et Saint-Louis et Saint-Ciers-sur-Gironde (33), animé par La Communauté de communes de l'Estuaire ; animateur Natura 2000 : Clément PIGNON

Les autres bénéficiaires de la dérogation sont :

- Barbara MONNEREAU, animatrice Natura 2000
- François LEGER, animateur Natura 2000
- Clément PIGNON, animateur Natura 2000

## **ARTICLE 2 : Nature de la dérogation**

---

Les bénéficiaires sont autorisés à capturer, dans le département de la Charente, de la Charente-Maritime et de la Gironde, dans le périmètre des sites Natura 2000 précités, des spécimens de Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*) pour la pose de balises GPS.

L'espèce fait l'objet d'un Plan National d'Action.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

## **ARTICLE 3 : Description**

---

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes :

### **VOLET A-POURSUITE DES INVENTAIRES INITIÉS EN 2020**

Le protocole de prospection proposé est celui du Guide technique pour la conservation de la Cistude d'Europe en Aquitaine (Cistude Nature - 2008). Il s'agit de mettre en place :

1- De la détection visuelle (par jumelles et longue-vue) pour les sites FR5402008, FR7200685 et FR7200684 : recherche d'individus sur les berges ou les postes d'insolation potentiels, aux heures favorables voire optimales, de mars à septembre. Le nombre d'individus observés par site sera renseigné, ainsi que les caractéristiques d'utilisation du site par l'espèce (sites d'insolation, sites de ponte, etc.). Dans la plupart des cas, 3 passages suffisent pour une détection positive.

2- Du **piégeage par nasse** en option sur ces 3 mêmes sites N2000 : le piégeage est utilisé lorsque la visibilité est mauvaise ou en cas de détection visuelle négative pour confirmer l'absence de l'espèce. Réalisation de 1 session de 5 jours de piégeage (3 nasses par kilomètre de berge), l'objectif étant la détection par présence/absence. Les pièges sont disposés dans les zones d'alimentation ou d'insolation selon leurs caractéristiques. Chaque individu fera l'objet d'une fiche d'identification (sexe, classe d'âge, etc.) avant d'être relâché immédiatement à l'endroit de capture. Il n'y a aucune nécessité de marquage de l'animal dans le cas de la détection simple de l'espèce.

### **VOLET B -ÉTUDE DE POPULATIONS DE CISTUDES ET DES CONNECTIVITÉS INTER-SITES**

L'étude préalable effectuée en 2020 a permis de confirmer une population principale sur le site des Landes de Montendre, site FR5400437. Pour répondre de façon pertinente à la problématique d'utilisation de l'espace sur ce site par les Cistudes d'Europe, la méthode la plus efficace est l'utilisation de GPS. Cette méthode, adaptée pour des animaux de taille réduite telle que la Cistude d'Europe, est relativement récente. Aujourd'hui, les efforts de miniaturisation permettent l'utilisation des GPS sur cette espèce. La méthode consiste à capturer des femelles

gravides (50% des individus équipés), juste avant la période de ponte, afin de les **équiper de GPS** pour suivre leurs déplacements terrestres, mais également des individus mâles (25%) et femelles non gravides (25%) afin d'aborder les déplacements inter-sites.

En premier lieu, les individus seront **capturés par nasse ou à vue** sur le secteur concerné par l'étude. La palpation des femelles capturées permet de savoir si elles sont gravides. Les individus sont alors équipés d'un matériel « enregistreur GPS couplé d'un émetteur de radiopistage ». Cette dernière option facilitera la recapture des Cistudes, et ainsi la collecte des données GPS enregistrées après la ponte.

L'objectif est de capturer et d'équiper une **quinzaine d'individus** sur les secteurs du site FR5400437 où le noyau de population semble établi mais aussi en frange de site où des connections inter-sites sont suspectées, afin de multiplier les chances de localisation des sites de pontes, des zones de déplacements, des points bloquant la diffusion entre les sites, mais aussi d'augmenter les probabilités de recapture.

Les résultats obtenus permettront de connaître les déplacements des Cistudes et leur occupation des habitats au sein du réseau écologique local, dans ce contexte spécifique de gestion, encore non documenté.

En complément du site des Landes de Montendre, il pourra être prévu de réaliser des suivis GPS sur d'autres populations qui seraient identifiées sur les autres sites Natura 2000 ou à proximité immédiate, grâce aux inventaires complémentaires qui seront pratiqués en 2021.

Le « Protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors d'interventions sur le terrain » de la Société Herpétologique de France est appliqué.

#### **ARTICLE 4 : Période d'intervention**

---

La dérogation est accordée de la signature du présent arrêté au 31 décembre 2022.

#### **ARTICLE 5 : Bilans**

---

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation peut se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation sont apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations doit être transmis annuellement avant le 31 mars de l'année n+1 et le dernier avant le 31 mars 2023 à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information et d'Inventaire du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté (<http://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.-gouv.fr/>).

#### **ARTICLE 6 : Publications**

---

La bénéficiaire précise dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

#### **ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation**

---

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

#### **ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents**

---

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles**

---

Les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation est présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 10 : Voies et délais de recours**

---

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ;

- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la préfète de la Charente, Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime, Madame la préfète de la Gironde. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

#### **ARTICLE 11 : Exécution**

---

Le Secrétaire général de la préfecture la Charente, de la Charente-Maritime et de la Gironde, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires de la Charente, de la Charente-Maritime et de la Gironde, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Charente, de la Charente-Maritime et de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente, de la Charente-Maritime et de la Gironde et notifié au pétitionnaire.

Poitiers, le 4 octobre 2021

Pour la préfète de la Charente et par délégation, pour le préfet de la Charente-Maritime et par délégation, pour la Préfète de la Gironde et par délégation, pour la directrice régionale et par subdélégation



Maylis GUINAUDEAU, chargée de mission  
conservation et restauration des espèces  
menacées

DREAL Nouvelle Aquitaine

16-2021-09-23-00003

Arrêté préfectoral portant dérogation à  
l'interdiction de destruction d'espèces animales  
protégées et de leurs habitats sur le projet de  
déconstruction du bâtiment Vieux Girac  
Angoulême



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle - Aquitaine**

## **ARRÊTÉ**

**portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées  
et de leurs habitats  
Projet de déconstruction du bâtiment « le Vieux Girac » à Angoulême, en Charente (16)  
CENTRE HOSPITALIER D'ANGOULÊME**

**DBEC Réf. : 111/2021**

**La Préfète de la Charente**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L.163-1, L.163-5, L. 171-8, L. 411-1, L.411-1A, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la listes des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame DEBATTE, en qualité de Préfète de la Charente ;

**VU** l'arrêté n° 16-2020-08-24-028 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 16-2021-07-06-00006 du 5 juillet 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente ;

**VU** le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces déposé par Centre Hospitalier d'Angoulême le 7 juin 2021 ;

**VU** l'avis favorable sous conditions du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 12 août 2021 ;

**VU** la consultation du public menée du 25 août 2021 au 8 septembre 2021 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,

**CONSIDÉRANT** qu'en l'état le bâtiment « le Vieux Girac » du centre hospitalier d'Angoulême est dangereux du fait de désordres structurels et ce malgré les travaux provisoires de confortement et de sécurisation mis en place à partir des années 2010, et qu'ainsi le projet de déconstruction est réalisé dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ;

**CONSIDÉRANT** d'une part, qu' au regard de l'état dangereux du site et de l'analyse des effets négatifs de l'inaction, et d'autre part que la réhabilitation du bâtiment est techniquement et financièrement irréalisable, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet, au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation à la destruction des habitats de repos et de reproduction ainsi qu'à la destruction de spécimens de ces espèces ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la Préfecture,

## ARRÊTE

### TITRE I – OBJET DE LA DÉROGATION

#### **ARTICLE 1 : Objet de la dérogation**

Le bénéficiaire de la dérogation est le Centre Hospitalier d'Angoulême, Rond-Point de Girac CS 55015 Saint-Michel, 16959 ANGOULÊME Cedex 9, dans le cadre du projet de déconstruction du bâtiment « le Vieux Girac » sur la commune d'Angoulême, en Charente.

L'emprise du projet concerne exclusivement le bâtiment 11 ( A, B, C ), à l'entrée Est, localisé sur le plan de masse (et le zoom sur l'emprise) présenté sur la Figure 1, et dont la surface au sol est de 2630m<sup>2</sup>.

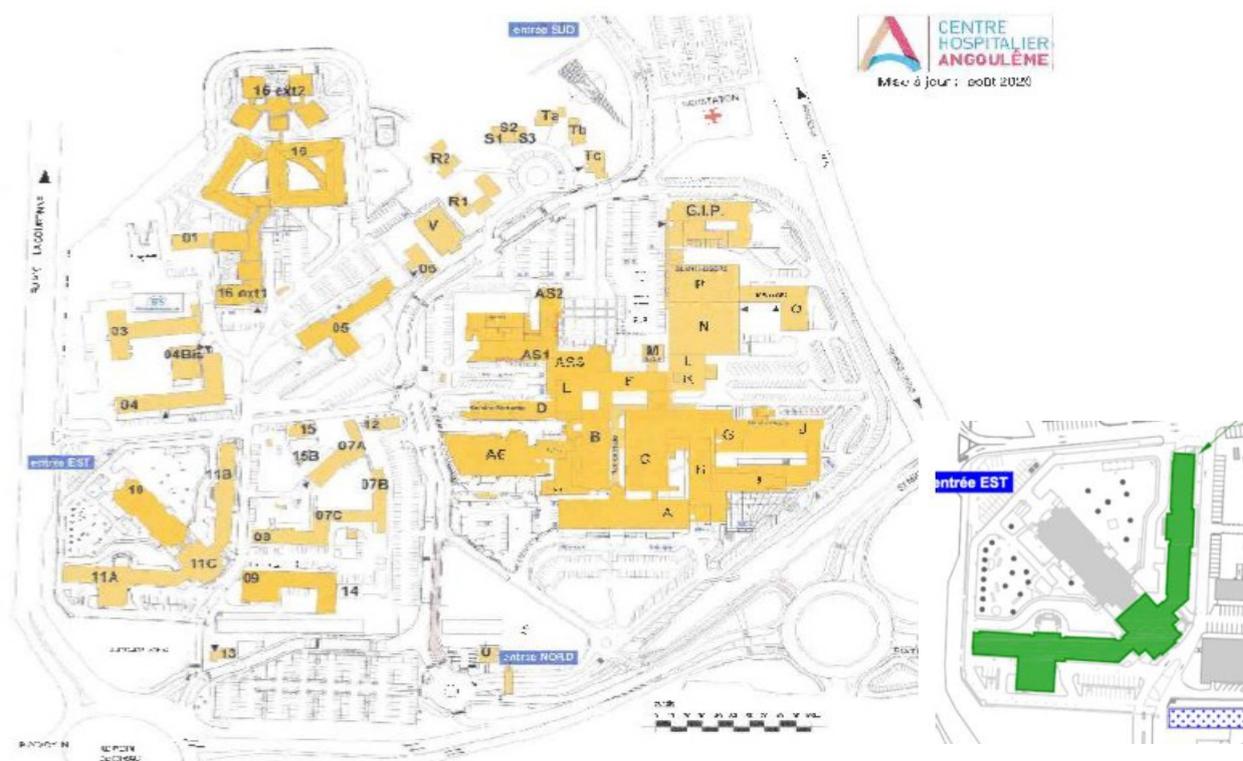


Figure 1 : Plan de masse du centre hospitalier d'Angoulême – et zoom sur la zone de projet (en vert)

## ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Au sein de l'emprise du projet, le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

### 2.1 Destruction, altération et dégradation des habitats d'espèces animales protégées suivantes :

**Avifaune** : Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbica*), Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*), Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*), Bergeronnette grise (*Motacilla alba*), Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*), Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*).

**Reptile** : Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Couleuvre verte et jaune (*Coluber viridiflavus*).

**Chiroptère** : Oreillard gris (*Plecotus austriacus*), Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Oreillard roux (*Plecotus auritus*), Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*), Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*), Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersii*), Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), Noctule commune (*Nyctalus noctula*).

**Mammifère** : Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*)

### 2.2 Capture ou enlèvement, destruction des spécimens des espèces animales protégées suivantes :

**Reptile** : Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Couleuvre verte et jaune (*Coluber viridiflavus*).

**Chiroptère** : Oreillard gris (*Plecotus austriacus*), Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Oreillard roux (*Plecotus auritus*), Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*), Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*), Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersii*), Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), Noctule commune (*Nyctalus noctula*).

**Mammifère** : Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*)

Dans la limite de 1 à 5 individus par espèce .

## TITRE II. PRESCRIPTIONS

### SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PHASE CHANTIER

Durant la phase de chantier, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que les mesures suivantes soient communiquées aux entreprises qui réalisent les opérations de déconstruction du bâtiment « le Vieux Girac ». Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées. Le bénéficiaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

## ARTICLE 3 : Durée de la phase chantier

Les travaux de déconstruction du bâtiment le « Vieux Girac » peuvent se dérouler jusqu'au 31 décembre 2022.

Le bénéficiaire informe la DREAL/SPN du démarrage des travaux **au moins 15 jours à l'avance**.

## **ARTICLE 4 : Mesures d'évitement et de réduction d'emprise sur les habitats d'espèces protégées**

### **4.1 Suivi écologique de chantier**

Un écologue présentant les compétences et expériences nécessaires est chargé de la coordination environnementale du chantier et du suivi des travaux.

Il s'assure de la bonne mise en place des mesures de réduction inhérentes au chantier (articles 4.1 à 4.4) et organise le cas échéant, la mise en place de mesures correctives. Pour cela il effectue à minima 10 passages lors du chantier.

Il contrôle notamment la délimitation des zones à préserver et leur état, le respect des périodes d'intervention, la bonne installation des gîtes à chiroptères et à avifaune.

Pendant le chantier, il s'assure de l'absence de spécimens d'espèces protégées sur le chantier et le cas échéant, du déplacement des espèces autorisé à l'article 2.2 du présent arrêté, et suivant les modalités décrites au paragraphe suivant.

L'écologue peut en dernier recours, capturer les individus qui ne parviendraient pas à sortir du bâtiment avant la destruction. Les chauves-souris capturées sont placées immédiatement dans un gîte artificiel installé sur un autre bâtiment à proximité. Les autres mammifères comme le Hérisson d'Europe, sont relâchés à l'extérieur du bâtiment, proche d'une zone de fourrés. Cette opération est détaillée dans le compte rendu de chantier qui précise le protocole utilisé, les dates d'intervention, les lieux de capture et de relâche et le nombre de spécimens capturés puis relâchés.

Le curriculum vitae de l'écologue intervenant est transmis à la DREAL à minima **7 jours avant la première intervention** ; **l'écologue retenu doit présenter des compétences chiroptérologiques.**

Les comptes rendus de chantier, comprenant a minima le déroulement du chantier, les éléments relatifs aux opérations de sauvegarde énumérés ci-dessus, l'état de la conformité des mesures d'évitement et de réduction ainsi que le cas échéant, les mesures correctives mises en place, sont transmis à la DREAL par le maître d'œuvre (François Ier rénovation) au maximum 15 jours après la visite de terrain par l'écologue.

### **4.2 Stockage des matériaux en dehors des zones sensibles**

Le stockage des matériaux est localisé en dehors des zones sensibles pour les espèces faunistiques, notamment en dehors des zones de parcs boisés localisées à proximité du bâtiment 11.

### **4.3 Limitation du risque de mortalité des individus**

Le centre hospitalier est accompagné par un écologue / naturaliste pendant la préparation du chantier, et avant chaque phase de travaux, afin de prospecter les différents espaces susceptibles d'abriter des animaux, et de les localiser. Si des individus sont observés, des techniques d'effarouchement auditif ou lumineux peuvent être utilisées. En dernier recours une capture de sauvegarde des individus peut être pratiquée.

Une fois les individus sortis des bâtiments, les accès localisés sont fermés ou bouchés, pour éviter le retour des animaux.

Si un animal est retrouvé blessé, il est transmis le plus rapidement possible au Centre régional de sauvegarde de la faune sauvage à Torsac (16) qui dispose des autorisations pour le transport et la détention d'individus.

### **4.4 Choix d'une période optimale pour la réalisation des travaux en faveur de la faune**

La démolition du bâtiment doit impérativement commencer entre le 15 août et le 31 octobre, après que les lieux aient été rendus défavorables à l'accueil des espèces faunistiques (selon les modalités décrites à l'article 4.3) et que les accès (trous notamment) aient été comblés pour empêcher l'intrusion d'individus dans les bâtiments.

### **SECTION 3 – MESURES COMPENSATOIRES**

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation conformément au dossier de demande déposé et à l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Les mesures compensatoires se situent sur les bâtiments 7 A, 7B, 7C et le bâtiment 14 localisés sur la figure 1, pour une durée minimale de **30 ans**.

**L'intégralité des mesures compensatoires décrites ci-après doit être réalisée avant le 31 décembre 2021.**

#### **ARTICLE 5 – Création et accès aux combles**

Les bâtiments 7A, 7B, 7C et 14 sont rendus accessibles par la création d'accès tels qu'indiqués dans le tableau 1 présenté ci-après. Ainsi, à minima 1530m<sup>2</sup> de combles et 300m<sup>2</sup> de sous-sol sont rendus accessibles aux chiroptères.

#### **ARTICLE 6 – Création de gîtes favorable aux chiroptères et à l'avifaune.**

Au sein des bâtiments et sur les façades, différents gîtes sont posés tel que décrit dans le tableau 1 ci-dessous. **La pose de ces gîtes est réalisée en amont des travaux. Tous les gîtes à chiroptères sont en béton de bois.**

*Tableau 1 : Localisation des gîtes compensatoires favorable aux chiroptères et à l'avifaune (voir localisation des bâtiments sur la figure 1)*

<b>Bâtiment</b>	<b>Localisation</b>	<b>Aménagement chiroptères</b>	<b>Autres aménagements</b>
<b>7A - Chapelle</b>	Mur Sud-Est	● 3 gîtes estivaux	● 1 nichoir à Rougequeue noir
	Toiture	● 1 Tuile de ventilation pour rendre les combles accessibles	
<b>7B &amp; 7C</b>	Façades	● 4 gîtes extérieurs	● 1 nichoir à Hironnelle de fenêtre ● 1 nichoir à Hironnelle rustique
	Combles	● 1 chiroptière ● 1 tuile de ventilation pour rendre accessible des combles ● 1 gîte en comble <sup>1</sup>	
<b>14- Bâtiment désaffecté</b>	Combles	● 1 chiroptière ● 1 tuile de ventilation pour rendre accessible des combles ● 1 gîte en comble <sup>1</sup>	
	Sous-sol	● Aménagement de 2 accès (ex :page 75)	
	Façade	Maintien des volets extérieur ouverts OU 4 gîtes extérieurs	● 1 nichoir à Faucon crécerelle

<sup>1</sup> Aménagement très simple de pose de planches pointées dans la longueur sur quelques poutres, ajourées d'un cm en bas et obturées par le haut et sur les côtés.

**L'ensemble de ces gîtes et nichoirs est fonctionnel et utilisable pour d'une durée minimale de 30 ans.**

Ainsi, les gîtes altérés ou non fonctionnels sont remplacés le cas échéant.

Des séquences de chants d'hirondelles de fenêtre sont diffusés au moment de l'arrivée des migrateurs pour mieux fixer les oiseaux sur le nid artificiel installé.

## SECTION 4 – MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'accompagnement conformément au dossier de demande de dérogation, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

### ARTICLE 7 – Mesures de suivi

#### 7.1 Suivis en phase chantier

En phase chantier la mesure de suivi écologique de chantier (présentée à l'article 4.1) rend compte du respect des mesures d'évitement et de réduction prescrites dans cet arrêté.

#### 7.2 Suivis en phase d'exploitation

En phase d'exploitation, des suivis faunistiques sont réalisés annuellement les 5 premières années suivant la mise en place des mesures compensatoires, de la façon suivante, sur l'ensemble des zones de compensation :

Pour l'avifaune :

- 2 passages annuels pour le suivi de la nidification, une visite est réalisée en avril/mai et l'autre au mois de juin/juillet.

Pour les chiroptères :

- 3 passages annuels permettant d'évaluer le nombre d'individus et les espèces présentes, par suivi visuel et/ ou auditif, comptage (dénombrement, espèce, statut, période, localisation) de chauves-souris dans les gîtes. Ces passages sont répartis sur 3 périodes et permettent de suivre l'hibernation (janvier), la mise-bas (juin-juillet) et le swarming (septembre).

La présence d'autres groupes d'espèces est également suivie et notée lors de ces sorties.

**La méthodologie associée à ces suivis est transmise à la DREAL à minima 15 jours avant la réalisation du premier suivi, accompagnée du ou des CV des écologues en charge des suivis.**

**Un rapport de suivi est transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine (service SPN) à l'issue de chaque campagne, avant le 31 décembre de l'année de suivi.**

### ARTICLE 8 – Mesures d'accompagnement

#### 8.1- Inventaires complémentaires

Les inventaires complémentaires menés en juillet et septembre 2021, afin de compléter les inventaires pour les chiroptères, sont transmis à la DREAL avant le démarrage du chantier.

#### 8.2- Action de sensibilisation du personnel

Une action de sensibilisation et d'information est mise en œuvre par l'installation de panneaux d'exposition et par l'organisation de réunions à destination du personnel hospitalier et des usagers.

## TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 9 : Modalités de communication des informations environnementales

Le bénéficiaire du présent arrêté de dérogation est tenu de fournir aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité.

À cette fin, le pétitionnaire transmet à la DREAL N-A/SPN les éléments ci-après, établis selon les modèles fournis par la DREAL N-A/SPN en accompagnement du présent arrêté, dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté :

- une fiche « projet »,
- une fiche « mesure » pour chacune des mesures compensatoires prescrites,
- une couche SIG de géolocalisation des mesures au format shapefile (.shp), produite dans le système de projection L93/RGF93 (EPSG : 2154), et dont les données attributaires comporteront a minima un champ identifiant explicitement la mesure afférente à l'objet géographique (ex : nom de la mesure, numéro de la fiche mesure).

Ces informations seront transmises par mail à l'adresse suivante : [geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr](mailto:geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr)

Les modifications de données de géolocalisation sont fournies selon le cadre ci-dessus, au fur et à mesure de leur mise en œuvre, soit a minima annuellement.

Le bénéficiaire du présent arrêté de dérogation doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre des projets d'aménagement soumis à l'approbation de l'autorité administrative. On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

À cette fin, le pétitionnaire verse sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/> les données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative, à l'occasion des études de suivi des impacts et des mesures compensatoires. Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents, et le récépissé de dépôt doit être transmis sans délai à la DREAL N-A/SPN.

#### **ARTICLE 10 : Caractère de la dérogation**

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

#### **ARTICLE 11 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

En cas de nécessité, les suivis prévus aux articles 4 et 7 pourront apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 12 : Sanctions et contrôles**

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par le coordonnateur de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents char-

gés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

### **ARTICLE 13 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication) :

– soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou via le site télécours ([www.telercours.fr](http://www.telercours.fr));

– soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux (auprès de la Directrice de la DREAL Nouvelle-Aquitaine) ou hiérarchique (auprès du Préfet de la Charente). Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

### **ARTICLE 14 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Charente, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires de la Charente, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente et notifié au pétitionnaire.

Angoulême, le 23 septembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
pour la directrice régionale et par subdélégation

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement Nouvelle-Aquitaine



Jacques REGAD  
Directeur régional adjoint

Préfecture de la Charente

16-2021-09-20-00004

Arrêté fixant la liste des membres de la  
commission départementale de la coopération  
intercommunale de la Charente

## ARRÊTÉ

### fixant la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Charente

La préfète de la Charente  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de la légion d'honneur

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-42 à L5211-45 et R5211-19 à R5211-40 ;

**Vu** la circulaire NOR : TER2020473C du 30 juillet 2020 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2020 fixant la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2020 fixant la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Charente pour les collèges des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 fixant la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Charente ;

**Vu** la délibération n°CD-2021-07-07 du 16 juillet 2021 du conseil départemental de la Charente désignant ses représentants appelés à siéger au sein d'organismes extérieurs suite au renouvellement des conseillers départementaux ;

**Vu** la délibération n°2021.1265.CP du 19 juillet 2021 de la commission permanente du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine désignant ses représentants auprès des instances et organismes suite au renouvellement des conseillers régionaux ;

**Considérant** que par courrier du 3 août 2021, M. Jacques CHABOT fait part de sa démission de son mandat de membre de la commission départementale de la coopération intercommunale en qualité de représentant du conseil départemental ;

**Considérant** que par courriel du 9 août 2021, Mme Sandrine PRECIGOUT fait part de sa démission de son mandat de membre de la commission départementale de la coopération intercommunale en qualité de représentante du conseil départemental ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

## ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>**: La liste des 42 membres de la commission départementale de la coopération intercommunale est arrêtée ainsi qu'il suit :

### **I – Représentants des communes : 21 membres**

1) 8 membres représentant les communes ayant une population inférieure à 988 habitants

- M. Patrick BORIE, maire de Marthon
- Mme Chantale GOREAU, maire de Fouquebrune
- M. Frédéric BERGEON, maire de Montmérac
- M. Pierre Hermann MUGNIER, maire de Nanclars
- M. Mickaël CANIT, maire de Saint-Sornin
- Mme Jacqueline DUCLOUX, maire de Couture
- M. Thierry MOTEAU , maire de Voulgézac
- Mme Nicole ROY, maire de Bassac

### **2) 4 membres représentant les cinq communes les plus peuplées**

- M. Xavier BONNEFONT, maire d'Angoulême
- M. Morgan BERGER, maire de Cognac
- M. Jérôme GRIMAL, adjoint au maire de Soyaux
- M. Eric ROUSSEAU, conseiller municipal de Saint-Yrieix-sur-Charente

### **3) 9 membres représentant les autres communes**

- M. Jean-Michel BOLVIN, maire de Montmoreau
- Mme Monique CHIRON, maire de Voeuil-et-Giget
- M. Jean-Noël DUPRÉ, maire de Confolens
- M. Dominique PEREZ, maire de Claix
- M. Lilian JOUSSON, maire de Louzac-Saint-André
- M. Renaud COMBAUD, maire d'Aigre
- M. Mickaël LAVILLE, maire de Champniers
- Mme Sandrine PRECIGOUT, maire de Terres-de-Haute-Charente
- M. Guy DECELLE, maire de Val-des-Vignes

### **II – Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : 13 membres**

- M. Jean-Yves AMBAUD, président de la communauté de communes Lavalette Tude Dronne
- M. Michel ANDRIEUX, vice-président de la communauté d'agglomération Grand Angoulême
- M. Thierry BASTIER, président de la communauté de communes Val de Charente
- M. Pascal BOEUF, vice-président de la communauté de communes Val de Charente
- M. Philippe BOUTY, communauté de communes Charente Limousine
- M. Jean-Marc BROUILLET, président de la communauté de communes La Rochefoucauld Porte du Périgord

7-9, rue de la préfecture  
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.45.97.61.00  
[www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

2/3

- M. Jacques CHABOT, président de la communauté de communes des 4B Sud-Charente
- M. Christian CROIZARD, président de la communauté de communes Coeur de Charente
- M. Laurent DANEDE, vice-président de la communauté de communes Coeur de Charente
- M. Vincent GUGLIELMINI, vice-président de la communauté de communes Lavalette Tude Dronne
- M. Christian VIGNAUD, président de la communauté de communes du Rouillacais
- M. Mickaël VILLEGER, vice-président de la communauté d'agglomération Grand Cognac
- M. Xavier TRIOULLIER, vice-président de la communauté d'agglomération Grand Cognac

### **III – Représentants des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes : 2 membres**

- M. Benoît DELATTE, président du syndicat mixte du Pays Sud Charente
- M. Bernard MAUZÉ, président du Pôle d'équilibre territorial et rural Ouest Charente Pays du Cognac

### **IV – Représentants du conseil départemental : 4 membres**

- M. Michel BUISSON, conseiller départemental du canton de Touvre-et-Braconne
- M. Patrick GALLÈS, conseiller départemental du canton de Tude-et- Lavalette
- M. Jean-Paul ZUCCHI, conseiller départemental du canton de Charente-Champagne
- M. Jérôme SOURISSEAU, conseiller départemental du canton de Jarnac

### **V – Représentants du conseil régional : 2 membres**

- Mme Martine PINVILLE
- Mme Virginie LEBRAUD

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le **20 SEP. 2021**

La préfète  
  
 Magali DEBATTE



Préfecture de la Charente

16-2021-10-06-00001

Arrêté modifiant l'arrêté du 18 février 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans le département de la Charente

## ARRÊTÉ

### modifiant l'arrêté du 18 février 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département de la Charente

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 février 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département de la Charente ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 donnant délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture ;

**Considérant** qu'un conseiller municipal de Jarnac, Monsieur Gérard BRISSON, a démissionné le 16 juillet 2021 et qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission de contrôle de cette commune après proposition du maire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Jarnac est composée des personnes dont les noms figurent dans le tableau suivant. Ces personnes sont nommées pour une durée inchangée, à savoir 3 ans à compter de la date de signature de l'arrêté initial.

Commune	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement	Conseillers municipaux appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement
Jarnac	Mme Elisabeth PILLOT (titulaire) M. Jean-Noël FORGIT (titulaire) M. Michel CORNEILLE (titulaire)	M. Jérôme ROYER (titulaire)	Mme Catherine ROBREAU ép. PARENT (titulaire)

**Article 2 :** La secrétaire générale de la préfecture et le maire de Jarnac sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le - 6 OCT. 2021

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale



Nathalie VALLEIX

Préfecture de la Charente

16-2021-09-15-00001

Arrêté modifiant la décision institutive du  
syndicat mixte des bassins du Goire, de l'Issoire  
et de la Vienne en Charente Limousine

## ARRÊTÉ

### modifiant la décision institutive du syndicat mixte des Bassins du Goire, de l'Issoire et de la Vienne en Charente Limousine

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5711-1 et suivants ;  
**Vu** l'arrêté interpréfectoral modifié du 6 décembre 2013 portant création du syndicat intercommunal des Bassins du Goire, de l'Issoire et de la Vienne en Charente Limousine, devenu syndicat mixte ;  
**Vu** la délibération du 25 mars 2021 du comité du syndicat mixte des Bassins du Goire, de l'Issoire et de la Vienne en Charente Limousine approuvant la révision des statuts du syndicat mixte ;  
**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Charente Limousine du 29 juin 2021 acceptant la modification statutaire ;  
**Considérant** que les conditions fixées par l'article L. 5211-20 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Charente et de la Haute-Vienne :

## ARRÊTENT

**Article 1er** : Le dispositif de l'arrêté interpréfectoral modifié du 6 décembre 2013 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chapitre 1er : Constitution, objet, compétences

Article 1er : Dénomination du syndicat et forme juridique

En application des articles L. 5212-16 et L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales, le syndicat est un syndicat mixte fermé à la carte. Il est composé d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP). Il porte le nom de syndicat mixte des bassins du Goire, de l'Issoire et de la Vienne en Charente Limousine.

Article 2 : Objet

Le syndicat a pour objet la conduite, l'animation et la coordination de projets (études, travaux, animation et communication,...) en vue de la gestion durable de l'eau et des milieux aquatiques sur les bassins hydrographiques du Goire, de l'Issoire, de la Marchadaine, de la Courrière, de la Blourde, de la Soulène et de la Vienne en Charente Limousine.

### Article 3 : Membres et périmètre

Le syndicat est constitué par les intercommunalités suivantes :

- la communauté de communes de Charente Limousine,
- la communauté de communes du Haut-Limousin en Marche.

Nom de l'EPCI-FP	Périmètre hydrographique
Communauté de communes de Charente Limousine	Bassins du Goire, l'Issoire, la Courrière, la Marchadaine, la Blourde, la Soulène et la Vienne pour les communes suivantes : Abzac, Alloue, Ambernac, Ansac-sur-Vienne, Brigueuil, Brillac, Chabanais, Chabrac, Chassenon, Chirac, Confolens, Esse, Etagnac, Exideuil, Hiesse, Lessac, Lesterps, Manot, Montrollet, Oradour-Fanais, Saint-Christophe, Saint-Maurice-des-Lions, Saint-Quentin-sur-Charente, Saulgond, Terres-de-Haute-Charente
Communauté de communes du Haut-Limousin en Marche	Bassin de l'Issoire pour les communes suivantes : Blond, Gajoubert, Montrol-Sénard, Mortemart, Nouic, Val d'Issoire

La carte du périmètre du syndicat est annexée aux présents statuts.

### Article 4. Compétences

Le syndicat mixte exerce une compétence générale :

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

Au sein de son périmètre, le syndicat a la charge de la réalisation des études et l'exécution des travaux pour la compétence Gémapi telle que décrite dans les items suivants 1,2,5,8 du L. 211-7 du Code de l'environnement :

- 1) aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2) entretien, aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5) défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8) protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Par ailleurs, le syndicat exerce une compétence optionnelle :

Mise en valeur de l'environnement

Le syndicat exerce la compétence de mise en valeur de l'environnement pour les membres y adhérant. Cette compétence est exercée exclusivement au sein du périmètre du site Natura 2000 de la Vallée de l'Issoire.

	Nom de l'EPCI-FP	Périmètre
Compétences GEMAPI	Communauté de communes de Charente Limousine	Bassins du Goire, l'Issoire, la Courrière, la Marchadaine, la Blourde, la Soulène et la Vienne pour les communes suivantes : Abzac, Alloue, Ambernac, Ansac-sur-Vienne, Brigueuil, Brillac, Chabanais, Chabrac, Chassenon, Chirac, Confolens, Esse, Etagnac, Exideuil, Hiesse, Lessac, Lesterps, Manot, Montrollet, Oradour-Fanais, Saint-Christophe, Saint-Maurice-des-Lions, Saint-Quentin-sur-Charente, Saulgond, Terres-de-Haute-Charente
	Communauté de communes du Haut-Limousin en Marche	Bassin de l'Issoire pour les communes suivantes : Blond, Gajoubert, Montrol-Sénard, Mortemart, Nouic, Val d'Issoire
Compétence Mise en valeur de l'environnement	Communauté de communes de Charente Limousine	Site Natura 2000 de la Vallée de l'Issoire sur les communes de Brillac, Confolens, Esse, Lessac

Les missions inhérentes à l'exercice de ses compétences sont :

- l'animation de programme d'actions tel que les contrats territoriaux et les documents d'objectifs de site Natura 2000 ;
- la coordination d'actions collectives planifiées dans les programmes d'actions ;
- la mise en œuvre d'études et de travaux dans le cadre de plans pluriannuels de gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;
- la maîtrise foncière et la gestion de terrains stratégiques pour la gestion de l'eau ;
- le suivi et l'évaluation des programmes d'actions ;
- la mise en œuvre des actions visant à atteindre les objectifs et échéances des politiques publiques de l'eau définies au niveau européen, national ou de bassin ;
- les opérations de dialogue territorial, de sensibilisation, de communication et de promotion auprès de tous types de publics concernant les différents programmes d'actions de gestion de l'eau et des milieux aquatiques portés par le syndicat.

#### Article 5 : Transfert/retrait de compétences

Un EPCI membre peut transférer une ou plusieurs compétences notées à l'article 4. Dans cette situation, l'EPCI acte par délibération le transfert de la ou les compétences au syndicat mixte.

Dans le cas où l'EPCI membre retire une compétence après délibération de l'organe délibérant, il fait connaître sa décision au comité syndical qui devra s'exprimer sur la demande de retrait.

Les modifications relatives aux compétences suivent les dispositions du CGCT.

#### Article 6 : Effet des transferts de compétences

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipement et services nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues aux articles L. 1321-1, L. 1321-5 du CGCT.

Le syndicat et le membre peuvent également décider d'opérer une cession en pleine propriété des biens nécessaires à l'exercice des compétences transférées.

Le syndicat est substitué à l'ensemble des droits et obligations des collectivités membres pour les compétences transférées.

## Article 7 : Autres interventions

Le syndicat a la possibilité d'assurer des prestations de services avec ses membres ou des tiers, pour des motifs d'intérêt public local ou divers et à titre accessoire. Les modalités d'intervention sont régies par des conventions ou autres dispositifs légaux (contrats,...) dans le respect des dispositions réglementaires.

Le syndicat peut intervenir sur le territoire de collectivités non adhérentes, compris dans le périmètre de son bassin versant par le biais de convention avec ces collectivités, de manière à apporter une compétence technique et à assurer une cohérence des actions sur le bassin versant.

## Article 8 : Coopération entre le syndicat mixte et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le syndicat et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toute convention à l'effet de mettre les services du syndicat à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le syndicat de la mise à disposition, par ses membres, de leurs services, comme prévu par les articles L5211-4-1, L5211-56 du CGCT.

## Article 9 : Siège

Le siège du syndicat est situé au 1, rue du Pradeau - 16500 Esse.

## Article 10 : Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

## Chapitre 2 : Administration et fonctionnement du syndicat

### Article 11 : Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués désignés par les organes délibérants des membres.

Le nombre de délégués attribué par membre est fixé comme suit :

#### Compétence GEMAPI

- quinze délégués titulaires et quinze suppléants dont le nombre est réparti entre les EPCI à fiscalité propre de la manière suivante :

- 11 délégués titulaires et 11 délégués suppléants pour la communauté de communes de Charente Limousine,

- 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants pour la communauté de communes du Haut Limousin en Marche.

#### Compétence Mise en valeur de l'environnement

- 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants pour la communauté de communes de Charente Limousine.

Seuls les délégués de l'EPCI ayant transféré une compétence peuvent prendre part au vote d'une délibération en lien avec cette dernière.

Des délégués différents sont désignés par l'EPCI pour chaque compétence.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire.

## Article 12 : Gouvernance

Le comité syndical prend, par voie de délibérations, toutes décisions relatives aux affaires relevant de ses attributions.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT :

- tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres, notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget principal, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

#### Article 13 : Attributions du Président

Le Président prend part au vote des délibérations selon les modalités citées au CGCT.

Par ailleurs, le comité syndical a la possibilité de déléguer une partie de ses attributions au président en application du même code.

#### Article 14 : Bureau syndical

Le comité syndical élit le bureau composé de 8 membres :

- un président,
- un ou plusieurs vice-président(s),
- plusieurs autres membres.

#### Article 15 : Commissions

Pour exercer ses compétences, le comité syndical peut former des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

### Chapitre 3 : Dispositions financières et comptables

#### Article 16 : Comptabilité

Le comptable public est le trésorier en charge de la commune siège du syndicat.

#### Article 17 : Budget

Le budget pourvoit aux dépenses du syndicat.

Les recettes du budget du syndicat comprennent, notamment, en application de l'article L. 5212-19 du CGCT :

- les contributions des membres ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, des établissements publics de coopération intercommunale, des collectivités locales ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- le produit des emprunts.

Chaque membre pourvoit au financement de la compétence transférée et au financement de l'administration générale du syndicat.

#### Article 18 : Clé de répartition des participations financières

Chaque année, le comité syndical fixe le volume global des contributions nécessaires à l'équilibre du budget en fonction du besoin de financement lié à ses projets et aux dépenses d'administration générale.

La clé de répartition et le besoin de financement sont définis par délibération du comité syndical.

#### Chapitre 4 : Dispositions diverses

##### Article 19 : Adhésion et retrait d'un membre

Les modalités concernant l'adhésion et le retrait d'un membre font l'objet de procédures prévues à cet effet par le CGCT.

##### Article 20 : Modalités non prévues dans les statuts

Toutes les dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément au CGCT. »

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ou le préfet de la Haute-Vienne ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Les secrétaires généraux des préfectures de la Charente et de la Haute-Vienne, les sous-préfets des arrondissements de Confolens et Bellac, le directeur départemental des finances publiques de la Charente, le président du syndicat mixte des Bassins du Goire, de l'Issoire et de la Vienne en Charente Limousine et les présidents des communautés de communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente et de la Haute-Vienne.

Angoulême, le 23 AOUT 2021  
La préfète,

Magali DEBATTE

Limoges, le 15 SEP. 2021  
Le préfet,

POUR LE PRÉFET  
Le Secrétaire Général.

Jérôme DECOURS

Jérôme DECOURS

# STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DES BASSINS DU GOIRE, DE L'ISSOIRE ET DE LA VIENNE EN CHARENTE LIMOUSINE

Vu pour être annexé à l'arrêté n°  
du 15 SEP. 2021

Le Préfet POUR LE PRÉFET  
Le Secrétaire Général.

Jérôme DECOURS

Vu pour être annexé à l'arrêté du  
23 AOUT 2021

La préfète,  
Magali DEBATTE

## Préambule

Les lois de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de Nouvelle organisation territoriale de la République confient de nouvelles compétences aux collectivités, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Ainsi, les compétences de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations sont créés et exercées par les intercommunalités.

Créé en 2014, le Syndicat intercommunal des bassins du Goire, de l'Issoire et de la Vienne en Charente Limousine exerce la compétence de gestion des milieux aquatiques. Afin de se mettre en conformité avec les dispositifs législatives, une révision des statuts est nécessaire.

## Chapitre 1 : Constitution, objet, compétences

### Article 1 : Dénomination du syndicat et forme juridique

En application des articles L.5212-16 et L.5711-1 du Code général des collectivités territoriales, le syndicat est un syndicat mixte fermé à la carte. Il est composé d'établissements public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP). Il porte le nom de Syndicat Mixte des bassins du Goire, de l'Issoire et de la Vienne en Charente Limousine.

### Article 2 : Objet

Le syndicat a pour objet la conduite, l'animation et la coordination de projets (études, travaux, animation et communication,...) en vue de la gestion durable de l'eau et des milieux aquatiques sur les bassins hydrographiques du Goire, de l'Issoire, de la Marchadaine, de la Courrière, de la Blourde, de la Soulène et de la Vienne en Charente Limousine.

### Article 3 : Membres et périmètre

Le syndicat est constitué par les intercommunalités suivantes :

- la Communauté de communes de Charente Limousine,
- la Communauté de communes du Haut-Limousin en Marche.

12 août 2021

1/7

Nom de l'EPCI-FP	Périmètre hydrographique
Communauté de communes de Charente Limousine	Bassins du Goire, l'Issoire, la Courrière, la Marchadaine, la Blourde, la Soulène et la Vienne pour les communes suivantes : Abzac, Alloue, Ambernac, Ansac-sur-Vienne, Brigueuil, Brillac, Chabanais, Chabrac, Chassenon, Chirac, Confolens, Esse, Etagnac, Exideuil, Hiesse, Lessac, Lesterps, Manot, Montrollet, Oradour-Fanais, Saint-Christophe, Saint-Maurice-des-Lions, Saint-Quentin-sur-Charente, Saulgond, Terres-de-Haute-Charente)
Communauté de communes du Haut-Limousin en Marche	Bassin de l'Issoire pour les communes suivantes : Blond, Gajoubert, Montrol-Sénard, Mortemart, Nouic, Val d'Issoire

La carte du périmètre syndical est annexée aux présents statuts.

#### Article 4 : Compétences

Le syndicat mixte exerce une compétence générale :

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

Au sein de son périmètre, le syndicat a la charge de la réalisation des études et l'exécution des travaux pour la compétence Gémapi telle que décrite dans les items suivantes 1,2,5,8 du L211-7 du Code de l'Environnement :

- 1) Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique;
- 2) Entretien, aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau;
- 5) Défense contre les inondations et contre la mer;
- 8) Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Par ailleurs, le syndicat exerce une compétence optionnelle :

Mise en valeur de l'environnement

Le syndicat exerce la compétence de mise en valeur de l'environnement pour les membres y adhérant. Cette compétence est exercée exclusivement au sein du périmètre du site Natura 2000 de la Vallée de l'Issoire.

	Nom de l'EPCI-FP	Périmètre
Compétence GEMAPI	Communauté de communes de Charente Limousine	Bassins du Goire, l'Issoire, la Courrière, la Marchadaine, la Blourde, la Soulène et la Vienne pour les communes suivantes : Abzac, Alloue, Ambernac, Ansac-sur-Vienne, Brigueuil, Brillac, Chabanais, Chabrac, Chassenon, Chirac, Confolens, Esse, Etagnac, Exideuil, Hiesse, Lessac, Lesterps, Manot, Montrollet, Oradour-Fanais, Saint-Christophe, Saint-Maurice-des-Lions, Saint-Quentin-sur-Charente, Saulgond, Terres-de-Haute-Charente)
	Communauté de communes du Haut-Limousin en Marche	Bassin de l'Issoire pour les communes suivantes : Blond, Gajoubert, Montrol-Sénard, Mortemart, Nouic, Val d'Issoire
Compétence Mise en valeur de l'environnement	Communauté de communes de Charente Limousine	Site Natura 2000 de la Vallée de l'Issoire sur les communes de Brillac, Confolens, Esse, Lessac

Les missions inhérentes à l'exercice de ses compétences sont:

- l'animation de programme d'actions tel que les contrats territoriaux et les documents d'objectifs de site Natura 2000;
- la coordination d'actions collectives planifiées dans les programmes d'actions;
- la mise en œuvre d'études et de travaux dans le cadre de plans pluriannuels de gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations;
- la maîtrise foncière et la gestion de terrains stratégiques pour la gestion de l'eau ;
- le suivi et l'évaluation des programmes d'actions;
- la mise en œuvre des actions visant à atteindre les objectifs et échéances des politiques publiques de l'eau définies au niveau européen, national ou de bassin;
- les opérations de dialogue territorial, de sensibilisation, de communication et de promotion auprès de tous types de publics concernant les différents programmes d'actions de gestion de l'eau et des milieux aquatiques portés par le syndicat.

### Article 5 : Transfert/retrait de compétences

Un EPCI membre peut transférer une ou plusieurs compétence(s) notées à l'article 4. Dans cette situation, l'EPCI acte par délibération le transfert de la ou les compétences au syndicat mixte.

Dans le cas où l'EPCI membre retire une compétence après délibération de l'organe délibérant, il fait connaître sa décision au comité syndical qui devra s'exprimer sur la demande de retrait.

Les modifications relatives aux compétences suivent les dispositions du CGCT.

### Article 6 : Effet des transferts de compétences

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipement et services nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues aux articles L.1321-1, L.1321-5 du CGCT.

Le syndicat et le membre peuvent également décider d'opérer une cession en pleine propriété des biens nécessaire à l'exercice des compétences transférées.

Le syndicat est substitué à l'ensemble des droits et obligations des collectivités membres pour les compétences transférées.

### **Article 7. Autres interventions**

Le syndicat a la possibilité d'assurer des prestations de services avec ses membres ou des tiers, pour des motifs d'intérêt public local ou divers et à titre accessoire. Les modalités d'intervention sont régies par des conventions ou autres dispositifs légaux (contrats,...) dans le respect des dispositions réglementaires.

Le syndicat peut intervenir sur le territoire de collectivités non adhérentes, compris dans le périmètre de son bassin versant par le biais de convention avec ses collectivités, de manière à apporter une compétence technique et à assurer une cohérence des actions sur le bassin versant.

### **Article 8 : Coopération entre le syndicat mixte et ses membres**

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le syndicat et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toute convention à l'effet de mettre les services du syndicat à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le syndicat de la mise à disposition, par ses membres, de leurs services, comme prévu par les articles L5211-4-1, L5211-56 du CGCT.

### **Article 9 : Siège**

Le siège du syndicat est situé au 1, rue du Pradeau - 16500 Esse.

### **Article 10 : Durée**

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

## **Chapitre 2 : Administration et fonctionnement du syndicat**

### **Article 11 : Comité syndical**

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués désignés par les organes délibérants des membres.

Le nombre de délégués attribué par membre est fixé comme suit :

#### Compétence GEMAPI

- quinze délégués titulaires et quinze suppléants dont le nombre est réparti entre les EPCI à fiscalité propre de la manière suivante :

- 11 délégués titulaires et 11 délégués suppléants pour la Communauté de communes de Charente Limousine

- 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants pour la Communauté de communes du Haut Limousin en Marche.

#### Compétence Mise en valeur de l'environnement

- 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants pour la Communauté de communes de Charente Limousine

12 août 2021

4/7

Seuls les délégués de l'EPCI ayant transféré une compétence peuvent prendre part au vote d'une délibération en lien avec cette dernière.

Des délégués différents sont désignés par l'EPCI pour chaque compétence.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire.

### **Article 12 : Gouvernance**

Le Comité syndical prend, par voie de délibérations, toutes décisions relatives aux affaires relevant de ses attributions.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-16 du CGCT :

- tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres, notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget principal, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

### **Article 13 : Attributions du Président**

Le Président prend part au vote des délibérations selon les modalités citées au CGCT.

Par ailleurs, le comité syndical a la possibilité de déléguer une partie de ses attributions au président en application du même code.

### **Article 14 : Bureau syndical**

Le comité syndical élit le bureau composé de 8 membres :

- un président,
- un ou plusieurs vice-président(s),
- plusieurs autres membres.

### **Article 15 : Commissions**

Pour exercer ses compétences, le comité syndical peut former des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

## **Chapitre 3 : Dispositions financières et comptables**

### **Article 16 : Comptabilité**

Le comptable public est le trésorier en charge de la commune siège du syndicat.

### **Article 17 : Budget**

Le budget pourvoit aux dépenses du syndicat.

Les recettes du budget du syndicat comprennent, notamment, en application de l'article L5212-19 du CGCT :

- les contributions des membres;
- le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat;

12 août 2021

5/7

- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu;
- les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, des établissements publics de coopération intercommunale, des collectivités locales;
- les produits des dons et legs;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés;
- le produit des emprunts.

Chaque membre pourvoit au financement de la compétence transférée et au financement de l'administration générale du syndicat.

#### **Article 18 : Clé de répartition des participations financières**

Chaque année, le comité syndical fixe le volume global des contributions nécessaires à l'équilibre du budget en fonction du besoin de financement lié à ses projets et aux dépenses d'administration générale. La clé de répartition et le besoin de financement sont définis par délibération du Comité syndical.

### **Chapitre 4 : Dispositions diverses**

#### **Article 19 : Adhésion et retrait d'un membre**

Les modalités concernant l'adhésion et le retrait d'un membre font l'objet de procédures prévues à cet effet par le CGCT.

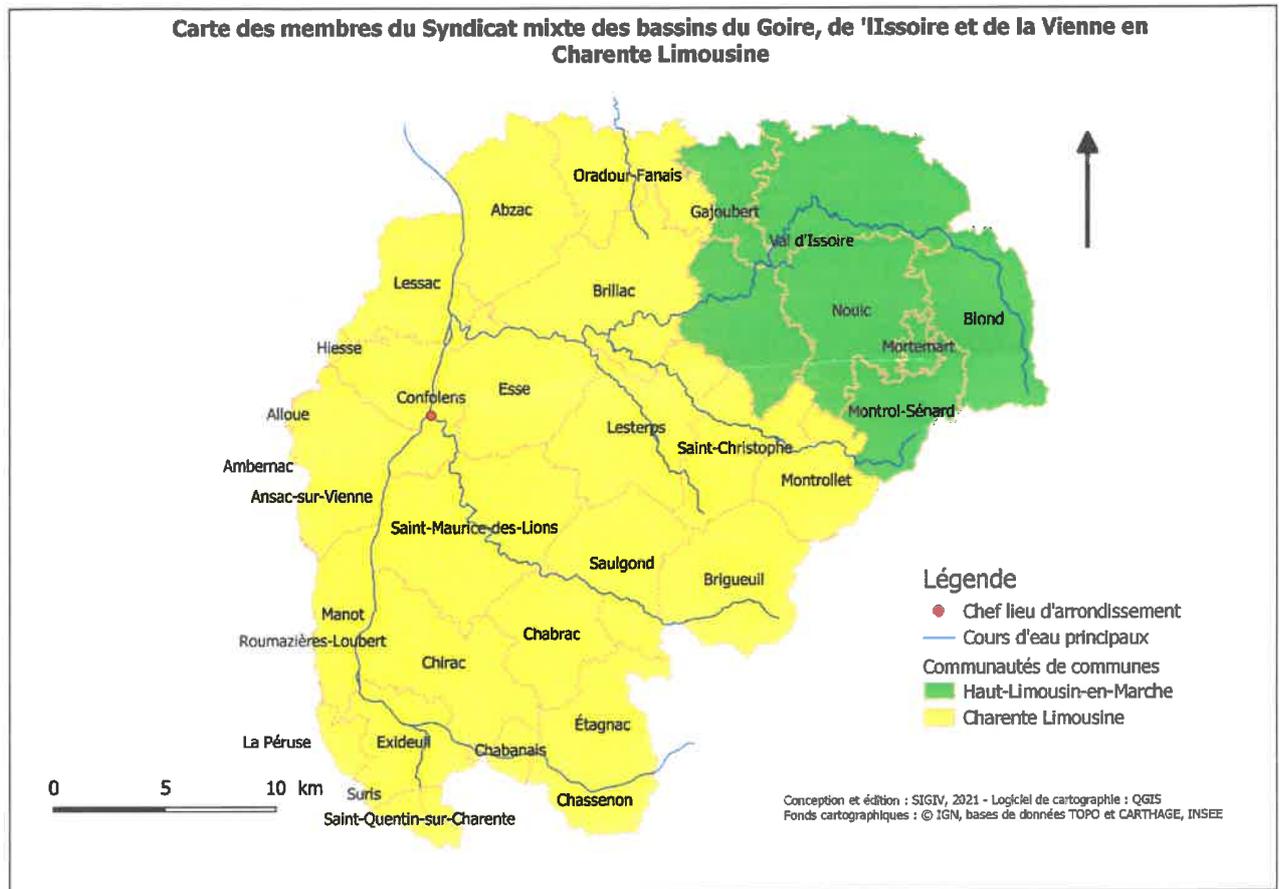
#### **Article 20 : Modalités non prévues dans les statuts**

Toutes les dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément au CGCT.

12 août 2021

6/7

# ANNEXE



12 août 2021

7/7



Préfecture de la Charente

16-2021-10-01-00003

PREF16-IMP21100811140

## ARRÊTÉ

### **modifiant l'arrêté du 25 août 2021 portant constitution de la commission départementale d'organisation des élections des membres de la chambre de commerce et d'industrie de la région Nouvelle-Aquitaine et des membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Charente**

Scrutin clos le 9 novembre 2021

La préfète de la Charente

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de commerce et notamment les articles L.713-17, R.713-13, R.713-14, R.713-21, A.713-4, A.713-5, A.713-9 ;

**Vu** le code électoral ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 2021 portant convocation des électeurs et relatif au dépôt des candidatures pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux régionaux du 19 avril 2021 relatif à la composition de la chambre de commerce et d'industrie de région Nouvelle-Aquitaine et de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Charente ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 donnant délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture ;

**Vu** l'arrêté du 25 août 2021 portant constitution de la commission départementale d'organisation des élections des membres de la chambre de commerce et d'industrie de la région Nouvelle-Aquitaine et des membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Charente

**Vu** les circulaires des 15 février et 22 juin 2021 du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises ;

**Considérant** qu'il y a lieu de désigner un suppléant pour Monsieur Jean-Louis SUTRE, Président du tribunal de commerce, afin de pallier à son éventuelle absence le jour du dépouillement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Au sein de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 25 août 2021 est insérée la mention surlignée en jaune suivante :

« La commission chargée d'organiser, dans le département de la Charente, l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie de la région (CCIR) Nouvelle-Aquitaine, ainsi que l'élection des

membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale (CCIT) de la Charente, est composée comme suit, pour le scrutin clos le 9 novembre 2021 :

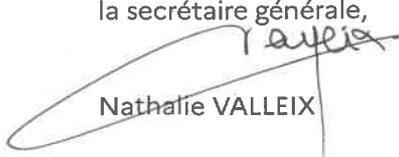
- Madame Simone AVRIL-PETIT - Directrice de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture de la Charente – représentant la préfète de la Charente – Présidente de la commission ;
- Monsieur Jean-Louis SUTRE - Président du tribunal de commerce d'Angoulême - membre de la commission ; suppléant : Monsieur Yves ADOL, vice-président du tribunal de commerce d'Angoulême ;
- Monsieur Jean-Marie POURAGEAUD – Elu à la chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Charente - représentant le Président de la CCIT de la Charente - membre de la commission ;
- Monsieur Alain LEBRET – Elu à la chambre de commerce et d'industrie Nouvelle-Aquitaine - représentant le Président de la CCIR Nouvelle-Aquitaine - membre de la commission.

La commission est assistée, pour les tâches visées au 1<sup>o</sup> de l'article R.713-14 du code de commerce, de Madame Christine FAURE, La Poste – PPDC Fléac (suppléantes : Mesdames Bélangère DRAPEAU et Stéphanie FLECK) et, si nécessaire, pour l'ensemble des opérations, des services de la CCIT de la Charente ainsi que de la Préfecture. »

**Article 2 :** Le reste est sans changement.

**Article 3 :** La secrétaire générale de la préfecture, le Président de la chambre de commerce et d'industrie Nouvelle-Aquitaine, le Président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Charente ainsi que la Déléguée territoriale du Groupe La Poste pour la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à tous les membres de la commission, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera remise aux listes de candidats lors du dépôt des candidatures.

Angoulême, le - 1 OCT. 2021  
Pour la préfète, et par délégation,  
la secrétaire générale,

  
Nathalie VALLEIX

Préfecture de la Charente

16-2021-10-07-00003

AP 07 10 2021 habilitant la SARL ITudes à établir  
des certificats de conformité



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service analyse et développement du territoire  
Unité connaissance et animation territoriale**

**ARRÊTÉ N° 16-2021-10.07-00003**

**portant habilitation à établir le certificat prévu à l'article L752-23 du code de commerce**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2019 fixant le contenu du formulaire intitulé « certificat de conformité » en application de l'article R. 752-44-8 du code de commerce ;

Vu la demande déposée dans son intégralité le 23 septembre 2021 par la SARL ITUDES domiciliée 9 bis rue Saint-Evrout – 49100 ANGERS, pour être habilitée à établir les certificats attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale délivrées par le représentant de l'Etat dans le département de la Charente, ou des articles L. 752-1-1 et L. 752-2 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente :

### **ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation de la SARL ITUDES domiciliée 9 bis rue Saint-Evrout – 49100 ANGERS, est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite.

Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Charente.

**Article 2** : la secrétaire générale de la préfecture de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Angoulême, le **- 7 OCT. 2021**

P/La préfète,  
La secrétaire générale



Nathalie Valleix

Préfecture de la Charente

16-2021-09-01-00014

Décision n°2021/56 portant délégation de  
signature DALTADD

**DECISION N° 2021/56  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**DIRECTION DES AFFAIRES LOGISTIQUES, TRAVAUX, ACHATS ET DEVELOPPEMENT DURABLE**

**Le Directeur du centre hospitalier d'Angoulême, du centre hospitalier de Ruffec  
du centre hospitalier de La Rochefoucauld et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre**

- *Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,*
- *Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,*
- *Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,*
- *Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,*
- *Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment les articles 107,*
- *Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,*
- *Vu le décret n°2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,*
- *Vu le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvres des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,*
- *Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,*
- *Vu la convention de direction commune signée le 21 septembre 2017 entre le centre hospitalier d'Angoulême, le centre hospitalier de Ruffec, le centre hospitalier de La Rochefoucauld et l'EHPAD Habrioux d'Aigre,*
- *Vu la convention constitutive du GCS Blanchisserie et Logistique de Charente, datée du 9 décembre 2019,*
- *Vu la convention de laboratoire commun de biologie médicale de Charente, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020, conclue entre les centres hospitaliers d'Angoulême, de Sud Charente, de Camille Claudel, de La Rochefoucauld et de Châteauneuf,*
- *Vu la convention constitutive du GHT de Charente, datée du 30 juin 2016, modifiée par avenants, comprenant en annexe l'organisation de la fonction achats,*
- *Vu la décision du président du comité stratégique datée du 1<sup>er</sup> septembre 2016 nommant Monsieur Nicolas PRENTOUT coordonnateur de la fonction achats du GHT de Charente,*
- *Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 5 février 2021, plaçant Monsieur Thierry LEFEBVRE en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,*
- *Vu la convention de mise à disposition de Monsieur Eric PERRIERE, responsable du service logistique au centre hospitalier de La Rochefoucauld, auprès du centre hospitalier d'Angoulême, établissement support du GHT de Charente, en date du 01/01/2019,*
- *Vu la convention de mise à disposition de Monsieur Thierry VERDIER, responsable de la lingerie au centre hospitalier de La Rochefoucauld, auprès du centre hospitalier d'Angoulême, établissement support du GHT de Charente, en date du 01/01/2020,*

**Décide**

**ARTICLE 1 : Direction transversale des affaires logistiques, travaux, achats et développement durable**

Une délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Nicolas PRENTOUT, directeur adjoint, chargé des affaires logistiques, travaux, achats et développement durable, pour signer en lieu et place du chef d'établissement pour les établissements de la direction commune :

- 1.1 les décisions concernant la gestion courante des affaires logistiques, des achats et du développement durable
- 1.2 les commandes et liquidations. Monsieur Nicolas PRENTOUT assure la fonction de comptable-matières
- 1.3 les documents contractuels relatifs aux investissements et marchés publics. A compter du 1er janvier 2018, Monsieur Nicolas PRENTOUT assure la fonction de directeur des achats du groupement hospitalier de territoire de Charente selon l'organisation définie dans le règlement de la fonction achats annexé à la convention constitutive du GHT visée
- 1.4 Les décisions afférentes à la gestion courante des travaux.

## ARTICLE 2 : Centre hospitalier d'Angoulême

2.1 En l'absence de Monsieur Nicolas PRENTOUT, les délégations précisées à l'article 1.1 et à l'article 1.4 sont attribuées, pour le centre hospitalier d'Angoulême, à Madame Stéphanie PLAS, Directeur de la qualité, gestion des risques, affaires juridiques et relations avec les usagers.

2.1.1 Dans le cadre de la gestion courante du magasin, Monsieur Miguel EDESA, responsable au magasin, et Messieurs Stéphane CLEYRAT, Florian BOUFFARD, Philippe VIGNERON, Saïd ZEFFOUR et Maxime BRIGAUD, agents de logistique au sein du magasin, sont autorisés à signer les documents afférents à la fonction de vagemestre au centre hospitalier d'Angoulême.

2.2 En l'absence de Monsieur Nicolas PRENTOUT, la délégation précisée à l'article 1.2 est attribuée, pour le centre hospitalier d'Angoulême, à Madame Stéphanie PLAS, Directeur de la qualité, gestion des risques, affaires juridiques et relations avec les usagers.

Des délégations de signature permanentes sont attribuées comme suit pour signer les commandes et liquidations (hors dépenses d'investissement) pour le centre hospitalier d'Angoulême :

2.2.1 Madame Karine BAUCHET, responsable chargée des services économiques et logistiques, est autorisée à signer en lieu et place du chef d'établissement :

- Les commandes de classe 6, d'un montant inférieur à 10 000 € TTC dans le domaine des achats
- Les attestations de service fait de toute commande dans le domaine des achats
- Les liquidations de facture de classe 6 d'un montant inférieur à 10 000 € TTC dans le domaine des achats.

2.2.2 Madame Nathalie MONTEAUD, responsable de la cellule comptabilité, est autorisée à signer en lieu et place du chef d'établissement :

- Les commandes de classe 6, d'un montant inférieur à 5 000 € TTC dans le domaine des achats
- Les attestations de service fait de toute commande dans le domaine des achats
- Les liquidations de facture de classe 6 d'un montant inférieur à 5 000 € TTC dans le domaine des achats.

2.2.3 Monsieur Yannick PATCINA, mécanicien, est autorisé à signer en lieu et place du chef d'établissement :

- Les commandes de classe 6, d'un montant inférieur à 1 000 € TTC (limitées aux comptes H615252 et H606234) dans le domaine des achats
- Les attestations de service fait de toute commande dans le domaine des achats
- Les liquidations de facture de classe 6 d'un montant inférieur à 1 000 € TTC dans le domaine des achats

2.2.4 Monsieur Miguel EDESA, responsable du magasin et de l'environnement, est autorisé à signer en lieu et place du chef d'établissement :

- Les commandes de classe 6, d'un montant inférieur à 1 500 € TTC (limitées aux comptes H602) dans le domaine logistique, (limitées aux comptes H602632, H615584, H60611, H6283, H628881, H628882, H628884) dans le domaine de l'environnement
- Les attestations de service fait de toute commande dans le domaine logistique et dans le domaine de l'environnement
- Les liquidations de facture de classe 6 d'un montant inférieur à 1 500 € TTC dans le domaine logistique et dans le domaine de l'environnement

2.2.5 Monsieur Philippe ROYERE, responsable du service biomédical, est autorisé à signer en lieu et place du chef d'établissement :

- Les commandes de classe 6, d'un montant inférieur à 10 000 € TTC dans le domaine du biomédical
- Les attestations de service fait de toute commande dans le domaine du biomédical
- Les liquidations de facture de classe 6 d'un montant inférieur à 10 000 € TTC dans le domaine du biomédical.

2.2.6 Madame Sabine TRANCHANT, ingénieur hospitalier au service biomédical est autorisée à signer en lieu et place du chef d'établissement :

- Les commandes de classe 6, d'un montant inférieur à 5 000 € TTC dans le domaine du biomédical
- Les attestations de service fait de toute commande dans le domaine du biomédical
- Les liquidations de facture de classe 6 d'un montant inférieur à 5 000 € TTC dans le domaine du biomédical.

- 2.2.7 Monsieur Olivier SAUVAGET, responsable de la blanchisserie hospitalière, est autorisé à signer en lieu et place du chef d'établissement, dans le cadre de l'activité de traitement du linge du GCS Blanchisserie et Logistique de Charente :
- Les commandes de classe 6, d'un montant inférieur à 10 000 € TTC dans le domaine de la blanchisserie
  - Les attestations de service fait de toute commande dans le domaine des achats
  - Les liquidations de facture de classe 6 d'un montant inférieur à 10 000 € TTC dans le domaine de la blanchisserie.
- 2.2.8 Monsieur Alexis MANDINAUD, responsable du système d'information de la direction commune, est autorisé à signer en lieu et place du chef d'établissement :
- Les commandes de classe 6, d'un montant inférieur à 10 000 € TTC dans le domaine informatique
  - Les attestations de service fait de toute commande dans le domaine informatique
  - Les liquidations de facture de classe 6 d'un montant inférieur à 10 000 € TTC dans le domaine de l'informatique.
- 2.2.9 Monsieur Alain TAPIE et Monsieur François MARTIN, ingénieurs hospitaliers principaux au service travaux, sont autorisés à signer en lieu et place du chef d'établissement :
- Les commandes de classe 6, d'un montant inférieur à 10 000 € TTC dans le domaine des travaux
  - Les attestations de service fait de toute commande dans le domaine des travaux
  - Les liquidations de facture de classe 6 d'un montant inférieur à 10 000 € TTC dans le domaine des travaux.
- 2.2.10 Monsieur Cédric JULLIOT et Monsieur Patrick DEVIENNE, attachés d'administration hospitalière du pôle « personnes âgées », sont autorisés à signer en lieu et place du chef d'établissement :
- Les commandes de classe 6, d'un montant inférieur à 10 000 € TTC du pôle personnes âgées
  - Les attestations de service fait de toute commande du pôle personnes âgées
  - Les liquidations de facture de classe 6 d'un montant inférieur à 10 000 € TTC du pôle personnes âgées.
- 2.2.11 Docteurs Valérie CHARBONNEAU, Anissa CHACHIA et Caroline GARANDEAU, sont autorisés à signer en lieu et place du chef d'établissement, dans le cadre de l'activité de laboratoire commun de biologie médicale de Charente, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 :
- Toutes commandes dans le domaine de la biologie médicale
  - Les attestations du service fait de toute commande dans le domaine de la biologie médicale
  - Les liquidations et factures dans le domaine de la biologie médicale
  - Le suivi des stocks pour les produits relevant des comptes suivants :
    - H 602.240 (fournitures de laboratoire)
    - H 611.1311 (laboratoire)
    - H 672.212 (charges exceptionnelles à caractère médical : analyses de laboratoire externe)
    - H 672.282 (charges à caractère médical)
- 2.2.12 Docteurs Denis ROBLET et Sébastien VISEE, anatomo-pathologistes, sont autorisés à signer en lieu et place du chef d'établissement :
- Toutes commandes dans le domaine de l'anatomopathologie
  - Les attestations du service fait de toute commande dans le domaine de l'anatomopathologie
  - Les liquidations et factures dans le domaine de l'anatomopathologie
  - Le suivi des stocks pour les produits relevant des comptes suivants :
    - H 602.240 (fournitures de laboratoire)
    - H 611.1311 (laboratoire)
    - H 672.212 (charges exceptionnelles à caractère médical : analyses de laboratoire externe)
    - H 672.282 (charges à caractère médical)
- 2.2.13 Docteurs Isabelle BAUDIN, Laurène DANGUY DES DESERTS, Anne GIRARD, Franck GIRARD, Marie LE BERRE, Evelyne LEVADOUX-THUEL, Cyrille NOWAK, Laure TOUCHARD VISEE, Patrice JOYES, pharmaciens, sont autorisés à signer en lieu et place du chef d'établissement :
- Toutes commandes dans le domaine de la pharmacie
  - Les attestations du service fait de toute commande dans le domaine de la pharmacie
  - Les liquidations et factures dans le domaine de la pharmacie
  - Le suivi des stocks pour les produits relevant des comptes suivants :
    - H 602.211 (ligatures sondes)
    - H 602.2210 (petit matériel médico-chirurgical non stérile)
    - H 602.231 (matériel médico-chirurgical à usage unique stérile)
    - H 602.2680 (orthèses)
    - H 602.2681 (DMI : GHS)
    - H 602.261 (DMI figurant sur la liste mentionnée à l'article L.162-22-7 du CSS)
    - H 602.2682 (ostéosynthèse)

- H 602.271 (pansements)
- H 602.161 (fluides et gaz médicaux)
- H 602.162 (fluides et gaz médicaux en obus)
- H 613.158 (location matériel médical pharmacie)
- H 602.111 (médicaments avec AMM : GHS)
- H 602.121 (molécules onéreuses)
- H 602.131 (spécialités pharmaceutiques sous ATU)
- H 602.171 (produits de base)
- H 602.181 (produits diététiques de régime)
- H 602.182 (autres produits à usage médical)
- H 602.241 (fournitures laboratoires)
- H 602.152 (produits sanguins)
- H 611.1312 (analyses d'eau)

### ARTICLE 3 : Centre hospitalier de Ruffec

- 3.1 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Caroll FREYCHE, directrice déléguée du centre hospitalier de Ruffec, pour signer en lieu et place du chef d'établissement les décisions précisées en articles 1.1, 1.2 et 1.4 pour le centre hospitalier de Ruffec. En son absence et celle de Monsieur Nicolas PRENTOUT, la délégation est attribuée à Madame Stéphanie PLAS, Directeur de la qualité, gestion des risques, affaires juridiques et relations avec les usagers.
- 3.2 Dans le cadre de la gestion courante du service logistique, Madame Stéphanie TUILLIERE et Séverine GIRAULT, adjoints administratifs, sont autorisées à signer les coupons de lettre en recommandé avec accusé de réception.
- 3.3 Monsieur Thierry VAN DE KEERE, adjoint des cadres hospitaliers aux services économiques, est nommé pour exercer la fonction de référent achats du centre hospitalier de Ruffec au sein de la fonction achats du GHT de Charente, selon l'organisation définie dans le règlement de la fonction achats annexé à la convention constitutive du GHT visée. Les principales missions de Monsieur Thierry VAN DE KEERE s'exercent selon la fiche de poste annexée à la présente décision.
- 3.3.1 Une délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Thierry VAN DE KEERE pour signer, en lieu et place du chef d'établissement, l'ensemble des commandes et liquidations, hors dépenses du domaine informatique et de la pharmacie, et hors dépenses d'investissement.
- 3.3.2 Une délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Thierry VAN DE KEERE pour signer en lieu et place du chef d'établissement:
- Les marchés inférieurs à 40 000 € HT pour des besoins spécifiques du centre hospitalier de Ruffec, non mutualisables et non renouvelables,
  - Les marchés inférieurs à 40 000 € HT pour les segments d'achats pour lesquels le Copil achat du GHT, après validation du directeur de l'établissement support, a défini que le montant total des achats de ce segment ne dépasserait pas 40 000 € HT
  - Les marchés passés selon la procédure d'urgence pour un besoin non anticipable et nécessaire à la sécurité et la continuité des activités de l'établissement partie,
  - Les bons de commande passés à une centrale d'achat (dont l'UGAP, RESAH, UNIHA) dans les segments d'achats pour lesquels cette centrale d'achat a été retenue en Copil achat, après validation du directeur de l'établissement support.
- Monsieur Thierry VAN DE KEERE informe le Directeur des achats du GHT de tous les marchés ainsi notifiés.
- 3.3.3 Monsieur Thierry VAN DE KEERE assure sa mission dans le respect de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.
- 3.4 Docteur Virginie MALLET, pharmacien, est autorisée à signer en lieu et place du chef d'établissement, pour le centre hospitalier de Ruffec :
- Toutes commandes dans le domaine de la pharmacie
  - Les attestations du service fait de toute commande dans le domaine de la pharmacie
  - Les liquidations et factures dans le domaine de la pharmacie
  - Le suivi des stocks pour les produits relevant des comptes suivants :
    - H 602.211 (ligatures sondes)
    - H 602.2210 (petit matériel médico-chirurgical non stérile)

- H 602.231 (matériel médico-chirurgical à usage unique stérile)
- H 602.2681 (DMI : GHS)
- H 602.261 (DMI figurant sur la liste mentionnée à l'article L.162-22-7 du CSS)
- H 602.271 (pansements)
- H 602.161 (fluides et gaz médicaux)
- H 602.162 (fluides et gaz médicaux en obus)
- H 602.111 (médicaments avec AMM : GHS)
- H 602.121 (molécules onéreuses)
- H 602.131 (spécialités pharmaceutiques sous ATU)
- H 602.171 (produits de base)
- H 602.181 (produits diététiques de régime)
- H 602.182 (autres produits à usage médical)
- H 602.241 (fournitures laboratoires)

#### **ARTICLE 4 : Centre hospitalier de La Rochefoucauld**

- 4.1 Une délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Vincent YOU, directeur délégué du centre hospitalier de La Rochefoucauld, pour signer en lieu et place du chef d'établissement les décisions précisées en en articles 1.1 et 1.4 pour le centre hospitalier de La Rochefoucauld. En son absence et celle de Monsieur Nicolas PRENTOUT, la délégation est attribuée à Madame Sylvie PICAUD, coordonnatrice générale des soins.
- 4.2 Dans le cadre de la gestion courante du service logistique, Mesdames et Messieurs GRANIER Jean-Michel, ASHQ, ABOT Dominique, AEQ et Mme GRANET Jessica, OP, disposent d'une procuration postale et sont autorisés à signer les documents afférents à la fonction de vagemestre pour le centre hospitalier de La Rochefoucauld.
- 4.3 Monsieur Eric PERRIERE, responsable du service logistique, et Thierry VERDIER, responsable de la lingerie, sont nommés pour exercer la fonction de référents achats du centre hospitalier de La Rochefoucauld au sein de la fonction achats du GHT de Charente, selon l'organisation définie dans le règlement de la fonction achats annexé à la convention constitutive du GHT visée. Les principales missions de Monsieur Eric PERRIERE et de Monsieur Thierry VERDIER s'exercent selon la fiche de poste annexée à la présente décision.
- 4.3.1 Une délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Eric PERRIERE, responsable du service logistique, pour signer, en lieu et place du chef d'établissement, l'ensemble des commandes et liquidations inhérentes à la logistique, la sécurité et la maintenance, d'un montant inférieur à 1500 € HT (hors dépenses d'investissement). En son absence, cette délégation est attribuée à Monsieur Thierry VERDIER, responsable de la lingerie.
- 4.3.2 Une délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Thierry VERDIER, responsable de la lingerie, pour signer, en lieu et place du chef d'établissement, l'ensemble des commandes et liquidations inhérentes à la lingerie, l'économat, l'équipe CEL, l'environnement des bâtiments, d'un montant inférieur à 1500 € HT (hors dépenses d'investissement). En son absence, cette délégation est attribuée à Monsieur Eric PERRIERE, responsable du service logistique.
- 4.3.3 Une délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Eric PERRIERE et Monsieur Thierry VERDIER pour signer en lieu et place du chef d'établissement:
- Les marchés inférieurs à 40 000 € HT pour des besoins spécifiques du centre hospitalier de La Rochefoucauld, non mutualisables et non renouvelables,
  - Les marchés inférieurs à 40 000 € HT pour les segments d'achats pour lesquels le Copil achat du GHT, après validation du directeur de l'établissement support, a défini que le montant total des achats de ce segment ne dépasserait pas 40 000 € HT,
  - Les marchés passés selon la procédure d'urgence pour un besoin non anticipable et nécessaire à la sécurité et la continuité des activités de l'établissement partie,
  - Les bons de commande passés à une centrale d'achat (dont l'UGAP, RESAH et UNIHA) dans les segments d'achats pour lesquels cette centrale d'achat a été retenue en Copil achat, après validation du directeur de l'établissement support.
- Monsieur Eric PERRIERE et Monsieur Thierry VERDIER informent le Directeur des achats du GHT de tous les marchés ainsi notifiés.
- 4.3.4 Monsieur Eric PERRIERE et Monsieur Thierry VERDIER assurent leur mission dans le respect de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

- 4.4 Monsieur Bruno GORUCHON, responsable de la cuisine centrale, est autorisé à signer en lieu et place du chef d'établissement, l'ensemble des commandes et liquidations inhérentes aux bons de commandes alimentaires, d'un montant inférieur à 2500 € HT.
- 4.5 Docteur Sabine GAUBERT, pharmacien, est autorisée à signer en lieu et place du chef d'établissement, pour le centre hospitalier de La Rochefoucauld :
- Toutes commandes dans le domaine de la pharmacie
  - Les attestations du service fait de toute commande dans le domaine de la pharmacie
  - Les liquidations et factures dans le domaine de la pharmacie
  - Le suivi des stocks pour les produits relevant des comptes suivants :
    - H 602.211 (ligatures sondes)
    - H 602.2210 (petit matériel médico-chirurgical non stérile)
    - H 602.231 (matériel médico-chirurgical à usage unique stérile)
    - H 602.2680 (orthèses)
    - H 602.2681 (DMI : GHS)
    - H 602.261 (DMI figurant sur la liste mentionnée à l'article L.162-22-7 du CSS)
    - H 602.2682 (ostéosynthèse)
    - H 602.271 (pansements)
    - H 602.161 (fluides et gaz médicaux)
    - H 602.162 (fluides et gaz médicaux en obus)
    - H 613.158 (location matériel médical pharmacie)
    - H 602.111 (médicaments avec AMM : GHS)
    - H 602.121 (molécules onéreuses)
    - H 602.131 (spécialités pharmaceutiques sous ATU)
    - H 602.171 (produits de base)
    - H 602.181 (produits diététiques de régime)
    - H 602.182 (autres produits à usage médical)
    - H 602.241 (fournitures laboratoires)
    - H 602.152 (produits sanguins)
    - H 611.1312 (analyses d'eau)

#### **ARTICLE 5 : EHPAD Habrioux d'Aigre**

- 5.1 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Caroll FREYCHE, directrice déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre, pour signer en lieu et place du chef d'établissement les décisions précisées en articles 1.1, 1.2, 1.3 et 1.4 pour l'EHPAD Habrioux d'Aigre. En son absence et celle de Monsieur Nicolas PRENTOUT, la délégation est attribuée à Madame Laurence DUCOURET, directrice de la politique gériatrique.
- 5.2 En l'absence de Monsieur Nicolas PRENTOUT, les délégations précisées en articles 1.1 et 1.2 sont attribuées pour l'EHPAD Habrioux d'Aigre, à Madame Caroll FREYCHE, directrice déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre, puis à Madame Laurence DUCOURET, directrice du pôle gériatrique.
- 5.3 Dans le cadre de la gestion courante du service logistique, Mesdames Karine HEBRE, attachée d'administration hospitalière, Patricia COLOMAR, adjoint des cadres hospitaliers et Cécile MIRONNEAU, adjoint administratif sont autorisées à signer les documents afférents aux plis postaux.
- 5.4 Des délégations de signature permanentes sont attribuées comme suit pour signer les commandes et liquidations (hors dépenses d'investissement) pour l'EHPAD Habrioux d'Aigre :
- 5.4.1 Madame Karine HEBRE, attachée d'administration hospitalière, est autorisée à signer en lieu et place du chef d'établissement, les commandes, attestations de service fait et liquidations de classe 6, d'un montant inférieur à 1500 € HT. En son absence, cette délégation est attribuée à Madame Patricia COLOMAR, adjoint des cadres hospitaliers.
- 5.4.2 Monsieur Jacques COUVIDAT, responsable du service technique, est autorisé à signer en lieu et place du chef d'établissement, les commandes, attestations de service fait et liquidations inhérentes à la logistique, la sécurité et la maintenance, d'un montant inférieur à 1500 € HT. En son absence, cette délégation est attribuée à Madame Karine HEBRE, attachée d'administration hospitalière, puis à Madame Patricia COLOMAR, adjoint des cadres hospitaliers.
- 5.4.3 Madame Sandrine RENON, responsable de la restauration, est autorisé à signer à compter du 6 août 2020 en lieu et place du chef d'établissement, les commandes, attestations de services fait et liquidations

inhérentes à la restauration, d'un montant inférieur à 1500 € HT. En son absence, cette délégation est attribuée à Madame Karine HEBRE, attachée d'administration hospitalière, puis à Madame Patricia COLOMAR, adjoint des cadres hospitaliers.

5.4.4 Madame Odile GREGOIRE, cadre de santé, est autorisée à signer en lieu et place du chef d'établissement, les commandes, attestations de services fait et liquidations dans le domaine de la pharmacie (dispositifs médicaux, petit matériel médical, compléments nutritionnels...), ainsi que le suivi des stocks pour les produits relevant de la pharmacie. En son absence, cette délégation est attribuée à Madame Karine HEBRE, attachée d'administration hospitalière, puis à Madame Patricia COLOMAR, adjoint des cadres hospitaliers.

#### **ARTICLE 6 : Dispositions communes**

Les signatures et paraphe des délégataires mentionnés dans la présente décision sont joints en annexe, et valent notification des intéressés.

La signature de chacun des signataires mentionnés dans la présente décision doit être précédée de la mention « Pour le directeur et par délégation ».

#### **ARTICLE 7 : Communication de la présente décision**

La présente décision est communiquée :

- aux délégataires mentionnées dans la présente décision
- aux conseils de surveillance des centres hospitaliers d'Angoulême, de Ruffec et de La Rochefoucauld, et au conseil d'administration de l'EHPAD Habrioux d'Aigre
- aux receveurs des finances publiques des établissements de la direction commune
- sur le site Intranet des établissements de la direction commune
- aux directions transversales de la direction commune,
- à la direction déléguée du centre hospitalier de Ruffec
- à la direction déléguée du centre hospitalier de La Rochefoucauld
- à la direction déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique.

L'original de la présente décision est classé au registre des décisions.

#### **ARTICLE 8 : Prise d'effet**

La présente délégation prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2021. Elle annule et remplace la précédente décision référencée 2021/20.

#### **ARTICLE 9 : Recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Angoulême, le 1<sup>er</sup> septembre 2021

Le Directeur Général,

Thierry LEFEBVRE



**ANNEXE : fiche de poste gestionnaire de marchés publics – fonction achats du GHT**

		<b>Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales</b>	
		<b>FICHE DE POSTE</b> Gestionnaire des marchés publics Fonction achat du GHT	Page : 1
<u>Thématique</u> : Management des ressources humaines			
Famille : ACHAT-LOGISTIQUE			
Sous-famille : Achats			
Métier : gestionnaire des marchés publics			
Pôle :			
Services ou unités fonctionnelles :			
Définition / Mission (cf fiche métier) : Organiser et gérer les procédures de marchés publics pour l'achat de produits, services et travaux			
Missions spécifiques de l'agent dans le service :			
Responsable hiérarchique direct :			
Responsable fonctionnel :			
<b>INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES</b>			
Relations professionnelles les plus fréquentes :			
Conditions particulières d'exercice	Horaires :		
	Travail isolé :	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
	Déplacement :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
	Temps partiel possible :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui (0,2 ETP)	<input type="checkbox"/> Non
	Horaires :	<input checked="" type="checkbox"/> Fixe	<input type="checkbox"/> variable
	Repos hebdomadaire :	<input checked="" type="checkbox"/> Fixe	<input type="checkbox"/> Variable
	Contact malade/public :	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
	Compléter si besoin :		
Risques professionnels	En lien avec le Document Unique		
Prérequis nécessaires à l'exercice du poste	Diplôme souhaité : Bac à Bac +2 ou équivalent Expérience conseillée : Expérience souhaité dans le secteur hospitalier		
Formations obligatoires :			
<b>ACTIVITES</b>			
Activités principales :			
- Collecte des données au sein de l'établissement (remontées des gains d'achats, recensement des besoins)			
- Interlocuteur direct de la cellule marché de l'établissement support			
- Participation à l'élaboration des documents techniques en liaison avec les services utilisateurs			
- Gestion de l'attribution des marchés en lien avec les acheteurs et le responsable achat (préparation des tableaux d'analyse des offres, de la notification, etc...)			
- Gestion de la consultation et de l'interface avec les candidats pour les aspects administratifs, ainsi que l'interface utilisateurs en interne			

<ul style="list-style-type: none"> <li>- Gestion des aménagements nécessaires aux contrats en lien avec l'acheteur du domaine concerné et le responsable achat pendant l'exécution des marchés</li> <li>- Participation à la planification des procédures de marchés en lien avec les autres établissements du GHT</li> <li>- Rédaction des cahiers des charges des marchés en lien avec les acheteurs et les utilisateurs des domaines concernés</li> <li>- Rédaction des documents de consultation et publication des marchés</li> <li>- Suivi de l'exécution des marchés en lien avec les services utilisateurs et les fournisseurs</li> <li>- Participation à la veille réglementaire sur les marchés publics</li> </ul>
<p>Activités spécifiques :</p>

SAVOIR-FAIRE / Compétences	Niveau requis
Etablir une communication avec les candidats pour l'aspect administratif et la relation avec les utilisateurs internes	Pratique courante
Gérer le planning	Maîtrisé
Gérer simultanément des projets multiples	Pratique courante
Rédiger et mettre en forme des notes, documents et /ou rapports, relatifs à son domaine de compétence	Maîtrisé
Utiliser les procédures, outils, protocoles spécifiques aux achats publics hospitaliers	Maîtrisé
Utiliser les outils bureautiques / TIC	Maîtrisé

\*Niveau : Non requis / A développer / Pratique courante / Maîtrisé / Expert

CONNAISSANCES	Degré**
Connaissances principales : Organisation et fonctionnement interne de l'établissement et du GHT	Connaissances approfondies
Achat	Connaissances approfondies
Communication / relations interpersonnelles	Connaissances détaillées
Comptabilité publique	Connaissances détaillées
Droit des marchés publics	Connaissances approfondies
Logiciel dédié à l'achat public	Connaissances approfondies
Marchés, produits et fournisseurs	Connaissances approfondies
Techniques quantitatives	Connaissances détaillées

\*\* Degré : Connaissances Générales / Connaissances détaillées / Connaissances approfondies / Connaissances d'Expert  
NB : source répertoire des métiers de la fonction publique hospitalière

Préfecture de la Charente

16-2021-09-01-00017

Décision n°2021/57 portant délégation de  
signature DPG

**DECISION N° 2021/57  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**DIRECTION DE LA POLITIQUE GERONTOLOGIQUE**

**Le Directeur du centre hospitalier d'Angoulême, du centre hospitalier de Ruffec  
du centre hospitalier de La Rochefoucauld et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre**

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n°2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu la convention de direction commune signée le 21 septembre 2017 entre le centre hospitalier d'Angoulême, le centre hospitalier de Ruffec, le centre hospitalier de La Rochefoucauld et l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 5 février 2021, plaçant Monsieur Thierry LEFEBVRE en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,

**Décide**

**ARTICLE 1 : Direction transversale de la politique gériatrique**

Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Laurence DUCOURET, directrice adjointe, chargée de la politique gériatrique, pour signer en lieu et place du chef d'établissement pour les établissements de la direction commune :

- 1.1 les décisions concernant la gestion courante afférente à la politique gériatrique
- 1.2 les demandes de transports de corps avant mise en bière relevant des EHPAD.

**ARTICLE 2 : Centre hospitalier d'Angoulême**

- 2.1 En l'absence de Madame Laurence DUCOURET, la délégation précisée en article 1 est attribuée, pour le centre hospitalier d'Angoulême, à Monsieur Patrick DEVIENNE et Monsieur Cédric JULLIOT, attachés d'administration hospitalière du pôle « personnes âgées ».
- 2.2 Des délégations de signature permanente sont données à Monsieur Patrick DEVIENNE et Monsieur Cédric JULLIOT, attachés d'administration hospitalière, Madame Françoise BICHOT, cadre supérieur de santé du pôle personnes âgées, Madame Laurence VAN BEERS, cadre supérieur de santé du pôle personnes âgées, Madame Virginie PINGANAUD, cadre de santé à l'EHPAD de La Providence, Madame Régine BARTHET-BARATEIG, cadre de santé à l'EHPAD de la Providence, Madame Vanessa GARDES (à compter du 5 juillet 2021), cadre de santé à l'EHPAD de Beaulieu, et Madame Vanessa SIMONET (à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021), IDE collaboratrice à l'EHPAD de Beaulieu, pour signer en lieu et place du chef d'établissement les demandes de transports de corps avant mise en bière relevant des EHPAD du centre hospitalier d'Angoulême.
- 2.3 Des délégations de signature permanente sont données à Mesdames Christel BON, Amandine CREMOUX, Assanatou DIABY, Danielle BOUVY, Christelle QUINTARD, Laetitia LOUYE, Nathalie VILLELEGIER, Gwenaëlle RICHARD, adjoints administratifs du secteur médico-social du Pôle Personnes Âgées, pour signer en lieu et place du chef d'établissement pour le centre hospitalier d'Angoulême les documents administratifs suivants afférents aux résidents : bordereaux d'envoi, attestations de présence, courriers de gestion du Guichet Unique, courriers de gestion du dossier administratif du résident, attestation de résidence en foyer CAF-MSA, correspondance avec le notaire (devenir des biens après décès).

### **ARTICLE 3 : Centre hospitalier de Ruffec**

3.1 Une délégation de signature permanente est attribuée à Madame Caroll FREYCHE, directrice déléguée du centre hospitalier de Ruffec, pour signer en lieu et place du chef d'établissement les décisions précisées en article 1, pour le centre hospitalier de Ruffec. En son absence et celle de Madame Laurence DUCOURET, la délégation est attribuée à Madame Sylvie PICAUD, coordonnatrice générale des soins.

### **ARTICLE 4 : Centre hospitalier de La Rochefoucauld**

4.1 Une délégation de signature permanente est attribuée à Monsieur Vincent YOU, directeur délégué du centre hospitalier de La Rochefoucauld, pour signer en lieu et place du chef d'établissement les décisions précisées en article 1 pour le centre hospitalier de La Rochefoucauld. En son absence et celle de Madame Laurence DUCOURET, la délégation est attribuée à Madame Sylvie PICAUD, coordonnatrice générale des soins.

### **ARTICLE 5 : EHPAD Habrioux d'Aigre**

5.1 Une délégation de signature permanente est attribuée à Madame Caroll FREYCHE, directrice déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre, pour signer en lieu et place du chef d'établissement les décisions précisées en article 1 pour l'EHPAD Habrioux.

5.2 Madame Karine HEBRE, attachée d'administration hospitalière, est autorisée à signer en lieu et place du chef d'établissement pour l'EHPAD Habrioux d'Aigre :

- toute demande de renseignement adressée aux résidents pour compléter leurs dossiers administratifs
- les attestations de présence des résidents

En l'absence de Madame Karine HEBRE, cette délégation est attribuée à Madame Patricia COLOMAR, adjoint des cadres hospitaliers.

5.3 Des délégations de signatures permanentes sont données à Mesdames Sandrine METAYER, Agnès PIGNOUX (à compter du 01/03/2021), Thina TUMBA, Gwladys MOREAU-TIPHONNET et Elodie GIRARD, Infirmières à l'EHPAD Habrioux d'Aigre, pour signer en lieu et place du Chef d'Etablissement, les transports de corps avant mise en bière vers un domicile, au sein de l'EHPAD Habrioux d'Aigre.

### **ARTICLE 6 : Dispositions communes**

Les signatures et paraphes des délégataires mentionnés dans la présente décision sont joints en annexe, et valent notification des intéressés.

La signature de chacun des signataires mentionnés dans la présente décision doit être précédée de la mention « Pour le directeur et par délégation ».

### **ARTICLE 7 : Communication de la présente décision**

La présente décision est communiquée :

- aux délégataires mentionnés dans la présente décision
- aux conseils de surveillance des centres hospitaliers d'Angoulême, de Ruffec et de La Rochefoucauld, et au conseil d'administration de l'EHPAD Habrioux d'Aigre
- aux receveurs des finances publiques des établissements de la direction commune
- sur le site Intranet des établissements de la direction commune
- aux directions transversales des directions communes
- à la direction déléguée du centre hospitalier de Ruffec
- à la direction déléguée du centre hospitalier de La Rochefoucauld
- à la direction déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique.

L'original de la présente décision est classé au registre des décisions.

**ARTICLE 8 : Prise d'effet**

La présente délégation prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2021. Elle annule et remplace la précédente décision référencée 2021/24.

**ARTICLE 9 : Recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Angoulême, le 1<sup>er</sup> septembre 2021

Le Directeur Général,

Thierry LEFEBVRE



Préfecture de la Charente

16-2021-09-01-00021

Décision n°2021/58 portant délégation de  
signature DRHRS



**DECISION N° 2021/58  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES RELATIONS SOCIALES**

**Le Directeur du centre hospitalier d'Angoulême, du centre hospitalier de Ruffec  
du centre hospitalier de La Rochefoucauld et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre**

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n°2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu la convention de direction commune signée le 21 septembre 2017 entre le centre hospitalier d'Angoulême, le centre hospitalier de Ruffec, le centre hospitalier de La Rochefoucauld et l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 5 février 2021, plaçant Monsieur Thierry LEFEBVRE en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,

**Décide**

**ARTICLE 1 : Direction transversale des ressources humaines et des relations sociales**

Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Céline COSTERES-VOYER, directrice adjointe, chargée des ressources humaines et des relations sociales, pour signer en lieu et place du chef d'établissement pour les établissements de la direction commune :

- 1.1 Les décisions et documents concernant la gestion courante des ressources humaines non médicales et des relations sociales, à l'exception des décisions de sanctions disciplinaires.
- 1.2 Les documents liés à la fonction d'ordonnateur pour les recettes et les dépenses, relatifs aux personnels.
- 1.3 Les décisions et documents concernant la gestion courante des écoles.

**ARTICLE 2 : Centre hospitalier d'Angoulême**

- 2.1 En l'absence de Madame Céline COSTERES-VOYER, la délégation précisée à l'article 1 est attribuée, pour le centre hospitalier d'Angoulême, à Madame Anne-Claire GAUTRON, directrice des affaires médicales et du projet d'établissement, puis à Monsieur Alexis CHERUBIN, directeur du système d'information du GHT de Charente.
- 2.2 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Isabelle ROSSI, attachée d'administration hospitalière, chargée des ressources humaines et des relations sociales, pour signer en lieu et place du chef d'établissement, pour le centre hospitalier d'Angoulême :
  - 2.2.1 Les documents et décisions concernant la gestion courante des ressources humaines non médicales et des relations sociales pour le centre hospitalier d'Angoulême (à l'exception des décisions de sanctions disciplinaires, des courriers de recrutement, des contrats de recrutement et avenants, des courriers et organismes des tutelles ou autres autorités administratives).
  - 2.2.2 Les documents liés à la fonction d'ordonnateur pour les recettes et les dépenses, relatifs aux personnels.

- 2.3 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Françoise DELAGE, attachée d'administration hospitalière, chargée des ressources humaines et de relations sociales, pour signer en lieu et place du chef d'établissement, pour le centre hospitalier d'Angoulême :
- 2.3.1 Les documents et décisions concernant la gestion courante des ressources humaines non médicales et des relations sociales pour le centre hospitalier d'Angoulême (à l'exception des décisions de sanctions disciplinaires, des courriers de recrutement, des contrats de recrutement et avenants, des courriers et organismes des tutelles ou autres autorités administratives).
- 2.4 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Sylvie DESMOULINS, coordonnatrice des secrétariats médicaux, pour signer en lieu et place du chef d'établissement les documents relatifs à la gestion des professionnels des secrétariats médicaux pour le centre hospitalier d'Angoulême (bordereaux d'envoi, bons tryptiques d'absence pour congés exceptionnels, validation des plannings, attestations de présence, attestations de jours travaillés).
- 2.5 Des délégations de signature sont données dans le cadre de l'Institut de formation d'aides-soignants (IFAS):
- 2.5.1 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Geneviève ARLOT, directrice de l'IFAS pour signer en lieu et place du chef d'établissement les documents suivants :
- Dossiers des élèves
  - Courriers relatifs aux conseils de discipline et aux mesures disciplinaires envers les élèves (au regard du règlement intérieur de l'IFAS)
  - Courriers, documents, enquêtes en lien avec la formation ainsi que les courriers à la DRJSCS et au conseil régional (pour ce qui concerne les élèves uniquement)
  - Commandes de matériel et demandes de dépannage (informatique, téléphone).
- 2.5.2 En l'absence de Madame Geneviève ARLOT et de Madame Céline COSTERES-VOYER, la délégation précisée au 2.5.1 est attribuée à Madame Karine TERRADE, secrétaire de l'IFAS, pour signer en lieu et place du chef d'établissement les attestations d'assiduité mensuelles de Pôle Emploi.
- 2.6 Une délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Didier TOUYERAS, directeur de l'Institut de formation des ambulanciers (IFA) pour signer en lieu et place du chef d'établissement les documents suivants :
- Dossiers des élèves
  - Courriers relatifs aux conseils de discipline et aux mesures disciplinaires envers les élèves (au regard du règlement intérieur de l'IFA)
  - Courriers, documents, enquêtes en lien avec la formation ainsi que les courriers à la DRJSCS et au conseil régional (pour ce qui concerne les élèves uniquement)
  - Commandes de matériel et demandes de dépannage (informatique, téléphone).

### **ARTICLE 3 : Centre hospitalier de Ruffec**

- 3.1 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Caroll FREYCHE, directrice déléguée du centre hospitalier de Ruffec, pour signer en lieu et place du chef d'établissement les décisions précisées en articles 1.1 et 1.2 pour le centre hospitalier de Ruffec. En son absence et celle de Madame Céline COSTERES-VOYER, la délégation est attribuée à Madame Anne-Claire GAUTRON, directrice des affaires médicales et du projet d'établissement, puis à Monsieur Alexis CHERUBIN, directeur du système d'information du GHT de Charente.
- 3.2 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Marie-Cécile BRACHET, attachée d'administration hospitalière, chargée des ressources humaines et des relations sociales, pour signer en lieu et place du chef d'établissement, pour le centre hospitalier de Ruffec :
- 3.2.1 Les documents et décisions concernant la gestion courante des ressources humaines non médicales et des relations sociales pour le centre hospitalier de Ruffec (à l'exception des décisions de sanctions disciplinaires, des courriers de recrutement, des contrats de recrutement et avenants, des courriers et organismes des tutelles eu autres autorités administratives).
- 3.2.2 Les documents liés à la fonction d'ordonnateur pour les recettes et les dépenses, relatifs aux personnels.

#### **ARTICLE 4 : Centre hospitalier de La Rochefoucauld**

- 4.1 Une délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Vincent YOU, directeur délégué du centre hospitalier de La Rochefoucauld, pour signer en lieu et place du chef d'établissement les décisions précisées en articles 1.1 et 1.2 pour le centre hospitalier de La Rochefoucauld. En son absence et celle de Madame Céline COSTERES-VOYER, la délégation est attribuée à Madame Sylvie PICAUD, coordonnatrice générale des soins.
- 4.1.1 Dans l'attente de l'ouverture des droits informatiques de Monsieur YOU, pour la période du 1er septembre au 14 septembre 2021, une délégation de signature est donnée à Madame Stéphanie PLAS, directrice adjointe, chargée de la qualité, de la gestion des risques, des affaires juridiques et des relations avec les usagers pour signer en lieu et place du chef d'établissement les décisions précisées en articles 1.1 et 1.2 pour le centre hospitalier de La Rochefoucauld
- 4.2 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Isabelle ROSSI, attachée d'administration hospitalière, chargée des ressources humaines et des relations sociales, pour signer en lieu et place du chef d'établissement, pour le centre hospitalier de La Rochefoucauld :
- 4.2.1 Les documents et décisions concernant la gestion courante des ressources humaines non médicales et des relations sociales pour le centre hospitalier de La Rochefoucauld (à l'exception des décisions de sanctions disciplinaires, des courriers de recrutement, des contrats de recrutement et avenants, des courriers et organismes des tutelles ou autres autorités administratives).
- 4.2.2 Les documents liés à la fonction d'ordonnateur pour les recettes et les dépenses, relatifs aux personnels.

#### **ARTICLE 5 : EHPAD Habrioux d'Aigre**

- 5.1 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Caroll FREYCHE, directrice déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre, pour signer en lieu et place du chef d'établissement les décisions précisées en articles 1.1 et 1.2 pour l'EHPAD Habrioux d'Aigre. En son absence et celle de Madame Céline COSTERES-VOYER, la délégation est attribuée à Madame Laurence DUCOURET, directrice de la politique gériatrique.
- 5.2 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Karine HEBRE, attachée d'administration hospitalière, pour signer en lieu et place du chef d'établissement, pour l'EHPAD Habrioux d'Aigre, les documents et décisions concernant la gestion courante des ressources humaines non médicales et des relations sociales suivants (à l'exception des décisions de sanctions disciplinaires, des courriers de recrutement, des contrats de recrutement et avenants, des courriers et organismes des tutelles et autres autorités administratives), notamment :
- Ordres de mission,
  - Certificats de prise en charge des frais occasionnés par les accidents de travail,
  - Demandes de remboursement des frais de formation auprès de l'ANFH,
- En l'absence de Madame Karine HEBRE, cette délégation est attribuée à Madame Patricia COLOMAR, adjoint des cadres hospitaliers.
- 5.3 Une délégation de signature permanente est donnée aux responsables d'activité désignés ci-après, pour signer en lieu et place du chef d'établissement, pour l'EHPAD Habrioux d'Aigre, les documents définis suivants :
- Conventions régissant l'accueil de stagiaires relevant de leur activité
  - Attestations de présence des stagiaires relevant de leur activité
  - Contrats de mise à disposition temporaire de personnel (intérim) relevant de leur activité
  - Attestations de présence du personnel intérimaire relevant de leur activité.
  - Les documents relatifs à la gestion du temps de travail des agents relevant de leur activité (planning, états des balances)
- Les responsables d'activité concernés sont :
- Karine HEBRE, Attachée d'Administration hospitalière
  - Jacques COUVIDAT, Responsable du Service technique
  - Sandrine RENON, Responsable de la restauration
  - Odile GREGOIRE, Cadre de Santé
- En l'absence du responsable restauration, du cadre de santé et du responsable du service technique, cette délégation est attribuée à Madame Karine HEBRE, attachée d'administration hospitalière, puis à Madame Patricia COLOMAR, adjoint des cadres hospitaliers.

## ARTICLE 6 : Dispositions communes

Les signatures et paraphes des délégataires mentionnés dans la présente décision sont joints en annexe, et valent notification des intéressés.

La signature de chacun des signataires mentionnés dans la présente décision doit être précédée de la mention « Pour le directeur et par délégation ».

## ARTICLE 7 : Communication de la présente décision

La présente décision est communiquée :

- aux délégataires mentionnées dans la présente décision
- aux conseils de surveillance des centres hospitaliers d'Angoulême, de Ruffec et de La Rochefoucauld, et au conseil d'administration de l'EHPAD Habrioux d'Aigre
- aux receveurs des finances publiques des établissements de la direction commune
- sur le site Intranet des établissements de la direction commune
- aux directions transversales de la direction commune
- à la direction déléguée du centre hospitalier de Ruffec
- à la direction déléguée du centre hospitalier de La Rochefoucauld
- à la direction déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique.

L'original de la présente décision est classé au registre des décisions.

## ARTICLE 8 : Prise d'effet

La présente délégation prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2021. Elle annule et remplace la précédente décision référencée 2021/28.

## ARTICLE 9 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Angoulême, le 1<sup>er</sup> septembre 2021

Le Directeur Général,

Thierry LEFEBVRE



Préfecture de la Charente

16-2021-09-01-00020

Décision n°2021/59 portant délégation de  
signature DAF

**DECISION N° 2021/59  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES, DU CONTRÔLE DE GESTION ET DE LA CONTRACTUALISATION  
INTERNE**

**Le Directeur du centre hospitalier d'Angoulême, du centre hospitalier de Ruffec  
du centre hospitalier de La Rochefoucauld et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre**

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n°2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu la convention de direction commune signée le 21 septembre 2017 entre le centre hospitalier d'Angoulême, le centre hospitalier de Ruffec, le centre hospitalier de La Rochefoucauld et l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 5 février 2021, plaçant Monsieur Thierry LEFEBVRE en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,

**Décide**

**ARTICLE 1 : Direction transversale des affaires financières, du contrôle de gestion et de la contractualisation interne**

Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Gaëlle GBABODE, directrice adjointe, chargée des affaires financières, du contrôle de gestion et de la contractualisation interne pour signer en lieu et place du chef d'établissement pour les établissements de la direction commune :

- 1.1 Les décisions concernant la gestion courante des affaires financières et du contrôle de gestion
- 1.2 Les documents liés à la fonction d'ordonnateur pour les recettes et les dépenses, y compris les documents nécessaires à la mobilisation de la ligne de trésorerie (à l'exception des emprunts relatifs aux opérations d'investissement)
- 1.3 Les décisions et documents concernant la gestion courante du secteur clientèle (comprenant les demandes de transports de corps avant mise en bière)
- 1.4 Les décisions concernant la gestion courante de la contractualisation interne

**ARTICLE 2 : Centre hospitalier d'Angoulême**

- 2.1 En l'absence de Madame Gaëlle GBABODE, la délégation précisée à l'article 1.2 est attribuée, pour le centre hospitalier d'Angoulême, à Madame Corinne GAYERIE, responsable du service financier, puis à Madame Nathalie DUMINY, Responsable du service clientèle. En leur absence, la délégation précisée à l'article 1.2 est attribuée à Madame COSTERES-VOYER, directrice des ressources humaines et des relations sociales.
- 2.2 Une délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Patrick DEVIENNE, attaché d'administration hospitalière du pôle « personnes âgées », pour signer en lieu et place du chef d'établissement la délégation précisée à l'article 1.2 pour les titres de recettes du pôle personne âgée (bordereaux de titres de recettes de facturation des EHPAD).
- 2.3 Des délégations de signature permanentes sont données à Madame Nathalie DUMINY, responsable du service clientèle, à Madame Christine BONNEAU, adjoint des cadres hospitaliers au service de la clientèle et à Madame Stéphanie MARQUIS faisant fonction d'adjoint des cadres au service de la clientèle, pour signer en lieu et place du chef d'établissement pour le centre hospitalier d'Angoulême :
  - Toute correspondance interne et/ou externe relative à la gestion administrative des dossiers patients, et à la gestion de réclamations concernant les factures

- Toute correspondance interne relative à l'envoi et au suivi de l'activité, et au suivi des enquêtes afférentes à la clientèle
  - Toute attestation de paiement ou attestation spécifique pour prouver une prise en charge par l'établissement
  - Toute copie certifiée conforme de facture
- 2.3.1 Des délégations de signature permanentes sont données à Mesdames Karine AUTESSIER, Christelle BERTIN, Cynthia BROUSSARD, Marion BUXERAUD, Christine CACHOT, Laure CAPOROSI, Isabelle CORREIA, Édith DUMONTEIX, Monique FOUCAUD, Laureline FOUCHÉ, Sarah FOUSSAC, Isabelle FOUSSE, Véronique GAUSSERAND, Corinne GENDRE, Corinne HUNEAU, Céline MARTIN, Louise MONDOU, Mina NASSIRI, Nathalie PINAULT, Magali QUICHAUD, Catherine REY, Céline RICHARD, Catherine SOULLARD, Marie-José TURLET, Nadine VIROLLAUD, Messieurs Franck SIMON et Didier VALADE adjoints administratifs au service de la clientèle, et Madame Sophie BENNATI, agent des services hospitaliers qualifié au service de la clientèle, pour signer en lieu et place du chef d'établissement pour le centre hospitalier d'Angoulême :
- Toute demande de renseignements adressée aux patients pour compléter leurs dossiers administratifs
  - Tous courriers de relance d'impayés auprès des organismes d'assurance maladie, des organismes complémentaires, et des patients.
- 2.3.2 Des délégations de signature permanentes sont données à Madame Nathalie DUMINY, responsable du service clientèle, à Madame Christine BONNEAU, adjoint des cadres hospitaliers au service de la clientèle et à Madame Stéphanie MARQUIS faisant fonction d'adjoint des cadres au service de la Clientèle, Mesdames Magali QUICHAUD, Céline RICHARD et Monsieur Franck SIMON, adjoints administratifs au service de la clientèle, pour signer en lieu et place du chef d'établissement pour le centre hospitalier d'Angoulême :
- Tous les bordereaux de transmission de feuilles de soins aux organismes d'assurance maladie
  - Tous les bordereaux de transmission d'activité aux praticiens ayant une activité dite « libérale »
  - Tous courriers de relance d'impayés auprès des organismes d'assurance maladie et des patients.
- 2.3.3 Des délégations de signature sont données dans le cadre du dépôt mortuaire à Mesdames Nathalie DUMINY, responsable du service clientèle, Christine BONNEAU, adjoint des cadres hospitaliers au service de la clientèle, Madame Stéphanie MARQUIS faisant fonction d'adjoint des cadres au service de la Clientèle, Laure CAPOROSI et Véronique GAUSSERAND, adjoints administratifs au service de la clientèle, pour signer en lieu et place du chef d'établissement pour le centre hospitalier d'Angoulême, les demandes de transport de corps avant mise en bière.
- 2.3.4 Des délégations de signature sont données dans le cadre du suivi des dossiers de demande d'aide médicale de l'État à :
- Madame Estelle LETERTRE, conseillère en économie sociale et familiale à la permanence d'accès aux soins de santé, et Madame Gwendoline DUVAL, assistante sociale à la permanence d'accès aux soins de santé, sont autorisées à signer les attestations relatives aux pièces justificatives pour la constitution des demandes de dossiers d'aide médicale de l'État.
  - Mesdames Séverine HOAREAU-ROY, Caroline VIAUD, assistantes sociales et Madame Maguy LANDIECH, cadre socio-éducatif, au service du travail social, sont autorisées à signer les attestations relatives aux pièces justificatives pour la constitution des demandes de dossiers d'aide médicale de l'État.

### **ARTICLE 3 : Centre hospitalier de Ruffec**

- 3.1 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Caroll FREYCHE, directrice déléguée du centre hospitalier de Ruffec pour signer en lieu et place du chef d'établissement les décisions précisées en article 1 pour le centre hospitalier de Ruffec. En son absence et celle de Madame Gaëlle GBABODE, la délégation précisée à l'article 1.2 est attribuée à Madame Elodie DECHAMBE, attachée d'administration hospitalière chargée des finances puis à Madame Nathalie DUMINY, attachée d'administration hospitalière.
- 3.2 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Elodie DECHAMBE, attachée d'administration hospitalière chargée des affaires financières, pour signer en lieu et place du chef d'établissement pour le centre hospitalier de Ruffec :
- Toute correspondance interne et/ou externe relative à la gestion administrative des dossiers patients, et à la gestion de réclamations concernant les factures
  - Toute correspondance interne relative à l'envoi et au suivi de l'activité, et au suivi des enquêtes afférentes à la clientèle
  - Toute attestation de paiement ou attestation spécifique pour prouver une prise en charge par l'établissement
  - Toute copie certifiée conforme de facture.

- 3.2.1. Des délégations de signature permanentes sont données à Madame Nathalie DUMINY, responsable du service clientèle du CHA, Madame Christine BONNEAU, adjoint des cadres hospitaliers au service de la clientèle du CHA, Madame Stéphanie MARQUIS faisant fonction d'adjoint des cadres au service de la Clientèle du CHA et à Jean-Claude CAILLE, Stéphane CHARRIER, Clarisse GAUCHON, Nicolas FERRARI, Louise MONDOU et Christelle BERTIN adjoints administratifs au service du Bureau des Entrées, pour signer en lieu et place du chef d'établissement pour le centre hospitalier de Ruffec :
- Toute demande de renseignements adressée aux patients pour compléter leurs dossiers administratifs
  - Tous courriers de relance d'impayés auprès des organismes d'assurance maladie, des organismes complémentaires, et des patients.
- 3.2.2. Des délégations de signature sont données dans le cadre du dépôt mortuaire à l'administrateur de garde du centre hospitalier de Ruffec pour signer en lieu et place du chef d'établissement pour le centre hospitalier de Ruffec, les demandes de transport de corps avant mise en bière.

#### **ARTICLE 4 : Centre hospitalier de La Rochefoucauld**

- 4.1 Une délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Vincent YOU, directeur délégué du centre hospitalier de La Rochefoucauld, pour signer en lieu et place du chef d'établissement les décisions précisées en article 1 pour le centre hospitalier de La Rochefoucauld. En son absence et celle de Madame Gaëlle GBABODE, la délégation est attribuée à Madame Sylvie PICAUD, coordonnatrice générale des soins.
- 4.1.1 Dans l'attente de l'ouverture des droits informatiques de Monsieur YOU, pour la période du 1<sup>er</sup> septembre au 14 septembre 2021, une délégation de signature est donnée à Madame Stéphanie PLAS, directrice adjointe, chargée de la qualité, de la gestion des risques, des affaires juridiques et des relations avec les usagers pour signer en lieu et place du chef d'établissement les décisions précisées en article 1 pour le centre hospitalier de La Rochefoucauld.
- 4.2 Une délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Joseph CHIKH, attaché d'administration hospitalière, pour signer en lieu et place du chef d'établissement pour le centre hospitalier de La Rochefoucauld, les délégations précisées aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 et notamment :
- Toute correspondance interne et/ou externe relative à la gestion administrative des dossiers patients et résidents, et à la gestion de réclamations concernant les factures
  - Toute correspondance interne relative à l'envoi et au suivi de l'activité, et au suivi des enquêtes afférentes à la clientèle
  - Toute attestation de paiement ou attestation spécifique pour prouver une prise en charge par l'établissement
  - Toute copie certifiée conforme de facture.

#### **ARTICLE 5 : EHPAD Habrioux d'Aigre**

- 5.1 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Caroll FREYCHE, directrice déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre, pour signer en lieu et place du chef d'établissement les décisions précisées en article 1 pour l'EHPAD Habrioux d'Aigre. En son absence et celle de Madame Gaëlle GBABODE, la délégation est attribuée à Madame Laurence DUCOURET, directrice de la politique gériatrique.
- 5.2 Les délégations de signature attribuées dans le cadre des dossiers d'admission de résidents et transports de corps avant mise en bière, sont précisées dans la décision de délégation de signature de la direction de la politique gériatrique.

#### **ARTICLE 6 : Dispositions communes**

Les signatures et paraphe des délégataires mentionnés dans la présente décision sont joints en annexe, et valent notification des intéressés.

La signature de chacun des signataires mentionnés dans la présente décision doit être précédée de la mention « Pour le directeur et par délégation ».

## ARTICLE 7 : Communication de la présente décision

La présente décision est communiquée :

- aux délégataires mentionnées dans la présente décision
- aux conseils de surveillance des centres hospitaliers d'Angoulême, de Ruffec et de La Rochefoucauld, et au conseil d'administration de l'EHPAD Habrioux d'Aigre
- aux receveurs des finances publiques des établissements de la direction commune
- sur le site Intranet des établissements de la direction commune
- aux directions transversales de la direction commune
- à la direction déléguée du centre hospitalier de Ruffec
- à la direction déléguée du centre hospitalier de La Rochefoucauld
- à la direction déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique.

L'original de la présente décision est classé au registre des décisions.

## ARTICLE 8 : Prise d'effet

La présente délégation prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2021. Elle annule et remplace la précédente décision référencée 2021/26.

## ARTICLE 9 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Angoulême, le 1<sup>er</sup> septembre 2021

Le Directeur Général,

Thierry LEFEBVRE



Préfecture de la Charente

16-2021-09-01-00016

Décision n°2021/60 portant délégation de  
signature DAST



## DECISION N° 2021/60 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

### DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES, DE LA STRATEGIE TERRITORIALE ET DE LA COMMUNICATION

**Le Directeur du centre hospitalier d'Angoulême, du centre hospitalier de Ruffec  
du centre hospitalier de La Rochefoucauld et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre**

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n°2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu la convention de direction commune signée le 21 septembre 2017 entre le centre hospitalier d'Angoulême, le centre hospitalier de Ruffec, le centre hospitalier de La Rochefoucauld et l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 5 février 2021, plaçant Monsieur Thierry LEFEBVRE en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,

Décide

#### **ARTICLE 1 : Direction transversale des affaires générales, de la stratégie territoriale et de la communication**

Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Estelle COSSEC, directrice adjointe, chargée des affaires générales, de la stratégie territoriale, de la contractualisation externe et de la communication, pour signer en lieu et place du chef d'établissement pour les établissements de la direction commune, les décisions concernant la gestion courante des affaires générales, de la stratégie territoriale, de la contractualisation externe et de la communication.

#### **ARTICLE 2 : Centre hospitalier d'Angoulême**

2.1 En l'absence de Madame Estelle COSSEC, la délégation précisée à l'article 1 est attribuée, pour le centre hospitalier d'Angoulême, à Monsieur Alexis CHERUBIN, directeur adjoint, chargé du système d'information du GHT de Charente, puis à Monsieur Nicolas PRENTOUT, directeur adjoint, chargé des affaires logistiques, travaux, achats et du développement durable.

#### **ARTICLE 3 : Centre hospitalier de Ruffec**

3.1 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Caroll FREYCHE, directrice déléguée du centre hospitalier de Ruffec, pour signer en lieu et place du chef d'établissement les décisions précisées en article 1 pour le centre hospitalier de Ruffec. En son absence et celle de Madame Estelle COSSEC, la délégation est attribuée à Madame Sylvie PICAUD, coordonnatrice générale des soins.

#### **ARTICLE 4 : Centre hospitalier de La Rochefoucauld**

4.1 Une délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Vincent YOU, directeur délégué du centre hospitalier de La Rochefoucauld, pour signer en lieu et place du chef d'établissement les décisions précisées en article 1 pour le centre hospitalier de La Rochefoucauld. En son absence et celle de Madame Estelle COSSEC, la délégation est attribuée à Madame Sylvie PICAUD, coordonnatrice générale des soins.

## ARTICLE 5 : EHPAD Habrioux d'Aigre

5.1 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Caroll FREYCHE, directrice déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre, pour signer en lieu et place du chef d'établissement les décisions précisées en article 1 pour l'EHPAD Habrioux d'Aigre. En son absence et celle de Madame Estelle COSSEC, la délégation est attribuée à Madame Laurence DUCOURET, directrice de la politique gériatrique.

## ARTICLE 6 : Dispositions communes

Les signatures et paraphe des délégataires mentionnés dans la présente décision sont joints en annexe, et valent notification des intéressés.

La signature de chacun des signataires mentionnés dans la présente décision doit être précédée de la mention « Pour le directeur et par délégation ».

## ARTICLE 7 : Communication de la présente décision

La présente décision est communiquée :

- aux délégataires mentionnées dans la présente décision
- aux conseils de surveillance des centres hospitaliers d'Angoulême, de Ruffec et de La Rochefoucauld, et au conseil d'administration de l'EHPAD Habrioux d'Aigre
- aux receveurs des finances publiques des établissements de la direction commune
- sur le site Intranet des établissements de la direction commune
- aux directions transversales de la direction commune
- à la direction déléguée du centre hospitalier de Ruffec
- à la direction déléguée du centre hospitalier de La Rochefoucauld
- à la direction déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique.

L'original de la présente décision est classé au registre des décisions.

## ARTICLE 8 : Prise d'effet

La présente décision prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2021. Elle annule et remplace la précédente décision référencée n° 2021/22.

## ARTICLE 9 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Angoulême, le 1<sup>er</sup> septembre 2021

Le Directeur Général,

Thierry LEFEBVRE



Préfecture de la Charente

16-2021-09-01-00019

Décision n°2021/62 portant délégation de  
signature DSIH



## DECISION N° 2021/62 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

### DIRECTION DU SYSTÈME D'INFORMATION DU GHT DE CHARENTE

**Le Directeur du centre hospitalier d'Angoulême, du centre hospitalier de Ruffec  
du centre hospitalier de La Rochefoucauld et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre**

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n°2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu la convention de direction commune signée le 21 septembre 2017 entre le centre hospitalier d'Angoulême, le centre hospitalier de Ruffec, le centre hospitalier de La Rochefoucauld et l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 5 février 2021, plaçant Monsieur Thierry LEFEBVRE en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de la Charente, datée du 30 juin 2016, modifiée par avenants, approuvée par l'agence régionale de santé le 24 août 2016, et la nomination du Directeur du SIH du GHT de Charente datée du 13 mai 2019,
- Vu le schéma directeur du système d'information du GHT de Charente, arrêté par décision n° 2020/72 du Directeur du centre hospitalier d'Angoulême,

#### Décide

#### **ARTICLE 1 : Direction transversale du système d'information du groupement hospitalier de territoire de Charente**

Une délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Alexis CHERUBIN, directeur adjoint, chargé du système d'information du GHT de Charente, pour signer en lieu et place du chef d'établissement pour les établissements du GHT de Charente et dans le cadre de la direction commune, les décisions concernant la gestion courante du système d'information.

#### **ARTICLE 2 : Centre hospitalier d'Angoulême**

En l'absence de Monsieur Alexis CHERUBIN, la délégation précisée à l'article 1 est attribuée, pour le centre hospitalier d'Angoulême, à Madame Estelle COSSEC, directrice des affaires générales, de la stratégie territoriale et de la communication, puis à Madame Gaëlle GBABODE, directrice des affaires financières, du contrôle de gestion et de la contractualisation interne.

#### **ARTICLE 3 : Centre hospitalier de Ruffec**

3.1 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Caroll FREYCHE, directrice déléguée du centre hospitalier de Ruffec, pour signer en lieu et place du chef d'établissement les décisions précisées en article 1, pour le centre hospitalier de Ruffec. En son absence et celle de Monsieur Alexis CHERUBIN, la délégation est attribuée à Madame Estelle COSSEC, directrice des affaires générales, de la stratégie territoriale et de la communication, puis à Madame Gaëlle GBABODE, directrice des affaires financières, du contrôle de gestion et de la contractualisation interne.

#### **ARTICLE 4 : Centre hospitalier de La Rochefoucauld**

4.1 Une délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Vincent YOU, directeur délégué du centre hospitalier de La Rochefoucauld, pour signer en lieu et place du chef d'établissement les décisions précisées en article 1 pour le centre hospitalier de La Rochefoucauld. En son absence et celle de Monsieur Alexis CHERUBIN, la délégation est attribuée à Madame Sylvie PICAUD, coordonnatrice générale des soins.

#### **ARTICLE 5 : EHPAD Habrioux d'Aigre**

5.1 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Caroll FREYCHE, directrice déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre, pour signer en lieu et place du chef d'établissement les décisions précisées en article 1 pour l'EHPAD Habrioux d'Aigre. En son absence et celle de Monsieur Alexis CHERUBIN, la délégation est attribuée à Madame Laurence DUCOURET, directrice de la politique gériatrique.

#### **ARTICLE 6 : Dispositions communes**

Les signatures et paraphes des délégataires mentionnés dans la présente décision sont joints en annexe, et valent notification des intéressés.

La signature de chacun des signataires mentionnés dans la présente décision doit être précédée de la mention « Pour le directeur et par délégation ».

#### **ARTICLE 7 : Communication de la présente décision**

La présente décision est communiquée :

- aux délégataires mentionnés dans la présente décision
- aux conseils de surveillance des centres hospitaliers d'Angoulême, de Ruffec et de La Rochefoucauld, et au conseil d'administration de l'EHPAD Habrioux d'Aigre
- aux receveurs des finances publiques des établissements de la direction commune
- sur le site Intranet des établissements de la direction commune
- aux directions transversales de la direction commune
- à la direction déléguée du centre hospitalier de Ruffec
- à la direction déléguée du centre hospitalier de La Rochefoucauld
- à la direction déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique.

L'original de la présente décision est classé au registre des décisions.

#### **ARTICLE 8 : Prise d'effet**

La présente décision prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2021. Elle annule et remplace la précédente décision référencée n° 2021/25.

#### **ARTICLE 9 : Recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Angoulême, le 1<sup>er</sup> septembre 2021.

Le Directeur Général,

Thierry LEFEBVRE



Préfecture de la Charente

16-2021-09-01-00018

Décision n°2021/63 portant délégation de  
signature DQGRAJRU

**DECISION N° 2021/63  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**DIRECTION DE LA QUALITÉ, GESTION DES RISQUES, AFFAIRES JURIDIQUES ET RELATIONS AVEC LES  
USAGERS**

**Le Directeur du centre hospitalier d'Angoulême, du centre hospitalier de Ruffec  
du centre hospitalier de La Rochefoucauld et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre**

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n°2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu la convention de direction commune signée le 21 septembre 2017 entre le centre hospitalier d'Angoulême, le centre hospitalier de Ruffec, le centre hospitalier de La Rochefoucauld et l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 5 février 2021, plaçant Monsieur Thierry LEFEBVRE en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu la convention de mise à disposition de Madame Carine POMMIER, conseillère juridique chargée des affaires juridiques, prenant effet au 1<sup>er</sup> décembre 2020,

**Décide**

**ARTICLE 1 : Direction transversale de la qualité, de la gestion des risques, des affaires juridiques et des relations avec les usagers**

Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Stéphanie PLAS, directrice adjointe, chargée de la qualité, de la gestion des risques, des affaires juridiques et des relations avec les usagers, pour signer en lieu et place du chef d'établissement pour les établissements de la direction commune :

- 1.1 Les décisions concernant la gestion courante de la qualité et de la gestion des risques
- 1.2 Les décisions afférentes à la gestion courante des relations avec les usagers, comprenant l'encadrement du service social
- 1.3 Les dépôts de plainte pour le compte et au nom de l'établissement auprès des forces de sécurité de l'État faisant suite notamment à des actes de violence commis à l'encontre des personnels de l'établissement dans l'exercice de leurs missions ainsi que pour toute dégradation, vol de biens affectés ou non à l'utilité publique
- 1.4 La réception des avis à victime et des significations de jugement par voie d'huissier dans le cadre de procédures judiciaires dans lesquelles l'établissement est partie
- 1.5 La réception et réponse aux réquisitions à personne émises par les forces de sécurité de l'État, soit impersonnellement à l'adresse du directeur général soit à l'adresse de la personne morale publique.

**ARTICLE 2 : Centre hospitalier d'Angoulême**

- 2.1 En l'absence de Madame Stéphanie PLAS, la délégation précisée à l'article 1 est attribuée, pour le centre hospitalier d'Angoulême, à Monsieur Nicolas PRENTOUT, directeur des affaires logistiques, travaux, achats et développement durable.

2.2 Des délégations de signature permanentes sont données à Madame Carine POMMIER, conseillère juridique chargée des affaires juridiques, suppléée en son absence par Madame Isabelle BARRIERE, adjoint administratif, pour signer en lieu et place du chef d'établissement pour le centre hospitalier d'Angoulême :

- Les courriers suite à une plainte ou réclamation formulée par un usager : le courrier réponse d'attente au plaignant ; la copie du courrier de réclamation et la demande de renseignements auprès des interlocuteurs internes (cadres, praticiens).  
Dans le cas où la réclamation est complexe, la réponse d'attente au plaignant est signée par la Directrice chargée des relations avec les usagers, et en son absence les délégataires mentionnés à l'article 2.1 de la présente décision.
- Les courriers suite à une demande de dossier médical formulée par un usager ou un ayant droit : le courrier de réponse à l'usager (demande de renseignements ou de pièces complémentaires en cas de besoin, information sur les tarifs des copies) ; le courrier de demande au secrétariat concerné pour la réalisation des copies.  
Dans le cas où la demande de dossier médical est complexe et nécessite une réponse personnalisée, celle-ci est signée par la Directrice chargée des relations avec les usagers, et en son absence les délégataires mentionnés à l'article 2.1 de la présente décision.
- Les courriers suite à une plainte d'usager via la CRCI ou via le Tribunal administratif : Le courrier CRCI et/ou TA à l'assureur (signature électronique) ; la copie du courrier ou le courriel d'information de la plainte auprès du chef de service concerné, le courrier de demande de copie du dossier patient auprès du secrétariat du service concerné pour envoi ultérieur à l'assureur et aux experts désignés.
- Les actes de saisie des dossiers médicaux des patients à la demande de la justice.

### **ARTICLE 3 : Centre hospitalier de Ruffec**

3.1 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Caroll FREYCHE, directrice déléguée du centre hospitalier de Ruffec, pour signer en lieu et place du chef d'établissement les décisions précisées en article 1 pour le centre hospitalier de Ruffec. En son absence et celle de Madame Stéphanie PLAS, la délégation est attribuée à Monsieur Nicolas PRENTOUT, Directeur des affaires logistiques, travaux, achats et développement durable.

3.2 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Carine POMMIER, conseillère juridique chargée des affaires juridiques au centre hospitalier d'Angoulême, pour signer en lieu et place du chef d'établissement pour le centre hospitalier de Ruffec, les décisions relatives aux dossiers de sinistres en responsabilité civile. En son absence, la délégation est donnée à Mme Florence PELFRESNE, ingénieur qualité gestion des risques.

### **ARTICLE 4 : Centre hospitalier de La Rochefoucauld**

3.1 Une délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Vincent YOU, directeur délégué du centre hospitalier de La Rochefoucauld, pour signer en lieu et place du chef d'établissement les décisions précisées en article 1 pour le centre hospitalier de La Rochefoucauld. En son absence et celle de Madame Stéphanie PLAS, la délégation est attribuée à Madame Sylvie PICAUD, coordonnatrice générale des soins.

### **ARTICLE 5 : EHPAD Habrioux d'Aigre**

5.1 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Caroll FREYCHE, directrice déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre, pour signer en lieu et place du chef d'établissement les décisions précisées en article 1 pour l'EHPAD Habrioux. En son absence et celle de Madame Stéphanie PLAS, la délégation est attribuée à Madame Laurence DUCOURET, directrice de la politique gérontologique.

### **ARTICLE 6 : Dispositions communes**

Les signatures et paraphes des délégataires mentionnés dans la présente décision sont joints en annexe, et valent notification des intéressés.

La signature de chacun des signataires mentionnés dans la présente décision doit être précédée de la mention « Pour le directeur et par délégation ».

#### **ARTICLE 7 : Communication de la présente décision**

La présente décision est communiquée :

- aux délégataires mentionnées dans la présente décision
- aux conseils de surveillance des centres hospitaliers d'Angoulême, de Ruffec et de La Rochefoucauld, et au conseil d'administration de l'EHPAD Habrioux d'Aigre
- aux receveurs des finances publiques des établissements de la direction commune
- sur le site Intranet des établissements de la direction commune
- aux directions transversales de la direction commune
- à la direction déléguée du centre hospitalier de Ruffec
- à la direction déléguée du centre hospitalier de La Rochefoucauld
- à la direction déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique.

L'original de la présente décision est classé au registre des décisions.

#### **ARTICLE 8 : Prise d'effet**

La présente délégation prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2021. Elle annule et remplace la décision référencée n° 2021/21.

#### **ARTICLE 9 : Recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Angoulême, le 1<sup>er</sup> septembre 2021

Le Directeur Général,

Thierry LEFEBVRE



Préfecture de la Charente

16-2021-09-01-00022

Décision n°2021/64 portant délégation de  
signature



## DECISION N°2021/64 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

### GARDE DE DIRECTION

**Le Directeur du centre hospitalier d'Angoulême, du centre hospitalier de Ruffec  
du centre hospitalier de La Rochefoucauld et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre**

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n°2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu la convention de direction commune signée le 21 septembre 2017 entre le centre hospitalier d'Angoulême, le centre hospitalier de Ruffec, le centre hospitalier de La Rochefoucauld et l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 5 février 2021, plaçant Monsieur Thierry LEFEBVRE en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,

**Décide**

#### **ARTICLE 1 : Garde de direction pour les sites du centre hospitalier d'Angoulême et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre**

Dans le cadre de leur participation au tour d'astreinte de direction, une délégation de signature permanente est donnée à :

- Madame Gaëlle GBABODE, directrice chargée des affaires financières, du contrôle de gestion et de la contractualisation interne
- Madame Nathalie CHADEFFAUD, coordinatrice générale des soins
- Madame Caroll FREYCHE, directrice déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre et du centre hospitalier de Ruffec
- Madame Céline COSTERES-VOYER, directrice des ressources humaines et des relations sociales
- Monsieur Alexis CHERUBIN, directeur chargé du système d'information du GHT de Charente
- Madame Anne-Claire GAUTRON, directrice des affaires médicales et du projet d'établissement
- Madame Estelle COSSEC, directrice des affaires générales, de la stratégie territoriale et de la communication
- Monsieur Nicolas PRENTOUT, directeur des affaires logistiques, travaux, achats et développement durable
- Madame Stéphanie PLAS (à compter du 6 septembre 2021), directrice chargée de la qualité, de la gestion des risques, des affaires juridiques et des relations avec les usagers

pour signer en lieu et place du chef d'établissement, durant les périodes d'astreinte et en cas d'empêchement du Directeur normalement compétent, pour les sites du centre hospitalier d'Angoulême et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre, toute décision ou correspondance, sous la responsabilité de l'administrateur de garde, permettant d'assurer la continuité du fonctionnement des établissements et nécessitant d'être signés sans attendre la première heure ouvrable. Elles concernent notamment :

- la prise en charge des patients,
- l'état civil et l'enregistrement de l'inscription d'un patient sur la liste nationale des malades en attente de greffe dans le cadre d'une situation de super-urgence,
- la gestion des ressources humaines,
- la sécurité des personnes et des biens,
- la continuité du service public ou présentant un caractère d'urgence manifeste,
- les actes médico-légaux y compris les dépôts de plaintes, ainsi que les réquisitions.

## **ARTICLE 2 : Garde de direction pour le site du centre hospitalier de Ruffec**

Dans le cadre de leur participation au tour d'astreinte de direction, une délégation de signature permanente est donnée à :

- Madame Marie-Cécile BRACHET, attachée d'administration hospitalière au centre hospitalier de Ruffec
- Madame Katia FLEURY, cadre de santé au centre hospitalier de Ruffec
- Madame Corinne GAUTRON, cadre de santé au centre hospitalier de Ruffec
- Monsieur Nicolas PERAUDEAU, cadre de santé au centre hospitalier de Ruffec
- Madame Marie Laure ALEPEE, Responsable paramédical (Faisant Fonction de Cadre) Urgences/SMUR
- Madame Odile GREGOIRE (à compter du 1er juillet 2021), cadre de santé au centre hospitalier de Ruffec, mise à disposition de l'EHPAD d'Aigre.

pour signer en lieu et place du chef d'établissement, durant les périodes d'astreinte et en cas d'empêchement du Directeur normalement compétent, pour le centre hospitalier de Ruffec, toute décision ou correspondance, sous la responsabilité de l'administrateur de garde, permettant d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement et nécessitant d'être signés sans attendre la première heure ouvrable. Elles concernent notamment :

- la prise en charge des patients,
- l'état civil et l'enregistrement de l'inscription d'un patient sur la liste nationale des malades en attente de greffe dans le cadre d'une situation de super-urgence,
- la gestion des ressources humaines,
- la sécurité des personnes et des biens,
- la continuité du service public ou présentant un caractère d'urgence manifeste,
- les actes médico-légaux y compris les dépôts de plainte, ainsi que les réquisitions.

## **ARTICLE 3 : Garde de direction pour le site du centre hospitalier de La Rochefoucauld**

Dans le cadre de leur participation au tour d'astreinte de direction, une délégation de signature permanente est donnée à :

- Madame Isabelle ROSSI, attachée d'administration hospitalière au centre hospitalier de La Rochefoucauld
- Madame Laurence DUCOURET, directrice de la politique gériatrique
- Madame Chantal GAROT, cadre supérieur de santé au centre hospitalier de La Rochefoucauld
- Madame Florence PELFRESNE, ingénieur qualité au centre hospitalier de La Rochefoucauld
- Monsieur Vincent YOU, directeur délégué du centre hospitalier de La Rochefoucauld
- Madame Sylvie PICAUD, coordinatrice générale des soins du centre hospitalier de La Rochefoucauld

pour signer en lieu et place du chef d'établissement, durant les périodes d'astreinte et en cas d'empêchement du Directeur normalement compétent, pour le centre hospitalier de La Rochefoucauld, toute décision ou correspondance, sous la responsabilité de l'administrateur de garde, permettant d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement et nécessitant d'être signés sans attendre la première heure ouvrable. Elles concernent notamment :

- la prise en charge des patients,
- l'état civil et l'enregistrement de l'inscription d'un patient sur la liste nationale des malades en attente de greffe dans le cadre d'une situation de super-urgence,
- la gestion des ressources humaines,
- la sécurité des personnes et des biens,
- la continuité du service public ou présentant un caractère d'urgence manifeste,
- les actes médico-légaux y compris les dépôts de plaintes, ainsi que les réquisitions.

## **ARTICLE 4 : Dispositions communes**

Les signatures et paraphes des délégataires mentionnés dans la présente décision sont joints en annexe, et valent notification des intéressés.

La signature de chacun des signataires mentionnés dans la présente décision doit être précédée de la mention « Pour le directeur et par délégation ».

## ARTICLE 5 : Communication de la présente décision

La présente décision est communiquée :

- aux délégataires mentionnées dans la présente décision
- aux conseils de surveillance des centres hospitaliers d'Angoulême, de Ruffec et de La Rochefoucauld, et au conseil d'administration de l'EHPAD Habrioux d'Aigre
- aux receveurs des finances publiques des établissements de la direction commune
- sur le site Intranet des établissements de la direction commune
- à l'ensemble des directions transversales de la direction commune
- aux directions des soins des établissements de la direction commune
- à la direction déléguée du centre hospitalier de Ruffec
- à la direction déléguée du centre hospitalier de La Rochefoucauld
- à la direction déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique.

L'original de la présente décision est classé au registre des décisions.

## ARTICLE 6 : Prise d'effet

La présente décision prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2021. Elle annule et remplace la précédente décision référencée 2021/27.

## ARTICLE 7 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Angoulême, le 1<sup>er</sup> septembre 2021

Le Directeur Général,

Thierry LEBEVRE



Préfecture de la Charente

16-2021-09-01-00015

Délégation n°2021/61 portant délégation de  
signature DAMPE

**DECISION N° 2021/61  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**DIRECTION DES AFFAIRES MEDICALES ET DU PROJET D'ETABLISSEMENT**

**Le Directeur du centre hospitalier d'Angoulême, du centre hospitalier de Ruffec  
du centre hospitalier de La Rochefoucauld et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre**

- *Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,*
- *Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,*
- *Vu le décret n°2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,*
- *Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,*
- *Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,*
- *Vu la convention de direction commune signée le 21 septembre 2017 entre le centre hospitalier d'Angoulême, le centre hospitalier de Ruffec, le centre hospitalier de La Rochefoucauld et l'EHPAD Habrioux d'Aigre,*
- *Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 5 février 2021, plaçant Monsieur Thierry LEFEBVRE en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,*

**Décide**

**ARTICLE 1 : Direction transversale des affaires médicales et du projet d'établissement**

Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Anne-Claire GAUTRON, directrice adjointe, chargée des affaires médicales et du projet d'établissement, pour signer en lieu et place du chef d'établissement pour les établissements de la direction commune :

- 1.1 Les décisions concernant la gestion courante des ressources humaines médicales, à l'exception des décisions de sanctions disciplinaires
- 1.2 Les documents relatifs aux projets d'établissements de la direction commune.

**ARTICLE 2 : Centre hospitalier d'Angoulême**

- 2.1 En l'absence de Madame Anne-Claire GAUTRON, la délégation précisée à l'article 1 est attribuée, pour le centre hospitalier d'Angoulême, à Madame Céline COSTERES-VOYER, directrice des ressources humaines et des relations sociales, puis à Madame Gaëlle GBABODE, directrice des affaires financières, du contrôle de gestion et de la contractualisation interne.
- 2.2 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Anne SEPTFONS, attachée d'administration hospitalière chargée des affaires médicales, pour signer en lieu et place du chef d'établissement les documents et décisions concernant la gestion courante des ressources humaines médicales pour le centre hospitalier d'Angoulême (à l'exception des décisions de sanctions disciplinaires, des courriers de recrutement, des contrats de recrutement et avenants, des courriers et organismes des tutelles eu autres autorités administratives).

**ARTICLE 3 : Centre hospitalier de Ruffec**

- 3.1 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Caroll FREYCHE, directrice déléguée du centre hospitalier de Ruffec, pour signer en lieu et place du chef d'établissement les décisions précisées en articles 1.1 et 1.2 pour le centre hospitalier de Ruffec. En son absence et celle de Madame Anne-Claire GAUTRON, la délégation est attribuée à Madame Céline COSTERES-VOYER, directrice des ressources humaines et des relations sociales, puis à Madame Gaëlle GBABODE, directrice des affaires financières, du contrôle de gestion et de la contractualisation interne.

#### ARTICLE 4 : Centre hospitalier de La Rochefoucauld

- 4.1 Une délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Vincent YOU, directeur délégué du centre hospitalier de La Rochefoucauld, pour signer en lieu et place du chef d'établissement les décisions précisées en en articles 1.1 et 1.2 pour le centre hospitalier de La Rochefoucauld. En son absence et celle de Madame Anne-Claire GAUTRON, la délégation est attribuée à Madame Sylvie PICAUD, coordonnatrice générale des soins.
- 4.2 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Isabelle ROSSI, attachée d'administration hospitalière chargée des ressources humaines, pour signer en lieu et place du chef d'établissement les documents et décisions concernant la gestion courante des ressources humaines médicales pour le centre hospitalier de La Rochefoucauld (à l'exception des décisions de sanctions disciplinaires, des courriers de recrutement, des contrats de recrutement et avenants, des courriers et organismes des tutelles eu autres autorités administratives).

#### ARTICLE 5 : EHPAD Habrioux d'Aigre

- 5.1 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Caroll FREYCHE, directrice déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre, pour signer en lieu et place du chef d'établissement les décisions précisées en articles 1.1 et 1.2 pour l'EHPAD Habrioux d'Aigre. En son absence et celle de Madame Anne-Claire GAUTRON, la délégation est attribuée à Madame Laurence DUCOURET, directrice de la politique gériatrique.

#### ARTICLE 6 : Dispositions communes

Les signatures et paraphes des délégataires mentionnés dans la présente décision sont joints en annexe, et valent notification des intéressés.

La signature de chacun des signataires mentionnés dans la présente décision doit être précédée de la mention « Pour le directeur et par délégation ».

#### ARTICLE 7 : Communication de la présente décision

La présente décision est communiquée :

- aux délégataires mentionnées dans la présente décision
- aux conseils de surveillance des centres hospitaliers d'Angoulême, de Ruffec et de La Rochefoucauld, et au Conseil d'Administration de l'EHPAD Habrioux d'Aigre
- aux receveurs des finances publiques des établissements de la direction commune
- sur le site Intranet des établissements de la direction commune
- aux directions fonctionnelles de la direction commune
- à la direction déléguée du centre hospitalier de Ruffec
- à la direction déléguée du centre hospitalier de La Rochefoucauld
- à la direction déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique.

L'original de la présente décision est classé au registre des décisions.

#### ARTICLE 8 : Prise d'effet

La présente décision prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2021. Elle annule et remplace la précédente décision référencée 2021/23.

#### ARTICLE 9 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Angoulême, le 1<sup>er</sup> septembre 2021

Le Directeur Général,

Thierry LEFEBVRE



2 / 3

Préfecture de la Charente

16-2021-10-08-00001

Arrêté portant opposition à déclaration au titre  
de l'article L.214-3 du code de l'environnement  
concernant la création d'un chenal sur la  
commune de Saint-Fraigne

**ARRETE PREFECTORAL N°  
portant opposition a déclaration  
au titre de l'article L 214-3  
du code de l'environnement concernant  
la création d'un chenal  
sur la commune de SAINT-FRAIGNE**

**Vu** le code de l'environnement , notamment l'article L. 214-3 II 2° alinéa ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne approuvé le 01 décembre 2015

**Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Charente (SAGE) approuvé le 19 novembre 2019;

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté n° 16-2020-07-01-005 du 1 juillet 2020 portant sur l'organisation des services de la direction départementale des territoires de la Charente;

**Vu** l'arrêté n° 16-2020-12-30-003 du 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires ;

**Vu** l'arrêté n° 16-2021-07-07-00002 du 7 juillet 2021 donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 27 Août 2021, présenté par Monsieur FLAUD Jean-Marie, enregistré sous le n° 16-2021-00034 et relatif à Création d'un chenal;

**Considérant** que le projet consiste en la création d'un chenal de 2 m de large et de 0,80 m de profondeur sur 80 m de long, qui a pour but de recréer un courant dans une zone humide ;

**Considérant** que le projet entraîne l'assèchement d'une zone humide sans mesure de réduction, ni compensation et qu'en cela il contrevient à la règle n°1 qui prévoit de protéger strictement les zones humides les plus sensibles ainsi qu'à l'objectif n°7 qui est de protéger et restaurer les zones humides ;

**Considérant** que le dossier ne vise pas les rubriques relatives à l'entretien de cours d'eau avec extraction des sédiments (3.2.1.0), la destruction de frayères (3.5.1.0), l'assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblai en zone humides (3.3.1.0) et remblai dans un lit majeur (3.2.2.0) ;

**Considérant** que le projet est situé dans une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 : **Marais de Saint-Fraigne**. Ces éléments de connaissance sur la biodiversité remarquable attestée sur ce secteur renforcent les enjeux environnementaux précités et justifient

d'autant plus leur protection. En outre, ce zonage induit une plus grande probabilité de présence d'espèces protégées ou de leurs habitats, dont l'altération est interdite par le code de l'environnement ;

**Considérant** l'absence d'éléments sur les impacts du projet sur l'environnement ;

**Considérant** que le dossier n'apporte aucun élément de l'impact du projet sur le risque d'inondation et les usages en aval ;

**Considérant** qu'aucune prescription ne peut être imposée pour remédier aux impacts du projet sur les intérêts visés à l'article L.211-1;

## ARRETE

### Article 1 : Opposition à déclaration

En application de l'article L 214-3, II 2° paragraphe du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par Monsieur FLAUD Jean-Marie concernant la **Création d'un chenal**.

### Article 2 : Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir **préalablement** le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

### Article 3 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SAINT-FRAIGNE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la CHARENTE pendant une durée d'au moins 6 mois.

### Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la CHARENTE,  
Le maire de la commune de SAINT-FRAIGNE,  
Le directeur départemental des territoires de la CHARENTE,  
L'Office français de la biodiversité (OFB),  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la CHARENTE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A ANGOULEME, le **08 OCT. 2021**

P/Le directeur départemental des territoires  
L'adjointe du chef de service

  
Marie-Aude KYRIACOS

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

43 rue du docteur Charles Duroselle  
16016 ANGOULÈME Cedex  
Tél. : 05.17.17.37.37  
[www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

2/2

Préfecture de la Charente

16-2021-10-11-00002

Arrêté composition jury d'examen PAE FPS pour  
le SDIS 16



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté portant composition du jury d'examen au Centre d'Entraînement et d'Instruction à l'Incendie et au Secours du service d'incendie et de secours de la Charente (SDIS 16), à JARNAC**

**pour la délivrance du certificat de compétence en pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le décret n°92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n°91-834 du 30 août 1991 ;

**VU** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

**VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

**VU** la décision d'agrément PAE FPS-1103 A 16, pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours du 11 mars 2019 ;

**VU** la demande du 9 septembre 2021 du service formation sport du groupement des ressources humaines du SDIS de la Charente ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Une session d'examen pour le certificat de compétence en pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours aura lieu le vendredi 15 octobre 2021 de 14h00 à 15h00 au centre d'entraînement et d'instruction à l'incendie et au secours, 2 route de la Touche 16200 JARNAC.

**Article 2 :** Le jury d'examen est composé comme suit :

**Président :** Cyril MARTINEZ.

**Instructeurs nationaux de secourisme :**

- Monsieur Sébastien MAGNE ;
- Monsieur Anthony MARROT ;

**Personne qualifiée en pédagogie :** Monsieur Mickaël DAGUSET ;

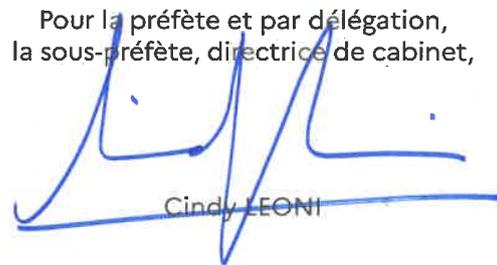
**Médecin :** monsieur Fabrice COURAUD.

**Article 3 :** Le jury ne peut délibérer que s'il est au complet. Les délibérations sont secrètes.

**Article 4 :** La sous-préfète, directrice de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Angoulême, le 11 OCT. 2021

Pour la préfète et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Cindy LEONI

Préfecture de la Charente

16-2021-10-11-00003

Arrêté portant nouvel agrément pour les  
formations aux premiers secours pour  
l'association de protection civile de la Charente

**Arrêté portant nouvel agrément  
à l'association de protection civile de la Charente**  
pour assurer les formations aux premiers secours

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le décret n°92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n°91-834 du 30 août 1991 ;

**VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**VU** la certification d'affiliation de formation COAF n°001 / APC 16 / 2021 du 11 juin 2021 ;

**VU** la demande d'agrément initial formulée par l'association de protection civile de la Charente par message du 16 juin 2021 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : L'habilitation pour assurer les formations aux premiers secours est délivrée pour une durée de deux ans à compter de ce jour. Il s'agit des formations suivantes :

- Sensibilisation aux gestes qui sauvent ;
- Formation prévention et secours civiques de niveau 1 ;
- Formation premiers secours en équipe de niveau 1 ;
- Formation premiers secours en équipe de niveau 2.

**Article 2 :** A l'issue de cette période, le renouvellement sera subordonné au respect des conditions fixées par l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992.

**Article 3 :** La sous-préfète, directrice de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Angoulême, le 11 OCT. 2021

Pour la préfète et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet



Cindy LEONI

Préfecture de la Charente

16-2021-10-01-00001

arrêté constatant la présomption de vacance de  
biens sur le territoire de la commune de  
Foussignac



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité**

## **ARRÊTÉ**

### **constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de FOUSSIGNAC**

La préfète de la Charente  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de la légion d'honneur

**Vu** le code général des impôts;

**Vu** le code civil;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4;

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

**Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions énoncées par le 3° de l'article L1123-1 précité communiquée par la direction départementale des finances publiques;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 Février 2021 listant les immeubles susceptibles d'être vacants et sans maître sur le territoire de la commune de FOUSSIGNAC publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la charente;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 donnant délégation de signature à M. Sébastien LEPETIT, sous-préfet de COGNAC ;

**Vu** le courrier de la mairie de FOUSSIGNAC en date du 21 septembre 2021 ;

**Considérant** que la dernière mesure de publicité a été effectuée en mairie du 16 mars au 16 septembre 2021 et que le délai réglementaire de six mois prévu pour l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé;

**Considérant** qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué la propriété des 2 biens listés ;

**Sur proposition de M. le sous-préfet de COGNAC :**

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers désignés ci-après :

Code commune	Nom commune	Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)
145	FOUSSIGNAC	ZA	2
145	FOUSSIGNAC	ZD	146

**Article 2 :** La commune de FOUSSIGNAC peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, décider de leur incorporation dans le domaine communal ; celle-ci devra ensuite être constatée par un arrêté du maire.

**Article 3 :** A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de propriété des biens listés ci-dessus à l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Charente et affiché à la mairie de FOUSSIGNAC.

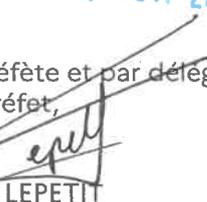
**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le sous-préfet de COGNAC, et le maire de la commune de FOUSSIGNAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le directeur des finances publiques du département.

Cognac, le 01 OCT. 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet,

  
Sébastien LEPETIT

Préfecture de la Charente

16-2021-09-27-00001

arrêté portant convocation de l'assemblée  
électorale de la commune de Salles d'Angles  
pour l'élection partielle intégrale du conseil  
municipal

**Arrêté  
portant convocation de l'assemblée électorale de la commune de Salles d'Angles pour  
l'élection partielle intégrale du conseil municipal**

*Le sous-préfet de l'arrondissement de Cognac*

- Vu** le code électoral, et notamment ses articles L. 247, L. 260 à L. 267 et R. 127-1 à R 128-3 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-8 et L. 2122-14 ;
- Vu** la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° NOR/INTA200661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° NOR/INTA2000662J du 16 janvier 2020 relative à l'organisation des élections municipales et communautaires ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A2006575J du 9 mars 2020 relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 fixant la liste des bureaux de vote dans le département de la Charente pour la période 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021 et son arrêté modificatif du 10 décembre 2020 ;
- Vu** la démission en date du 9 septembre 2021 de M. Christophe You de sa fonction de maire et de son mandat de conseiller municipal ;
- Vu** le décret du 25 février 2021 portant nomination de M. Sébastien LEPETIT, administrateur territorial hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Cognac ;
- Considérant** qu'en application de l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal étant incomplet il y a lieu de procéder, dans les trois mois à compter de la vacance qui l'a provoquée, à l'élection partielle intégrale du conseil municipal de la commune de Salles d'Angles ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Les électeurs et électrices de la commune de Salles d'Angles sont convoqués le dimanche 28 novembre 2021 et, en cas de second tour de scrutin, le dimanche 5 décembre 2021, à l'effet de réélire l'intégralité du conseil municipal de Salles d'Angles.

Le scrutin est ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures.

**ARTICLE 2** : Les élections sont faites à partir de la liste électorale des ressortissants français et de la liste électorale complémentaire spécifique extraite du répertoire électoral unique (REU) et à jour des tableaux prévus aux articles R13 et R14 du code électoral.

L'adjointe faisant office de maire conserve, en outre, le droit de procéder à la radiation des électeurs qui seraient décédés ou qui auraient été privés de leurs droits civils et politiques par jugement ayant force de chose jugée.

Un tableau contenant toutes les rectifications est publié par l'adjointe faisant office de maire, cinq jours avant le scrutin.

**ARTICLE 3** : Le vote a lieu au scrutin secret suivant les dispositions fixées par le code électoral et la circulaire ministérielle n° NOR/INTA200661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct.

Le vote se fait sous enveloppes de couleur bleue, fournies par l'administration préfectorale.

**ARTICLE 4** : Les bureaux de vote sont constitués conformément aux articles R. 42 à R. 45 du code électoral.

**ARTICLE 5** : Le conseil municipal est élu au scrutin de liste à deux tours suivant les dispositions des articles L. 260 à L. 262 du code électoral.

**ARTICLE 6** : La population de la commune de Salles d'Angles étant supérieure à 1 000 habitants, une déclaration de candidature de liste est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

Le candidat tête de liste est chargé de faire toutes les déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste, accompagnée des documents justifiant de leur éligibilité, conformément aux dispositions des articles R. 127-2 et R. 128 du code électoral.

Les déclarations de candidatures de liste devront être déposées par le candidat tête de liste ou son mandataire à la sous-préfecture de Cognac, rue Jean Taransaud – 16100 Cognac, selon le calendrier suivant :

Dates de dépôt des déclarations de Candidatures en vue du premier tour de scrutin	Horaires d'accueil des candidats
Les lundi 8, mardi 9 novembre 2021	De 8 h 30 à 12 h 00 – 13 h 30 à 16 h 30
Le mercredi 10 novembre 2021	De 8 h 30 à 12 h 00 – 13 h 30 à 18 h 00

Dates de dépôt des déclarations de Candidatures en vue du second tour de scrutin	Horaires d'accueil des candidats
Le lundi 29 novembre 2021	De 8 h 30 à 12 h 00 – 13 h 30 à 16 h 30
Le mardi 30 novembre 2021	De 8 h 30 à 12 h 00 – 13 h 30 à 18 h 00

Aucune déclaration de candidature ne sera reçue après le mercredi 10 novembre 2021 à 18 h 00 pour le premier tour de scrutin et le mardi 30 novembre 2021 à 18 h 00 pour le second tour de scrutin.

**ARTICLE 7 :** Le président et les membres du bureau de vote sont chargés d'opérer le recensement général des votes.

Aussitôt l'établissement du procès-verbal, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché aussitôt par les soins du maire.

Un exemplaire du procès-verbal est conservé à la mairie. L'autre exemplaire, accompagné de tous les documents annexes y compris la liste d'émargement des votants, est déposé à la sous-préfecture de Cognac, dès le lundi 29 novembre 2021 au matin et, le cas échéant, le lundi 6 décembre 2021, en cas de second tour.

**ARTICLE 8 :** Toute personne ayant la qualité d'électeur et toute personne éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, ou être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie ou à la préfecture. Elles sont immédiatement transmises au greffe du tribunal administratif de Poitiers.

Elles peuvent être également déposées directement au greffe du tribunal administratif de Poitiers.

**ARTICLE 9 :** L'adjoint faisant office de maire de la commune de Salles d'Angles est chargée de l'exécution du présent arrêté qui doit être affiché dans la commune dès réception.

Fait à Cognac, le **27 SEP. 2021**  
Le sous-préfet,



Sébastien LEPETIT